

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 F ; ÉTRANGER 40 F
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1436. — 2 mars 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution (62) 40 relative au problème des « anciens » réfugiés en Europe, qui a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 décembre 1962, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

1437. — 2 mars 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de donner suite à la recommandation n° 350, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 18 janvier 1963, sur les fausses déclarations devant les instances judiciaires internationales.

1438. — 2 mars 1963. — M. Dassé demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de donner suite à la recommandation n° 348 relative à l'Association du fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe à l'œuvre d'assistance aux pays européens en voie de développement, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963.

1439. — 2 mars 1963. — M. Dassé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 344 relative à la participation des États membres au budget du fonds des Nations-Unies pour l'enfance (F. I. S. E.), qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963.

★ (1 f.)

1440. — 2 mars 1963. — M. Dassé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 342 relative à la ratification des accords du Conseil de l'Europe ayant un caractère médical, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963, et si le Gouvernement y a donné suite ou envisage d'y donner suite.

AFFAIRES CULTURELLES

1441. — 2 mars 1963. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles que dans sa réponse à une question écrite, n° 16785, que M. Michel Sy lui avait posée durant la dernière législature et qui a été publiée au Journal officiel du 22 septembre 1962, il avait indiqué qu'un crédit de 72.000 NF était inscrit au budget de 1962, au titre des sociétés de musique populaire, pour être affecté sous forme de subvention aux sociétés musicales, afin de les aider dans leurs activités. Il lui demande quel est le crédit qui est réservé en 1963 à cette intention, et quelles sont les formalités que doit remplir une société de musique populaire pour obtenir une subvention, et en particulier des instruments de musique.

AGRICULTURE

1442. — 2 mars 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté pris par le préfet de Vaucluse, en date du 20 mai 1949, et par les règlements postérieurs, il est prévisé que constituent un corps de ferme, au sens du statut du

fermage, les jardins, cultures irriguées et pépinières dont la contenance est supérieure à 0,50 hectare. Il lui demande s'il estime qu'il convient de considérer comme cultures irriguées celles qui sont faites dans des terres qui reçoivent l'eau d'un cours d'eau ou d'un canal d'arrosage, ou au contraire s'il faut étendre cette définition à celles qui sont faites dans des terres qui reçoivent l'eau d'un puits artésien ou d'une pompe à moteur.

1443. — 2 mars 1963. — M. Pierre Viltter attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation suivante : les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent, au même titre que les ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux des services agricoles, au ministère de l'agriculture. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 1960, fonctionne à Strasbourg, l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires et, le 8 octobre 1962, l'école nationale d'ingénieurs spécialisés en agriculture (services agricoles) a accueilli les élèves de sa première promotion, tandis que depuis 1883, l'école forestière des Barres, première du genre, continue à former les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, sans avoir obtenu le titre d'école nationale ni d'homologation du titre qu'elle délivre, à conditions de recrutement analogues à celles des écoles précitées. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner les raisons qui mènent au déclassement de cette école ancienne et réputée ; 2° s'il ne craint pas que cet état de fait, outre l'aspect hétérogène qu'il impose dans le même corps au sein d'un même département, n'amène les nations d'origine des élèves libres de l'école (50 présents en 1962), à savoir : Cambodge, Côte d'Ivoire, Dahomey, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Niger, Cameroun, Haute-Volta, République Centre-Afrique, Sénégal, Togo, Tunisie, Algérie, à s'émouvoir du caractère non officiel du diplôme délivré à l'école des Barres ; 3° s'il considère comme difficilement réalisables les quelques aménagements de scolarité nécessaires pour instaurer l'école nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, formant les fonctionnaires du cadre principal de l'administration des eaux et forêts, les cadres supérieurs étant issus de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy ; 4° dans la négative, quel est le délai envisagé par lui pour mener à bien cette normalisation indispensable, dont la première application devrait intervenir à la rentrée de l'année scolaire 1963-1964.

1444. — 2 mars 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 42 de la loi d'orientation agricole, n° 60-808 du 5 août 1960, prescrit formellement que les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer pour adaptation, après avis de leurs conseils généraux, et que la loi complémentaire, n° 62-933 du 8 août 1962, tendant logiquement aux mêmes fins, a prévu dans son article 30 l'application des nouvelles dispositions dans les mêmes départements par décret pris en Conseil d'Etat, après avis de leurs conseils généraux. En soulignant que le caractère national de l'agriculture des départements antillais ne peut être garanti face à la concurrence des productions tropicales étrangères sur le marché métropolitain ou dans le Marché commun que par son rattachement au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R. M.A.), il lui demande dans quels délais il compte soumettre les décrets en question à l'avis des conseils généraux intéressés.

1445. — 2 mars 1963. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que la promulgation de divers textes d'application de la « loi complémentaire agricole » votée l'été dernier, n'a toujours pas eu lieu. Il s'agit plus spécialement des textes concernant le fonds d'action sociale et la retraite vieillesse des agriculteurs. Il lui demande s'il compte obtenir du Gouvernement le déblocage rapide des crédits nécessaires à ces réalisations.

1446. — 2 mars 1963. — M. André Beauguilte, en perspective de la fixation prochaine des prix de campagne du lait, expose à M. le ministre de l'agriculture : a) que l'indice des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles comporte une hausse s'inscrivant en progression constante ; b) que la recherche de la parité avec les prix de gros industriels prévus par la loi d'orientation agricole appelle une majoration des cours ; c) que la politique agricole commune tant à un rapprochement des cours au profit de ceux de la France qui sont les plus bas. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient reconduits les mécanismes de soutien du marché précédemment utilisés, et que le prix de campagne du lait soit déterminé à 0,3967 F par litre à 34 g de matière grasse.

1447. — 2 mars 1963. — M. Roques demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention d'apporter des rectifications au statut de la sécurité sociale agricole dans certains cas exceptionnels. Il lui expose par exemple le cas d'un malade incurable (démence précoce). Ce malade est dans un hôpital psychiatrique depuis juillet 1959. La caisse agricole dit que les droits sont épuisés, et elle ne verse plus rien à partir de juillet 1962. Depuis cette date, son frère paie les frais d'hospitalisation, se montant à environ 8.000 F par an. Il n'est pas douteux que, dans un délai plus ou moins court, son frère, qui exploite une propriété de 84 hectares, sera bientôt ruiné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1448. — 2 mars 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a été recommandé aux services de police de tolérer que les grands invalides détenteurs de la plaque G.I.G. laissent leur automobile en stationnement prolongé dans la « zone bleue ». En effet, s'il est naturel d'imposer à tous les règles édictées pour cette zone, elles posent pour certains grands mutilés, qui se déplacent difficilement, des problèmes pénibles. En principe, les mutilés de guerre ont besoin de laisser stationner leur voiture à proximité de leur habitation. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue compétent pour obtenir que les mesures actuellement prises en faveur des invalides de guerre susindiqués fassent l'objet d'une décision réglementaire, pour qu'elles constituent pour eux un véritable droit et, en outre, que les mêmes dispositions soient adoptées en faveur de tous les mutilés dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ».

ARMÉES

1449. — 2 mars 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées que le décret n° 62-1050 du 3 septembre 1962, complété par l'instruction 029.622 M.A. du 23 novembre, relatif aux personnels de l'armée de l'air, a accordé aux militaires en service en Algérie avant le 2 juillet 1962, et rapatriés postérieurement au 30 juin 1961, le bénéfice de l'indemnité d'absence temporaire pendant une durée de trois mois à compter de leur rapatriement. Cette indemnité a été accordée aux intéressés pour leur permettre de faire face aux frais d'hôtels qu'ils avaient à assumer du fait qu'ils ne disposaient pas de logement et que leur mobilier se trouvait en Algérie. Il lui signale que d'autres militaires rapatriés antérieurement au 1^{er} juillet 1961 ont eu à subir à peu près les mêmes frais, et lui demande s'il ne serait pas souhaitable et juste de leur accorder la même indemnité.

1450. — 2 mars 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la circulaire 62.16T/10/INT du 5 novembre 1962, qui prévoit que la pension d'invalidité sera payée désormais au taux du grade au lieu du taux de soldat et précise que la modification ne sera appliquée qu'aux militaires retraités après le 2 août 1962 et à leurs ayants cause, et qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service après le 2 août 1962. Or, on peut par exemple comparer le cas de deux commandants, blessés tous deux en 1958... Le premier, blessé léger (50 p. 100), continue son service ; retraité en fin 1962 ou 1963, il reçoit la pension d'invalidité au taux de commandant. Le second, blessé grave (100 p. 100) a été réformé. Il perçoit depuis lors, et perçoit encore la pension d'invalidité au taux de soldat. Donc, c'est le blessé léger qui perçoit la plus forte pension. L'application de cette circulaire donnant lieu à une injustice évidente, il lui demande la modification qu'il envisage de lui apporter, en vue de rétablir l'équité.

1451. — 2 mars 1963. — M. René Pléven demande à M. le ministre des armées si les informations qui ont paru dans la presse au sujet d'une réorganisation prochaine du service de la préparation militaire sont fondées. D'après ces informations, la préparation militaire serait retirée aux sociétés agréées et à la gendarmerie pour devenir la responsabilité exclusive des unités subdivisionnaires stationnées aux chefs-lieux des départements. Un tel projet aboutirait à réserver en fait les avantages de la préparation militaire aux jeunes gens des villes chefs-lieux et de leurs environs immédiats. Les fils de familles rurales seraient ainsi exclus des brevets techniques et, par conséquent, réduits au moment de leur service militaire aux tâches les plus élémentaires créant ainsi une nouvelle discrimination de fait entre les villes et les campagnes, et retirant aux fils de cultivateurs l'occasion que leur procurait souvent le service militaire d'améliorer leur formation technique.

1452. — 2 mars 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre des armées que certaines dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960 excluent du bénéfice du sursis à l'incorporation les étudiants poursuivant leurs études sous la forme de « cours par correspondance ». Or, ces étudiants constituent une catégorie particulièrement intéressante. Ce sont soit des étudiants en mauvaise santé, soit des étudiants contraints de travailler pour assurer leur subsistance et qui poursuivent leurs études une fois leur travail fini. Il est souhaitable non pas de les léser, mais de leur accorder, bien au contraire, des facilités particulières pour qu'ils puissent mener à bien leurs études. Il lui demande s'il envisage de proposer les modifications nécessaires au paragraphe visé de l'ordonnance du 23 mars 1960 pour donner la possibilité aux intéressés d'obtenir le bénéfice du sursis à l'incorporation.

CONSTRUCTION

1453. — 2 mars 1963. — M. Maurice Berdet expose à M. le ministre de la construction que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'accès à la propriété, entreprises par les organismes d'habitation

à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, n'ont pas été modifiés depuis avril 1959. Il lui demande s'il envisage de relever le montant maximum de ces prêts, qui ne correspond plus au coût actuel de la construction.

1454. — 2 mars 1963. — M. Jacon expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 rétablit la liberté du prix des loyers entre propriétaires et locataires pour toutes les locations consenties après janvier 1959. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour les immeubles reconnus en bon état d'entretien et dont les locations sont antérieures à l'intervention de ladite ordonnance.

1455. — 2 mars 1963. — M. Sablé demande à M. le ministre de la construction si, pour mettre fin à des difficultés avec une société coopérative et l'entrepreneur d'une construction, le membre d'une société coopérative de construction d'H. L. M. qui a apporté à celle-ci un terrain sur lequel la société coopérative a édifié un pavillon individuel (H. L. M.), est fondé à exiger l'attribution immédiate, en toute propriété, de l'ensemble (terrain et construction), aux offres de rembourser intégralement le prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations. Le coopérateur, pour reprendre la libre disposition de l'ensemble, invoque des malfaçons et la non-exécution de travaux prévus, qui rendent actuellement le pavillon inhabitable, alors que, père de quatre enfants, il continue d'habiter une loge de concierge et qu'il est maintenant en mesure, avec ses moyens propres, d'achever la construction.

1456. — 2 mars 1963. — M. Max Petit expose à M. le ministre de la construction que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 rétablit la liberté du prix des loyers entre propriétaires et locataires pour toutes les locations consenties après janvier 1959. Cependant, beaucoup de propriétaires de condition modeste, qui ont consenti des locations avant janvier 1959, ont les plus grandes difficultés à faire entretenir leurs locaux avec les faibles loyers qu'ils touchent. Lorsqu'ils essaient d'obtenir de leurs locataires une augmentation de loyer, cette augmentation, dans la plupart des cas, est rendue impossible par la simple application de la loi sur la surface corrigée et, au surplus, dans certaines régions, par l'existence des zones de salaire. Un certain nombre de propriétaires font cependant de durs sacrifices pour maintenir leurs locaux en bon état d'entretien. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour les loyers d'immeubles reconnus en bon état d'entretien et dont les locations sont antérieures à l'ordonnance du 27 décembre 1958.

EDUCATION NATIONALE

1457. — 2 mars 1963. — M. Malleville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'objet de ses questions écrites n° 11835 et 12510 (1^{re} législature), relatives à la modification et à l'aménagement des horaires scolaires à l'intérieur de la semaine, dans le sens d'un groupement des deux jours de repos, soit samedi et dimanche, soit dimanche et lundi, soit, ce qui serait préférable parce qu'intéressant le plus grand nombre de familles, le samedi après-midi, le dimanche et le lundi matin. A l'appui de sa thèse, il faisait valoir que, grâce à l'élévation du niveau de vie, grâce au développement de la motorisation et aux modifications des horaires de travail des parents tendant de plus en plus à la semaine de cinq jours, les familles ont l'habitude de pratiquer le week-end en dehors de Paris et, selon l'activité professionnelle, souhaiteraient partir du samedi au dimanche soir ou du dimanche au lundi soir. Mais, dans les deux hypothèses, ce souhait est contrarié par le fait que le samedi et le lundi toute la journée sont occupés par l'école, principalement dans l'enseignement primaire. Le raisonnement est également valable pour le personnel de l'enseignement qui, s'il bénéficie de deux jours de congé par semaine, trouve des inconvénients à les utiliser séparément. Un autre argument militant en faveur de l'aménagement des horaires peut être trouvé dans l'amélioration des conditions de la rentrée par voie de route chaque dimanche soir à Paris et dans les grandes villes, et par la diminution du nombre des accidents que les pouvoirs publics déplorent spectaculairement sans rechercher des solutions à la fois faciles et efficaces comme celle de l'aménagement des horaires. L'expérience pourrait être limitée aux deux seules grandes agglomérations. Enfin, il convient de reconnaître que, malgré la brièveté du repos du dimanche, les familles partent tout de même, mais avec comme contrepartie les retours dans la nuit du dimanche au lundi ou aux toutes premières heures de la matinée du lundi, avec comme conséquences des nuits insuffisamment consacrées au sommeil pour les enfants et, souvent, des leçons non sues et des devoirs mal faits. Le principal argument en réponse des services du ministère de l'éducation nationale consistait à mettre en avant l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, qui stipulait que les classes devaient vaquer deux jours par semaine et que le repos en dehors du dimanche devait se prendre en une journée entière et non en deux demi-journées. Un autre argument consistait à dire que cette même loi avait voulu respecter la volonté des familles, qui désiraient faire donner une instruction religieuse à leurs enfants et que la journée du jeudi — que la loi en question n'a jamais fixée comme devant être celui du deuxième jour de repos — permettait « traditionnellement » de faire donner cette instruction. Il souhaiterait que l'anachronisme et la faiblesse de tels arguments soient reconnus. Il s'étonne que l'on puisse, sans en être gêné, prétendre régler un problème touchant aux

conditions de vie dans la deuxième moitié du xx^e siècle par un texte âgé de quatre-vingts ans. Il n'est pas possible de comparer le mode de vie de la société française en 1882 et en 1963. Et, même si les arguments tirés de cette législation archaïque avaient quelque valeur, ils doivent être revus dans l'optique contemporaine. Il faut, par ailleurs, se rappeler que, s'il était nécessaire, au moment où a été institué l'enseignement primaire laïque, de prendre quelques précautions pour protéger l'enseignement de la religion, cet impératif a totalement disparu de nos jours. Il ne saurait plus être retenu sérieusement pour faire échec à une expérience sur l'aménagement des horaires, quitte à revenir sur cette expérience en cas de difficultés majeures, ainsi que cela a été pratiqué depuis quelques années en matière de fixation des dates des vacances scolaires. A titre transitoire et expérimental, l'aménagement des horaires pourrait être appliqué pendant le seul troisième trimestre scolaire. Ne mésestimant pas le caractère révolutionnaire de la mesure préconisée, il lui demande si elle ne pourrait, tout au moins être envisagée et étudiée avec plus de sérieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent et, au besoin, si une enquête ne pourrait être lancée auprès de toutes les catégories de personnes intéressées.

1458. — 2 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les désagréments imposés aux familles par l'incertitude dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entre elles, en ce milieu d'année scolaire, sur les conditions d'application de la réforme de l'enseignement, prévue pour octobre 1963, à leurs enfants et aux établissements scolaires qu'ils fréquentent. Tel est le cas notamment des élèves du collège d'enseignement industriel situé 38, rue Troussseau à Paris (11^e). Diverses rumeurs ont laissé entendre que cet établissement pourrait désormais ne plus être qu'un collège d'enseignement technique et de sections pratiques ne formant que des candidats aux certificats d'aptitude professionnelle. Or, si ce collège a jusqu'à présent préparé les élèves aux C. A. P. avec des résultats qui s'inscrivent parmi les plus satisfaisants du département de la Seine, il a formé avec non moins de succès ces candidats à l'entrée en première industrielle, en vue du brevet de l'enseignement industriel. En tenant compte du fait que les spécialités enseignées (outilleurs et modeleurs) sont très rares dans la Seine, que ce collège bénéficie d'une situation géographique intéressante dans l'Est de Paris, qu'il dispose de locaux ex-cédent qui pourraient sans frais ou presque être utilisés pour son extension, il apparaît indispensable de transformer cet établissement en un établissement polyvalent prévu par la réforme, dans lequel pourraient coexister des classes d'enseignement moderne, des classes de seconde et même de première technique, et des sections pratiques aboutissant aux certificats d'aptitude professionnelle. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision intervienne dans ce sens dans les meilleurs délais, afin de rassurer les familles de cet arrondissement sur l'avenir scolaire et professionnel de leurs enfants.

1459. — 2 mars 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive exerçant leurs fonctions au Maroc qui ne peuvent, à la différence de leurs collègues des disciplines d'enseignement général, bénéficier des dispositions du décret du 3 avril 1953 qui prévoit l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés des licenciés d'enseignement, cette mesure ayant eu pour objet essentiel de favoriser le recrutement de professeurs pour le Maroc. Il n'y a pour ces professeurs aucune possibilité d'être titularisés dans le cadre des professeurs certifiés, même s'ils sont titulaires de la première partie du professorat et de l'examen probatoire (quatre ans d'études dans un C. R. E. P. S.), et s'il ne leur manque que l'examen de classement, ce qui correspond au C.A.P.E.S. pour les licenciés. Bien plus, alors que leurs collègues de l'enseignement général peuvent obtenir facilement une délégation ministérielle d'adjoind d'enseignement, s'ils sont licenciés, les professeurs d'éducation physique, même titulaires de l'examen probatoire, ne peuvent être titularisés que dans le cadre des chargés d'enseignement, titularisation des plus aléatoires puisque l'expérience prouve qu'on ne nomme dans cette catégorie que des nombres bien déterminés de professeurs adjoints, de maîtres et d'instituteurs, et que, bien plus que les titres ou les qualités pédagogiques, comptent l'âge (35 ans minimum) et l'ancienneté. Il lui demande les raisons de cette discrimination entre les professeurs des disciplines dites « intellectuelles » et les professeurs d'éducation physique et sportive en fonctions au Maroc, et les mesures éventuellement envisagées pour remédier à l'injustice qui en résulte.

1460. — 2 mars 1963. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de l'augmentation considérable des effectifs du lycée mixte Jean de la Fontaine, à Château-Thierry, il a prévu le financement de l'extension de l'externat de cet établissement, ainsi que la construction d'un internat de filles, dans le cadre du programme des constructions scolaires prévues au IV^e plan. Il attire particulièrement son attention sur l'urgence de ces réalisations dans une ville où la décentralisation industrielle a entraîné la création de nombreux emplois. Il souligne l'état de vétusté de la salle de gymnastique de cet établissement, qui a dû être étayée à plusieurs reprises et qui menace la sécurité des enfants. Il lui demande, en outre, à quelle date la demande de nationalisation de ce lycée sera retenue car celle-ci est en instance depuis plusieurs années dans les services.

1461. — 2 mars 1963. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, compte tenu des engagements de coopération pris par la France envers les Etats francophones d'Afrique, de l'intérêt de notre pays à maintenir son influence culturelle dans ces pays, et des difficultés actuelles de recrutement de personnel enseignant pour occuper des postes outre-mer, et notamment en Algérie, il apparaît souhaitable d'encourager les vocations et faciliter le recrutement. De nombreux maîtres auxiliaires des différents ordres d'enseignement seraient disposés à partir, s'ils pouvaient obtenir des garanties quant à leur titularisation à la fin de leur période de services dans ces Etats. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens, facilitant ainsi la coopération culturelle entre la France et les Etats africains.

1462. — 2 mars 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis plusieurs années déjà les services d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) se trouvent, faute de personnel qualifié, dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches et de répondre aux besoins de plus en plus nombreux qui se font sentir. Dans un souci d'efficacité, certains centres sont obligés de limiter leur activité aux secteurs urbains, au détriment des campagnes, déjà bien défavorisées à plusieurs titres, et cela au moment où dans les secteurs ruraux se posent des problèmes très graves, pour la solution desquels les services de l'O. S. P. ont un rôle important à jouer, à savoir : d'une part, l'orientation de la main-d'œuvre rendue disponible par la mécanisation de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation du taux de scolarisation dans les classes de 6^e. Mais ce nécessaire accroissement des services de l'O. S. P. ne pourra intervenir qu'après une revalorisation de la fonction de conseiller d'O. S. P., laquelle est subordonnée à la publication du nouveau statut qui doit apporter les améliorations nécessaires à la marche normale des services. Ce statut, attendu depuis dix ans déjà, a fait l'objet de nombreuses études, et la décision définitive se trouve périodiquement reportée à une date ultérieure. Si cette étude n'est pas reprise rapidement, et si les promesses faites au personnel d'O. S. P. ne sont pas tenues, la situation des centres, déjà fort critique, se détériorera encore, par une limitation des secteurs géographiques d'activité, par une désaffection encore plus accentuée des candidats à l'entrée des instituts de formation des conseillers d'O. S. P., par le départ massif du personnel en place vers le secteur privé, ou par le retour pur et simple à l'enseignement pour les anciens professeurs ou instituteurs. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires seront prises rapidement, pour la reprise immédiate de la discussion du nouveau statut du personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, et pour la publication des textes concernant ce statut.

1463. — 2 mars 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la cité technique de Douai a enregistré, lors de la dernière rentrée scolaire, 1.314 candidats : 257 pour la 4^e d'accueil, 1.057 pour le C. E. T. Ont été admis : 226 garçons et 90 filles dans les sections industrielles, 160 dans la section commerciale du C. E. T., 120 en 4^e d'accueil. En novembre, après intervention de l'inspecteur général, 52 garçons et 30 filles ont été admis au C. E. T. industries, 40 au C. E. T. commercial. C'est donc 855 élèves qui ont été admis en définitive au C. E. T. sur 1.314 candidats ; 459 ont été refusés. Le motif allégué pour ce refus est essentiellement celui de l'insuffisance des locaux, spécialement de la surface de l'atelier, qui n'est que de 7.000 mètres carrés, alors qu'elle avait été prévue de 10.000 mètres carrés. Or, loin d'envisager l'équipement d'une plus grande surface en ateliers pour répondre aux candidatures d'octobre 1963, il est question d'installer, après cloisonnement, certaines classes d'enseignement dans les ateliers actuels, au lieu de construire des classes en préfabriqué à l'extérieur de ces ateliers. Les candidatures seront certainement plus nombreuses en octobre prochain. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il compte prendre pour que tous les candidats et candidates à la cité technique de Douai puissent être admis ; 2^o le nombre des établissements de C. E. T. qu'il envisage de faire installer dans l'arrondissement de Douai, et leur lieu d'implantation, pour répondre aux conséquences de la progression démographique.

1464. — 2 mars 1963. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa réponse à la question écrite n° 3127 du 10 janvier 1963 (*Journal officiel*, débats du Sénat, du 13 février 1963), aux termes de laquelle la gestion d'un collège d'enseignement général incombe au budget communal avec une aide financière éventuelle du fonds de la loi Barangé, qui se trouve en contradiction avec celle formulée à une autre question écrite n° 13124, insérée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 20 janvier 1962, convenant que l'enseignement général court est un enseignement du second degré et qu'en conséquence, les frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général privés, considérés comme tels, sont assumés par l'Etat. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

1465. — 2 mars 1963. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au nombre des difficultés que supporte aujourd'hui l'enseignement du second degré, celle du recrutement des agrégés doit être considérée comme l'une des plus graves. La crise de l'agrégation se caractérise, en effet, par la désaffection vis-à-vis du concours, la fuite des nouveaux agrégés vers le secteur

privé, le pourcentage de plus en plus réduit par rapport à l'ensemble des professeurs de lycées des enseignants agrégés et, enfin, par les charges de plus en plus lourdes que ces derniers doivent assumer, tandis que ne cesse de s'accroître leur déclassement au regard de la situation d'un très grand nombre de fonctionnaires, tels que magistrats, administrateurs civils ou ingénieurs des services publics. Il lui demande s'il envisage de mettre, à bref délai, comme cela semblerait équitable, un terme à cet injuste déclassement, en fixant, par exemple, l'indice brut de début de carrière des professeurs agrégés à 530 au lieu de 390 et en accordant, pour la fin de carrière, l'échelle lettre A à tous les agrégés (administrateurs, professeurs, assistants, maîtres assistants et chargés d'enseignement).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1466. — 2 mars 1963. — M. Péretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la date tardive à laquelle l'administration a distribué les imprimés nécessaires pour les déclarations d'impôts sur le revenu, la date limite de remises de ces déclarations ne pourrait être fixée au 15 mars 1963 ou même au 31 mars.

1467. — 2 mars 1963. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'accès à la propriété, entreprises par les organismes d'habitation à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, n'ont pas été modifiés depuis avril 1959. Il lui demande s'il envisage de relever le montant maximum de ces prêts, qui ne correspond plus au coût actuel de la construction.

1468. — 2 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 a prévu que diverses majorations d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant servi contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés ou ayant pris part aux campagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht pendant les années 1942 à 1945, le bénéfice de ces dispositions, dont ils ont été injustement exclus jusqu'à ce jour.

1469. — 2 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'un ou de plusieurs contrôles, le service d'inspection a relevé des insuffisances d'imposition, notamment en ce qui concerne, à l'époque des faits, des taxes sur la valeur ajoutée, et établi des relèvements correspondants. Il lui demande : 1^o si dans ce cas particulier, et au moment où l'inspection locale chiffrait le montant des achats, elle ne devait pas, également, faire figurer dans son dépeillement le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, porté sur chaque facture des fournisseurs et, en conséquence, le déduire du montant du relèvement, même si ces déductions n'avaient pas, antérieurement au contrôle, été portées à la connaissance de l'inspecteur central des contributions indirectes du lieu d'imposition ; 2^o si, a posteriori, l'assujéti peut demander au service l'ajustement de son compte débiteur, en faisant intervenir le montant des facturations constatées desdites taxes sur la valeur ajoutée, que les expéditeurs ont dû payer au service local de leur ville respective ; 3^o s'il était, en l'occurrence, du devoir de l'inspecteur qui a fait le contrôle, d'alerter les services locaux intéressés pour savoir si, en définitive, les fournisseurs, qui avaient facturé, avaient bien réglé les taxes afférentes ; 4^o dans la négative, si cela signifie que le service aurait dû retener comme paiement réel le montant des taxes facturées ; 5^o si, dans le cas où les fournisseurs n'auraient pas payé le montant desdites taxes, le commerçant, à qui on peut réclamer des taxes qu'il estime, aujourd'hui, ne pas devoir, peut demander à l'administration de lui faire connaître le nom des fournisseurs ou autres défallants, de façon à lui permettre d'actionner ces derniers devant la juridiction civile.

1470. — 2 mars 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le mari ne saurait en aucun cas bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de son épouse retraitée, même s'il ne perçoit lui-même aucune pension, et si sa situation de fortune est précaire et proche de la misère. Par contre, la veuve a le droit de bénéficier de 50 p. 100 de la retraite de son mari, même si elle est déjà titulaire d'une pension et si sa situation de fortune est florissante. Une telle différence de traitement, alors que dans les deux cas les retenues ont été les mêmes, fait apparaître une inégalité si flagrante qu'il importe de la faire cesser. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au mari survivant, veuf d'une retraitée, le même droit à réversion de 50 p. 100, qui est accordé à l'épouse dans le cas contraire.

1471. — 2 mars 1963. — M. Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1539 du code général des impôts, le taux de la taxe sur les chasses gardées, que les communes sont autorisées à instituer, est de 3 p. 100 du prix de location, sans pouvoir être inférieur à 0,05 franc ni excéder 0,15 franc par hectare. Cette disposition résulte d'un texte très ancien — puisqu'il s'agit de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre

1945 — et que ce taux est véritablement dérisoire, alors que la location des chasses dans les régions où le gibier est relativement abondant donne lieu au paiement de loyers extrêmement élevés, ce qui a d'ailleurs pour effet d'évincer les petits et moyens chasseurs de l'exercice de la chasse au profit de véritables trusts qui réservent les actions de chasse à une très petite minorité, susceptible de les payer à un taux exorbitant. D'autre part, les sociétés existant dans de nombreuses communes et groupant des centaines, voire des milliers, de chasseurs et qui, jusqu'ici, se sont attachées avec succès à régulariser l'exercice de la chasse et à assurer la protection et le repeuplement du gibier, se voient retirer la concession des propriétés dont elles bénéficiaient depuis de longues années, étant donné qu'elles ne peuvent soutenir une surenchère basée sur une exploitation spéculative du droit de chasse. Cette situation est contraire aux intérêts de l'immense majorité des chasseurs et paraît indispensable d'y apporter remède. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'exercice de la chasse ne soit rendu impossible à l'immense majorité des chasseurs français ; 2° s'il envisage de relever les taux fixés à l'article 1539 du code général des impôts, qui ont été institués il y a plus de 17 ans et qui sont incroyablement bas, pour les mettre en harmonie avec les conditions économiques actuelles et procurer ainsi aux communes bénéficiaires un supplément de recettes, dont elles ont le plus grand besoin en raison de la constante augmentation de leurs charges.

1472. — 2 mars 1963. — M. Fourmond expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoient l'attribution d'une pension de reversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire que dans le cas où l'intéressé est atteint au moment du décès de sa femme d'une infirmité ou maladie incurable le rendant totalement incapable de travailler. En outre, le total de la pension de reversion et des ressources propres du bénéficiaire ne doit pas dépasser le montant du traitement brut afférent à l'indice 100, prévu par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Cependant, en raison des cotisations versées par le ménage pendant les années d'activité de la femme fonctionnaire, il semblerait équitable que le conjoint survivant puisse, quels que soient son état de santé et ses ressources, bénéficier d'une pension de reversion dans des conditions absolument analogues à celles qui sont prévues en faveur des veuves de fonctionnaires décédés. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui doit se faire, semble-t-il, suivant plusieurs étapes, de modifier la législation actuelle dans le sens des observations indiquées ci-dessus.

1473. — 2 mars 1963. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis plusieurs années déjà, les services d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.), se trouvent, faute de personnel qualifié, dans l'impossibilité de mener à bien leurs tâches et de répondre aux besoins de plus en plus nombreux qui se font sentir. Dans un souci d'efficacité, certains centres sont obligés de limiter leur activité aux secteurs urbains, au détriment des campagnes, déjà bien défavorisées à plusieurs titres, et cela au moment où dans les secteurs ruraux se posent des problèmes très graves, pour la solution desquels les services de l'O. S. P. ont un rôle important à jouer, à savoir : d'une part, l'orientation de la main-d'œuvre rendue disponible par la mécanisation de l'agriculture, d'autre part, l'augmentation du taux de scolarisation dans les classes de 6°. Mais ce nécessaire accroissement des services de l'O. S. P. ne pourra intervenir qu'après une revalorisation de la fonction de conseiller d'O. S. P., laquelle est subordonnée à la publication du nouveau statut qui doit apporter les améliorations nécessaires à la marche normale des services. Ce statut, attendu depuis dix ans déjà, a fait l'objet de nombreuses études, et la décision définitive se trouve périodiquement reportée à une date ultérieure. Si cette étude n'est pas reprise rapidement, et si les promesses faites au personnel d'O. S. P. ne sont pas tenues, la situation des centres, déjà fort critique, se détériorera encore par une limitation des secteurs géographiques d'activité, par une désaffectation encore plus accentuée des candidats à l'entrée des Instituts de formation des conseillers d'O. S. P., par le départ massif du personnel en place vers le secteur privé, ou par le retour pur et simple à l'enseignement pour les anciens professeurs ou instituteurs. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires seront prises rapidement, pour la reprise immédiate de la discussion du nouveau statut du personnel des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle, et pour la publication des textes concernant ce statut.

1474. — 2 mars 1963. — M. de Tinguay demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas reporter au moins au 15 mars la date limite pour l'envoi des déclarations de revenus de 1962, compte tenu des circonstances, notamment des retards dans la mise à la disposition des contribuables des formules de déclaration et de difficultés de déplacement provenant de l'hiver rigoureux et prolongé.

1475. — 2 mars 1963. — M. d'Aillères attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la gravité de la situation financière dans laquelle se trouvent beaucoup d'entreprises de toute nature, du fait de la sévérité exceptionnelle de l'hiver, qui paralyse un grand nombre d'activités depuis de nombreuses semaines. Il lui demande s'il envisage de prendre rapide-

ment des mesures pour tenir compte de ces circonstances particulières, d'abord sur le plan fiscal pour accorder des dégrèvements ou des délais, puis dans le domaine du crédit pour que les établissements bancaires pratiquent une politique plus libérale et plus souple qui permettrait aux entreprises en difficulté de franchir cette période difficile.

1476. — 2 mars 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la date du 14 novembre 1961, et par question écrite n° 12608, il avait demandé, à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les raisons pour lesquelles les retraités et pensionnés originaires des Antilles ne bénéficiaient pas des dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 accordant, à tous les ayant-droits des départements et territoires d'outre-mer, des avantages pécuniaires et des majorations servis dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et militaires en activité. Vu le bien fondé de cette demande, M. le ministre d'Etat avait prié M. le ministre des finances d'examiner avec bienveillance l'extension aux départements français d'Amérique des dispositions des deux décrets précités. Par lettre du 11 juillet 1962, M. le ministre des finances, répondant personnellement, lui faisait savoir que cette affaire faisait l'objet d'un examen attentif, il lui en ferait connaître les résultats incessamment. Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre la décision qui mettra fin à l'injustice et à la discrimination dont sont victimes dans tout l'outre-mer les seuls originaires des départements antillais.

1477. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la prolongation de l'hiver va mettre fin aux indemnités « d'intempéries » prévues pour le personnel des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il ne serait pas normal que, sur le plan départemental, les Assedic soient engagées à verser à ce personnel (environ 500.000), les indemnités lui permettant d'attendre la reprise des travaux.

1478. — 2 mars 1963. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des fonctionnaires ayant occupé des emplois conduisant à pension, du régime spécial des retraites des collectivités locales de la métropole ou de la France d'outre-mer, qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959, complétant l'article L. 26 du code des pensions, et prévoyant pour les fonctionnaires ayant exercé pendant quatre ans d'une façon continue à l'intérieur des quinze dernières années précédant la limite d'âge des intéressés une fonction plus importante que celle occupée à la fin de l'activité, une retraite calculée sur l'indice le plus élevé. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'application à cette catégorie de retraités particulièrement méritants des avantages concédés à leurs collègues appartenant au régime général.

1479. — 2 mars 1963. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la promulgation de divers textes d'application de la « loi complémentaire agricole » votée l'été dernier, n'a toujours pas eu lieu. Il s'agit plus spécialement des textes concernant le fonds d'action sociale et la retraite vieillesse des agriculteurs. Il lui demande s'il compte obtenir du Gouvernement le déblocage rapide des crédits nécessaires à ces réalisations.

1480. — 2 mars 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° dans quelles conditions, et en application de quel texte, est déterminé l'impôt de distribution dans le cas d'une société, dont la liquidation de l'impôt dû au titre du 1951 a été arrêtée d'office en raison de sa déclaration tardive, aucune comparaison ne pouvant être faite entre les bilans d'ouverture et de clôture de l'exercice ; 2° si, pour l'assiette de la surtaxe progressive et de l'impôt de distribution, l'administration peut ajouter au bénéfice ainsi fixé un déficit constaté dans la comptabilité ; 3° si, pour l'assiette de l'impôt de distribution de 1951, l'impôt sur les sociétés et la surtaxe progressive de ladite année, pénalités comprises, ainsi que les mêmes impôts se rapportant à des exercices antérieurs, mais mis en recouvrement au cours de celle-ci, doivent être déduits du bénéfice retenu.

1481. — 2 mars 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement digne d'intérêt des ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions de nature à améliorer la pension qui est actuellement allouée à ces agents, et notamment de procéder à leur classement à l'échelle « 4 ».

1482. — 2 mars 1963. — M. Comte-Offenbach attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que des adhérents de l'Union générale des aveugles et grands infirmes, pupilles de la nation, bénéficiant à ce titre d'une modeste pension d'ordre militaire, se voient dans certains départements refuser l'attribution de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes

pour le motif que cette aide n'est pas cumulable avec la pension d'orphelin de guerre infirme, alors que dans d'autres départements un tel cumul, à concurrence du plafond, est accordé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que tous les pupilles de la nation dont il s'agit, qui sont titulaires d'une pension d'ordre militaire, puissent dans les limites fixées obtenir l'aide sociale prévue en faveur des aveugles et grands infirmes.

1483. — 2 mars 1963. — M. Volsin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'urgence de la publication du décret permettant effectivement aux vieux exploitants agricoles, qui n'ont pas cotisé cinq années, de racheter leur cotisation et de pouvoir ainsi bénéficier de l'assurance maladie. Il lui demande dans quel délai il compte faire paraître ce texte.

1484. — 2 mars 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des commis de préfecture qui n'ont pas bénéficié, comme les agents de mêmes catégories de certaines autres administrations de l'Etat (finances, travail, agriculture, etc.), des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958. Une intervention avait déjà été faite à ce propos à la tribune de l'Assemblée nationale il y a quelques années, au moment du vote du budget, du ministère de l'intérieur, et des assurances avaient été données par M. le ministre de l'intérieur de l'époque en vue du règlement favorable de cette question pour les commis de préfecture. Or, à l'heure actuelle, toutes les propositions qui ont été faites sont demeurées vaines, des motifs ayant été invoqués par le ministère des finances pour refuser le bénéfice des dispositions du décret du 19 juillet 1958 aux commis issus de la loi du 3 avril 1950, considérés comme recrutés en dehors des règles statutaires. Il semble que les commis de préfecture soient victimes d'une injustice, puisque d'autres administrations de l'Etat ont fait application de ce texte à leurs agents recrutés en application de la loi sur l'auxiliaire. Par ailleurs, ces commis pourraient bénéficier de la réforme des cadres C et D puisqu'ils auraient acquis par application du décret du 19 juillet 1958, l'ancienneté suffisante pour être admis dans l'échelle ES 4. M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à sa question écrite n° 15719, publiée au J. O. du 11 août 1962, a laissé espérer un règlement favorable de cette situation, sous réserve de l'accord de M. le ministre des finances. Il lui demande dans quel délai des dispositions seront prises pour rétablir la parité des commis de préfecture avec leurs homologues des autres administrations de l'Etat en les faisant bénéficier des avantages prévus par le décret du 19 juillet 1958.

1485. — 2 mars 1963. — M. Peretti rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant qui a déjà fait l'objet de sa question n° 17036 du 22 septembre 1962 : un ancien militaire de carrière, bénéficiaire après 15 ans de service d'une retraite proportionnelle pour limite d'âge de son grade, a été réadmis, en juin 1939, dans des services d'habillement de l'intendance militaire, en qualité d'ouvrier spécialisé (journalier) et soumis au régime général de la sécurité sociale. Affilié le 1^{er} octobre 1946 au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, il a subi depuis ce jour, au profit de cet organisme, les retenues réglementaires de 6 p. 100 sur ses appointements, jusqu'au 31 août 1956, date à laquelle il a demandé la liquidation d'une pension de retraite pour 17 ans de services (1939-1956), pension qui lui a été refusée. En conséquence, l'intéressé souhaiterait obtenir le remboursement intégral des retenues subies et leur reversement à la sécurité sociale. Si, aux termes de la législation actuelle, les dispositions des articles 133 L, 88 L et 86 L du code des pensions paraissent empêcher de faire droit à la demande de cet ancien ouvrier, il n'en demeure pas moins que celui-ci semble lésé en n'obtenant pas, au moins, son reversement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Ceci lui permettrait de recevoir, pour la période considérée, des avantages analogues à ceux accordés à tout salarié effectuant normalement le versement des cotisations réglementaires auprès de cet organisme. Il lui rappelle sa question écrite n° 12826 du 28 novembre 1961 se rapportant, en partie, à des cas similaires et à laquelle il a répondu le 20 janvier 1962 : « Les inconvénients résultant de l'application de la législation actuelle aux anciens militaires n'ont pourtant pas échappé à l'attention du Gouvernement qui se propose d'y apporter certains assouplissements dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites actuellement à l'étude dans mon département ». Il lui demande s'il compte apporter, le plus rapidement possible, les assouplissements envisagés audit projet de loi. Il est souhaitable, en effet, que de vieux travailleurs ne disposant que de modestes ressources et ayant subi des retenues réglementaires sur leurs appointements ne se trouvent plus lésés en ne pouvant obtenir aucune pension, ni de l'organisme auquel ils étaient obligatoirement affiliés, ni de la sécurité sociale.

1486. — 2 mars 1963. — M. Francis Vals demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas d'une société anonyme vendant un immeuble social à un de ses administrateurs moyennant un prix payable dans un délai de cinq ans, la somme représentant le prix de vente, inscrite dans la comptabilité au débit du compte de l'administrateur, doit être considérée comme revenu distribué, conformément à l'article III a du code général des impôts, ladite somme étant productive d'un intérêt au profit de la société.

INDUSTRIE

1487. — 2 mars 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'Industrie où en est l'étude du projet d'établissement d'un régime de prévoyance sociale couvrant les risques maladie, invalidité et maternité des membres des professions artisanales. Il lui demande notamment si le régime envisagé sera obligatoire, à qui en sera confiée la gestion, et quel sera le mode de calcul des cotisations.

1488. — 2 mars 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Industrie dans quels délais il pense pouvoir déposer les textes intéressant la protection sociale des artisans et commerçants.

INFORMATION

1489. — 2 mars 1963. — M. de Chambrun demande à M. le ministre de l'Information : 1° quelles ont été pour l'année 1962 les organisations nationalisées ou privées qui ont pu soit « patronner », soit participer à l'organisation d'émissions télévisées ; 2° quelles ont été les organisations privées ou publiques qui ont pu bénéficier d'émissions de caractère de propagande à la télévision ; 3° quel a été le montant des sommes soit perçues directement, soit entrées dans un décompte de compensation de services pour l'exercice 1962 ; 4° quelle est l'autorité qui décide du choix des organisations ou organismes bénéficiaires, et quels sont les critères employés pour opérer ces choix.

INTERIEUR

1490. — 2 mars 1963. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il serait d'une impérieuse nécessité qu'une subvention exceptionnelle soit accordée aux départements et aux communes pour la remise en état de leurs chemins, qui ont subi des dommages considérables par les gélées de l'hiver et qui nécessitent des travaux dont le coût sera très élevé et hors de proportion avec les crédits d'entretien normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des collectivités locales touchées par ces intempéries.

1491. — 2 mars 1963. — M. Privat demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des agents de bureau des préfectures et sous-préfectures. L'importance de ces agents du cadre « D », ayant vocation à l'échelle ES I, est de 50 p. 100 sur le plan national, et ce pourcentage est bien supérieur dans certains départements (80 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône). La proposition prévue et appliquée par les instructions en vigueur ne permet de satisfaire qu'un nombre très restreint d'agents. Cette mesure contribue à diviser le personnel et à créer un certain malaise chez des agents qui effectuent un même travail. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la nomination, dans l'échelle ES I, de tous les agents de bureau se trouvant aux 7^e et 8^e échelons et, par la suite, la suppression du cadre « D » par l'intégration des agents de bureau dans le cadre des commis de préfecture.

1492. — 2 mars 1963. — M. Palmiero demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il envisage des mesures efficaces de protection des chauffeurs de taxis contre les agressions dont ils sont victimes, et notamment dans l'esprit des arrêtés publiés au J. O. du 8 février 1963 qui autorisent les convoyeurs, chauffeurs de voiture transportant des titres ou espèces, les encaisseurs et les payeurs de certains établissements de crédit, à porter des armes de première ou quatrième catégorie, et compte tenu de ce que les vies humaines sont aussi dignes d'être protégées que les fonds transportés.

1493. — 2 mars 1963. — M. Augier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les arrêtés des 28 novembre 1958 et du 5 novembre 1959, complétés par la circulaire 77 du 27 février 1960, ont posé les principes fondamentaux pour la fixation des rémunérations des emplois municipaux, à savoir : a) parité externe entre certains emplois de l'Etat et les emplois municipaux similaires ; b) maintien au sein de la fonction communale, des parités internes et de la hiérarchie entre les emplois bénéficiaires d'une revalorisation et ceux simplement communaux. Des mesures ont été prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seulement, provoquant ainsi un déclassement et une rupture des parités au détriment des agents communaux. La commission paritaire nationale a émis à l'unanimité un avis sur la nécessité d'une révision générale du classement indiciaire des emplois communaux. Il lui demande s'il entend user des prérogatives qu'il tient de la loi du 28 avril 1952 modifiée pour prendre sans retard les mesures de reclassement indispensables et garantir ainsi au personnel communal la situation qu'il mérite, eu égard au rôle essentiel qu'il joue dans l'administration du pays.

JUSTICE

1494. — 2 mars 1963. — M. Hugué expose à M. le ministre de la Justice que l'article 50 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, prévoit notamment, en son deuxième alinéa, les modalités suivant lesquelles les sup-

pléants rétribués des juges de paix peuvent faire valoir leur ancienneté pour le calcul de celle qui est requise en qualité de juge de paix titulaire. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les anciens suppléants rétribués de juge de paix qui ont été versés dans le cadre « d'extinction » des juges de paix, actuellement juges de paix « à la suite » et qui n'étaient que suppléants lors de la mise en application de la réforme de décembre 1958, peuvent être promus au premier grade du « cadre d'extinction » ; 2° quelle est la procédure de cette promotion et, en particulier, de quelle façon est compté le délai de dix années prévu implicitement audit texte, si l'on se réfère aux dispositions statutaires antérieures auxquelles il se rapporte, et, le cas échéant, si ce délai part de leur installation dans leurs fonctions antérieures ou du 2 mars 1959 seulement. Dans ce dernier cas, il apparaîtrait que les ex-suppléants rétribués ne pourraient prétendre à leur promotion au premier grade du « cadre d'extinction » avant le 2 mars 1969 ; 3° à titre d'exemple concret, quelles seraient les possibilités de promotion d'un ancien suppléant rétribué de juge de paix nommé à ce titre dans une cour d'appel en mai 1952, reclassé au 1^{er} mars 1959 au deuxième grade du « cadre d'extinction » des juges de paix, et nommé le 2 mars 1959 juge de paix à la suite d'un tribunal d'instance ; à l'expiration de quel délai il pourrait, dans la meilleure hypothèse, être promu au premier grade du « cadre d'extinction », et quelle serait la procédure de cette promotion ; 4° s'il est envisagé d'apporter une amélioration à ces dispositions qui paraissent en toute hypothèse rigoureuses, notamment à l'égard de ceux d'entre eux qui, entrés tardivement dans le cadre des justices de paix, n'ont pas une ancienneté suffisante pour être intégrés dans le cadre unique nouveau de la magistrature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1495. — 2 mars 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des sténodactylographes de l'administration des postes et télécommunications affectés dans les services départementaux qui sont classés à l'échelle ES.2 alors que les agents d'exploitation, dont les conditions de recrutement sont sensiblement équivalentes, bénéficient de l'échelle ES.4. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au personnel sténodactylographe susindiqué ce dernier classement.

1496. — 2 mars 1963. — M. Samson demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° si la pension des inspecteurs centraux des postes et télécommunications mis à la retraite en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, doit être relevée en fonction de l'augmentation indiciaire dont ont bénéficié leurs collègues en activité avec rappel du 1^{er} janvier 1962 ; 2° dans l'affirmative, si l'ancienneté accordée conformément aux prescriptions de l'article précité sera prise en compte.

1497. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les sténodactylographes classés dans la grille de 1946 en échelle ES.2, par référence aux agents dactylographes classés à cette époque, ont été recrutés sur concours et effectuent des tâches analogues à celle d'agents d'exploitations classés ES.4. Il lui demande si, compte tenu de cette similitude d'emploi et de concours, il n'estime pas équitable de proposer au conseil supérieur de la fonction publique que les classements soient les mêmes, c'est-à-dire à l'échelle ES.4.

1498. — 2 mars 1963. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il envisage de modifier le statut du cadre A de son administration, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui du cadre A de la direction générale des impôts (régime indemnitaire notamment) et normaliser l'accès au grade d'inspecteur principal, actuellement absolument distinct pour les conditions d'accès : 1° concours plus difficile plus complet, et tableau d'avancement après neuf ans dans le grade d'inspecteur principal adjoint auquel donne accès les concours des postes et télécommunications, concours seulement pour les régies financières ; 2° concours et cours de l'école nationale supérieure des postes et télécommunications équivalente à l'école nationale d'administration.

REFORME ADMINISTRATIVE

1499. — 2 mars 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des sténodactylographes de l'administration des postes et télécommunications, affectés dans les services départementaux, qui sont classés à l'échelle ES.2 alors que les agents d'exploitation, dont les conditions de recrutement sont sensiblement équivalentes, bénéficient de l'échelle ES.4. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder au personnel sténodactylographe susindiqué ce dernier classement.

1500. — 2 mars 1963. — M. Westphal expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 a prévu que diverses majorations d'ancienneté seraient accordées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant servi contre les puissances de l'axe ou leurs alliés, ou ayant pris part aux cam-

pagnes d'Indochine ou de Corée. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires alsaciens-lorrains, incorporés de force dans la Wehrmacht pendant les années 1942 à 1945, le bénéfice de ces dispositions, dont ils ont été injustement exclus jusqu'à ce jour.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1501. — 2 mars 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que son prédécesseur avait, le 23 juillet 1962, répondu à une question écrite n° 16417, posée par M. Frédéric-Dupont le 20 mars 1962, au sujet de l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique consentie aux aveugles de guerre, qu'il envisageait « ...de soumettre aux autres départements ministériels intéressés l'examen des modalités et des conséquences financières de l'exonération... ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de procéder avec les ministres des finances et des postes et télécommunications à un nouvel examen de cette question, afin de déterminer les conditions dans lesquelles satisfaction pourrait être donnée aux désirs exprimés par les aveugles civils.

1502. — 2 mars 1963. — M. Clerget expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 a permis aux caisses régionales d'assurance vieillesse d'effectuer sur leurs réserves des prélèvements au profit du compte spécial d'action sanitaire et sociale. Le même texte institue, à la caisse nationale de sécurité sociale, une section vieillesse du fonds d'action sanitaire et sociale, dont le capital doit être intégralement employé sous forme de subventions, prêts ou prises de participations à des réalisations immobilières intéressant le logement et l'hébergement des personnes âgées. L'octroi de cette aide est subordonnée à des conditions techniques, administratives et financières. I. Conditions techniques : les projets de construction ou de modernisation doivent correspondre aux normes d'aménagement telles qu'elles sont précisées à l'article 7 du décret du 3 août 1959 : a) Eviter les dortoirs comprenant un nombre trop important de lits, entraînant une promiscuité et ne permettant pas de répartir les pensionnaires, compte-tenu de leur âge, de leur état et même de leurs affinités ; b) Obligation d'une infirmerie pour soins courants et, éventuellement, d'un poste pour urgences. La capacité de l'infirmerie doit correspondre aux 10 p. 100 de l'effectif de l'établissement. Ces normes ont été reprises et complétées par les circulaires de la santé publique des 18 janvier, 2 février et 1^{er} août 1960, dont les directives sont les suivantes : réunir les ménages ; suppression des dortoirs pour les célibataires et les isolés (boxage des dortoirs dans une première étape) ; locaux de jour permettant une vie normale et agréable : salle à manger, coins de lecture, de jeu, de radio, télévision, ameublement suffisant pour permettre aux pensionnaires de conserver des objets personnels, armoires individuelles, sièges confortables, rideaux aux fenêtres, pièce de réception pour les visites, atelier de bricolage (travaux de bois, tissage) pour lutter contre les effets désastreux de l'inaction sur le plan psychologique (sentiment d'inutilité), mais l'établissement ne doit pas rechercher là une source de revenus. La circulaire ministérielle du 1^{er} août 1960 indique que les réalisations susceptibles de bénéficier d'une aide, tant de l'Etat que des organismes de sécurité sociale, doivent répondre aux normes susénoncées. II. Conditions financières et administratives : 1° L'activité de l'établissement doit correspondre à l'une des rubriques de programme d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale ; 2° L'établissement doit rendre des services effectifs aux allocataires des caisses de sécurité sociale ou à leur famille. L'aide doit être proportionnée, sinon proportionnelle, à l'importance de ces services ; 3° L'établissement ou œuvre doit être à but non lucratif ; 4° Justification de ressources propres. La participation des autres collectivités, publiques ou privées, qui utilisent les services de l'établissement ou sont tenues de participer à leur financement (santé publique, département, communes, régimes spéciaux de sécurité sociale) doit être assurée ; 5° Les fonds versés doivent être utilisés conformément à la destination qui leur est donnée. Les caisses se réservent un droit de contrôle ; 6° Si l'importance du concours financier le justifie, les caisses s'efforceront d'obtenir, en contrepartie, une participation active à la gestion de l'établissement, par l'admission d'un de leurs représentants au sein de la commission administrative notamment ; 7° Les conditions d'installations des établissements ne doivent pas donner lieu à des dépenses somptuaires ou exagérées (extrait d'une circulaire du travail et de la santé publique du 23 octobre 1954) ; 8° La caisse demandera qu'un nombre de lits soit réservé à ses allocataires dans la proportion de sa participation financière. Le montant de l'aide est de 25 à 40 p. 100 du coût de l'opération. Dans le cas d'une opération subventionnée par l'Etat à 40 p. 100, un prêt de 32,5 p. 100 est habituellement accordé, auquel s'ajoute une subvention complémentaire de 7,5 p. 100. Les directives indiquées ci-dessus ne soulèveraient aucun problème particulier si elles étaient appliquées de façon souple, en tenant compte des conditions et des besoins locaux. Or le fonds d'action sanitaire et sociale, dont le concours a été sollicité pour le financement des travaux d'extension et de modernisation des deux hospices publics de la Haute-Saône (maison de retraite de Dampierre-sur-Salon et hospice Griboulard de Villersexel), a subordonné son intervention à de telles conditions techniques que les deux établissements intéressés, dont les ressources sont très limitées, ont dû renoncer à l'aide du F. A. S. A. pour financer par l'emprunt des projets plus modestes et moins coûteux. C'est ainsi que, pour la maison de retraite de Dampierre-sur-Salon, l'architecte-conseil du F. A. S. A. envisageait la création d'un véritable petit hôtel devant être indépendant de tout hospice ou maison de retraite, comportant des chambres individuelles de 15 mètres carrés avec cabinet de toilette, et une partie de séjour meublée (fauteuils, table, com-

mode), salle à manger, salon, billard, télévision, devaient être traitées comme dans l'hôtellerie au rez-de-chaussée ouvert sur les jardins. En outre, les cuisines devaient être indépendantes et permettre de servir des menus composés spécialement à la convenance des pensionnaires. Des exigences comparables ont été posées pour le projet d'extension de l'hospice Gribouard. Il conviendrait que le F. A. S. A. fût invité à respecter l'esprit des directives ministérielles qui n'ont certainement pas pour but d'éteindre du bénéfice de l'aide financière de cet organisme, en leur imposant des charges disproportionnées à leurs ressources, des hospices qui ont des besoins urgents de modernisation et d'extension et qui sont situés par surcroît dans les départements défavorisés comme la Haute-Saône, où les collectivités locales ne sont pas en mesure de substituer leur aide à celle des établissements publics nationaux. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

1503. — 2 mars 1963. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les fournisseurs des hôpitaux publics se plaignent de retards extrêmement importants dans le règlement de leurs factures. Ces retards peuvent aller jusqu'à un ou deux ans. Pendant ce temps les fournisseurs en question ont dû faire l'avance des sommes nécessaires tant à l'achat des produits ou du matériel fournis que des salaires du personnel et des impôts exigibles. Il en résulte un déséquilibre profond dans la trésorerie de ces entreprises, obligées d'emprunter à des taux usuraïres pour faire face à leurs obligations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer de mettre fin à cet état de choses, qui ne peut avoir que des conséquences défavorables sur les conditions consenties par les fournisseurs des établissements hospitaliers.

TRAVAIL

1504. — 2 mars 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la période maximum de quarante-huit jours ouvrables, pendant laquelle les travailleurs du bâtiment et des travaux publics ont droit à l'indemnité de chômage-intempéries, est arrivée à expiration, et que, par suite de la persistance du gel, ces travailleurs ne peuvent reprendre leur activité professionnelle et vont donc être privés de toutes ressources. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les travailleurs du bâtiment et des travaux publics continuent à percevoir l'allocation de chômage-intempéries jusqu'à ce que les circonstances atmosphériques permettent la reprise de ce travail.

1505. — 2 mars 1963. — M. Malleville expose à M. le ministre du travail que la commission dite des « activités pénibles » du conseil supérieur de la sécurité sociale a admis, il y a déjà quelques mois, les métiers d'ouvrier-boulangier et d'ouvrier-pâtissier parmi les activités justifiant la mise à la retraite à l'âge de 60 ans. Cette décision paraît particulièrement justifiée, car de tous temps ces professions ont été considérées parmi les plus pénibles. La modernisation des méthodes de fabrication n'a pas amélioré les conditions de travail, bien au contraire. En effet, les cadences de fabrication sont de plus en plus accélérées, ce à quoi s'ajoute le nombre d'heures pratiqué dans les fournaux, égal et souvent supérieur à dix heures par jour pendant six jours par semaine et dans l'immense majorité des cas de nuit. Il lui demande s'il compte prendre rapidement l'initiative du projet de décret, qui sera contresigné par les ministres des finances et des affaires économiques et de la santé publique et de la population, et qui aura pour objet de fixer à soixante ans l'âge de la retraite pour les ouvriers-boulangers et ouvriers-pâtisseries.

1506. — 2 mars 1963. — M. Herman expose à M. le ministre du travail que le paiement à trimestre échu des avantages de vieillesse, surtout quand il s'agit des trop modestes allocations des salariés et des non salariés, est une source de difficultés, notamment pour les moins favorisés des bénéficiaires. Des échéances plus rapprochées faciliteraient incontestablement la trésorerie de ces vieux travailleurs, en particulier durant des périodes difficiles comme celle que provoque actuellement le froid. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer le paiement mensuel à terme échu.

1507. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que certains entrepreneurs, au cours de l'hiver qui s'achève, ont non seulement payé les indemnités dues au titre des intempéries, mais assuré un complément, afin que le salaire habituel de leurs ouvriers atteigne d'aussi près que possible celui des temps normaux. Or, il ont été mis dans l'obligation, par les organismes sociaux et par la direction des contributions, de payer sur cette part non obligatoire les pourcentages qui, habituellement, sont perçus sur les salaires. Il lui demande si, en l'occurrence, cette exigence ne paraît pas excessive, alors que ces entrepreneurs ont fait un geste humain envers leurs salariés, ce qui leur a permis de passer un cap difficile et s'il ne serait pas équitable que cette part complémentaire d'indemnité non obligatoire soit exonérée des charges sociales ou para-fiscales.

1508. — 2 mars 1963. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés occasionnées à certains débiteurs par les rigueurs de l'article 61 du code du travail (décret n° 60-277 du 28 mars 1960) qui fixe les proportions dans lesquelles les rémunérations sont cessibles ou saisissables. Il expose que,

malgré les diverses hausses du coût de la vie survenues depuis plus de deux ans, ledit tarif n'a pas été modifié. Il paraît anormal que celui-ci permette la saisie de la totalité des salaires supérieurs à 11.250 F.: la somme restant à la disposition du tiers saisi, pour lui et sa famille, étant alors au maximum de 750 F. par mois, quel que soit le nombre des personnes à sa charge, femme, enfants ou parents. Une telle limitation entraîne, la plupart du temps, le débiteur à renoncer à maintenir une activité importante puisqu'elle ne lui procure aucun avantage. En outre, une telle méthode, ne tenant pas compte des charges générales qui peuvent incomber à un débiteur, et qu'il ne lui est pas possible de modifier d'un instant à l'autre (loyer, habillement, etc...), risque de mettre dans une situation plus délicate le débiteur chargé de famille que que le célibataire sans aucune charge. Dans certains cas, et notamment lorsque les travailleurs sont assujettis à un système de retraite complémentaire, le montant de celle-ci devant s'imputer sur la partie saisissable, la fraction qui leur revient se trouve ramenée à des limites de l'ordre de 600 à 650 F. pour un salaire plafonné et à un chiffre par conséquent bien inférieur pour des salaires moins élevés. Il demande s'il ne serait pas possible d'intéresser le salarié au maintien de son activité totale en lui accordant une partie, même restreinte, de la portion supérieure à 11.250 F., ce genre de débiteurs étant du reste souvent constitué par des travailleurs victimes d'escroqueries dont ils ne peuvent pas toujours obtenir justice.

1509. — 2 mars 1963. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre du travail qu'un ouvrier des constructions et armées navales du port de Cherbourg qui, victime le 26 décembre 1945, d'un accident du travail, entraînant notamment l'amputation des deux avant-bras, obtint une rente basée sur un taux d'incapacité de 100 p. 100 outre la majoration pour assistance d'une tierce personne, se suicida le 20 septembre 1960, à la suite d'une dépression nerveuse résultant de l'état dû à l'accident susindiqué. Il lui demande si, dans de telles conditions, le délai fixé par la loi du 9 avril 1898 pour faire une demande en aggravation est opposable aux ayants droit de l'intéressé, et les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ceux-ci d'obtenir la pension à laquelle ils peuvent équitablement prétendre.

1510. — 2 mars 1963. — M. Labéguerie demande à M. le ministre du travail : 1° si des études ont été entreprises pour définir la position du Gouvernement en ce qui concerne l'harmonisation des législations sociales dans le cadre de la Communauté économique européenne ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les conclusions qui ont été élaborées, quelles instructions seront données à nos représentants dans les institutions de la Communauté, et quelles initiatives seront prises pour aboutir à cette harmonisation.

1511. — 2 mars 1963. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre du travail que le montant des rémunérations à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur au S.M.I.G. Dans l'industrie du bâtiment, un abattement de 10 p. 100 est prévu au titre de frais professionnels. Une dépêche ministérielle du 18 novembre 1959, 3° bureau 27148 A.G. paraît avoir invité les organismes de recouvrement à tenir compte de la jurisprudence dégagée en la matière par la cour de cassation. Il lui demande : 1° si une caisse départementale peut s'opposer à l'application de cette réglementation en tirant argument d'une non-application partielle du niveau des salaires fixés par une convention collective ; 2° en règle générale, si l'administration de la sécurité sociale a qualité et pouvoir d'appréciation en matière d'application ou de non-application des conventions collectives entre employeurs et salariés et des conséquences qui peuvent en découler pour le calcul des cotisations.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1512. — 2 mars 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de la fonction publique, de la R.A.T.P., de l'E.G.P., lors de la liquidation de leur pension, bénéficient de bonifications de retraite pour services de guerre. Il lui demande : 1° si les cheminots de la S.N.C.F. perçoivent les mêmes avantages ; 2° dans la négative, pour quelles raisons ils en ont été exclus.

1513. — 2 mars 1963. — M. René Plevin demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour accorder une aide financière exceptionnelle aux départements et aux communes dont les routes et chemins ont subi, du fait des rigueurs exceptionnelles de cet hiver, des dommages considérables, dont la réparation va exiger des dépenses qui dépassent les possibilités budgétaires des collectivités locales intéressées, déjà si obérées. Il lui demande en particulier s'il ne jugerait pas rationnel qu'avant d'affecter des ressources du fonds routier à de nouveaux travaux, il soit prélevé par priorité sur ce fonds les sommes nécessaires à la remise en état des routes et chemins existants.

1514. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au moment où la circulation routière connaît de plus en plus de difficultés, les attentes, aux passages à niveau des voies ferrées traversant les routes nationales, sont parfois prolongées anormalement par les méthodes archaïques

employées par la S.N.C.F. et qui datent des débuts de la mise en service du chemin de fer, pour assurer l'arrêt sur les routes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, à l'heure du contrôle électronique de la circulation ferroviaire, d'inviter la S.N.C.F. à prévoir le remplacement de ce matériel périmé et difficile à manœuvrer que sont les barrières fonctionnant à la main, d'autant plus qu'elles obligent les gardes-barrières à faire des allées et venues, ce qui fait perdre beaucoup de temps. Par surcroît, le poste étant souvent occupé par des femmes, ce travail, long et rendu pénible par les intempéries, mériterait d'être humanisé et modernisé.

1515. — 2 mars 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un employé de la S.N.C.F., ancien blessé de guerre, ayant été réformé, son état de santé s'aggravant continuellement, cette administration lui a refusé une demande en revision de pension sous le prétexte que cette aggravation « était imputable à la cause qui avait ouvert droit à pension militaire », et qu'il lui appartenait de se mettre en rapport avec l'autorité militaire, c'est-à-dire avec le ministère des anciens combattants. Celui-ci, consulté, s'est refusé à toute revision, et a maintenu le taux de sa pension à 55 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas excessif que la S.N.C.F., ayant pris cet employé dans ses services, rejette ensuite toute responsabilité et le laisse dans le dénuement le plus complet.

1516. — 2 mars 1963. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion provoquée parmi les inscrits maritimes par les rumeurs suivant lesquelles les quartiers d'inscription maritime seraient, dans un but de centralisation, réduits à un par département. Il lui demande si ce projet est effectivement considéré. Dans ce cas, il méconnaîtrait le rôle social essentiel que jouent auprès des populations maritimes les administrations de l'inscription maritime qui doivent rester aussi proches que possible de leurs administrés et surtout des familles de ceux-ci dont ils sont, dans de très nombreux cas, les tuteurs moraux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

251. — M. Musmeaux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de payer les indemnités dues aux fonctionnaires français envoyés en Algérie et que ne prend pas en charge le Gouvernement algérien. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires et agents français servant en Algérie au titre de la coopération technique a fait l'objet du protocole du 28 août 1962 entre les gouvernements français et algérien. Pour pallier certains retards dans le paiement des traitements et indemnités à la charge du Gouvernement algérien — retards dus à des difficultés d'ordre matériel — le Gouvernement français et le Gouvernement algérien ont signé le 19 janvier 1963 une déclaration commune aux termes de laquelle le paiement de l'ensemble des rémunérations dues aux fonctionnaires et agents français servant en coopération technique sera désormais assuré par le seul Gouvernement français. Ces dispositions ont été mises en vigueur progressivement à compter du 1^{er} février pour recevoir leur pleine application le 1^{er} mars prochain. Elles constituent des mesures d'ordre strictement comptable et ne concernent pas la répartition des charges de coopération technique entre la France et l'Algérie. Le Gouvernement algérien devra donc rembourser la part qui lui incombe sur les paiements qui auront été effectués par le Gouvernement français. Il est permis d'espérer que cette procédure donnera aux fonctionnaires et agents français demeurés en Algérie ou qui ont demandé à y être envoyés toutes garanties utiles quant à la régularité du paiement des traitements et indemnités auxquels ils peuvent prétendre. Enfin, si des régularisations sont à envisager pour le passé, dans la situation des paiements, les services français s'efforceront d'obtenir qu'elles soient réalisées dans les meilleurs délais.

AFFAIRES CULTURELLES

898. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les intéressants vestiges gallo-romains (la base de trois tours et du mur d'enceinte de l'antique Gratianopolis) découverts sur le chantier du prolongement de l'avenue de la République, à Grenoble. Devant les menaces de démolition imminente qui pèsent sur ces ruines vénérables, que l'on pourrait certainement conserver en divisant en deux la future voie autour d'elle, il lui demande de lui faire connaître qu'elle a été l'action de ses services et si, comme il est hautement souhaitable, une solution pourra être trouvée. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Au cours de travaux d'urbanisme et de voirie entrepris par la ville de Grenoble, des vestiges de remparts gallo-romains, qui étaient englobés dans des immeubles vétustes, ont été dégagés. La démolition de ces immeubles a été immédiatement arrêtée à la demande du service des monuments historiques. A la

suite d'une conférence tenue fin décembre à laquelle participaient les autorités locales, la ville de Grenoble a été autorisée à poursuivre les travaux entrepris à la condition de conserver les restes d'une tour qui, après dégagement, aura une hauteur de 3 à 4 mètres, et de maintenir une portion du rempart qui l'encadrerait, sur une longueur de 7 mètres d'un côté et de 3,50 mètres de l'autre. La préservation de ces vestiges sera effectuée ultérieurement selon les directives et sous le contrôle du service des monuments historiques. L'intérêt des autres vestiges, qui n'ont pas la même importance n'a pas paru suffisant pour faire obstacle au projet municipal qui répond à des besoins indiscutables. Toutefois, il a été convenu que l'existence de ces vestiges de fortifications serait rappelée par un tracé au sol.

899. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'état du domaine entourant l'abbaye de Maubuisson (Seine-et-Oise). Les vestiges de cette illustre communauté, fondée par Blanche de Castille qui y est, dit-on, inhumée où Philippe Le Bel signa l'acte de dissolution de l'Ordre des Templiers, etc., ont été convenablement restaurés, mais malheureusement l'environnement des bâtiments est moins que soigné : il est resté à l'état de chantier avec des blocs de pierre épars, des herbes folles, des ronces, etc. La très belle salle capitulaire est ouverte à tous les vents. Il serait nécessaire que l'Etat put acquérir et entretenir la partie du terrain (appartenant à une colonie de vacances) entourant immédiatement ces ruines, afin de les préserver dignement et de les soustraire définitivement aux dépradations. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Des travaux très importants, ayant entraîné une dépense de l'ordre de 500.000 F (soit 50 millions d'anciens francs) ont été exécutés entre 1952 et 1959 par le service des monuments historiques en vue notamment de la consolidation et de la mise hors d'eau de l'ancien bâtiment conventuel. Il n'est pas douteux que d'autres travaux restent à faire pour restaurer et présenter dans de bonnes conditions les bâtiments de l'ancienne abbaye de Maubuisson. Malheureusement, la société propriétaire, qui est une œuvre de bienfaisance, ne pourrait y contribuer que dans une très faible mesure, comme pour les précédents travaux. C'est dans ces conditions et en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires que le service des monuments historiques, ayant effectué les travaux les plus urgents, a dû ajourner momentanément les autres ; mais il se propose de poursuivre l'œuvre de sauvetage et de mise en valeur qu'il a entreprise dès que les conditions financières le permettront. L'acquisition par l'Etat de l'ancienne abbaye aggraverait encore le problème financier qui se pose. En effet, indépendamment de la dépense qu'elle entraînerait par elle-même, cette acquisition aurait pour conséquence de mettre à la charge intégrale de l'Etat, non seulement la totalité des travaux intéressant la sauvegarde et la présentation des bâtiments, mais aussi l'entretien courant du domaine, ainsi que les frais de gardiennage et de surveillance. Une telle solution ne peut être envisagée dans les circonstances présentes.

900. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur une très belle statue d'Allegrein, qui se dégrade (et risque de se détériorer irrémédiablement si l'on n'y porte remède) dans le parc du château d'Osny (Seine-et-Oise). Il pense que cette œuvre de premier ordre devrait être sauvée par une restauration appropriée, en même temps que l'élégante colonnade qui l'entoure au bord d'un étang romantique, dans un site malheureusement envahi par les ronces et les herbes folles, et que l'assistance publique, propriétaire du domaine, devrait être invitée à aménager et à signaler à d'éventuels visiteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La statue et la colonnade dont il est fait état ne sont pas protégées au titre des monuments historiques. Une étude archéologique a été prescrite au sujet de ces éléments d'architecture ; elle sera présentée à la commission supérieure des monuments historiques dont la consultation est nécessaire en matière de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire. Le parc du château d'Osny, qui est propriété du département de Seine-et-Oise (et non de l'assistance publique) a été classé parmi les sites par un arrêté du 12 janvier 1945. A plusieurs reprises, des interventions ont été faites auprès du département en vue d'obtenir un meilleur entretien du domaine. Une nouvelle démarche va être effectuée en ce sens.

AGRICULTURE

128. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 1106-8 du code rural, deuxième alinéa, les « assurés » rentrant dans le champ d'application des assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées de l'agriculture, « vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur, bénéficient, lorsque le revenu cadastral retenu au titre de celle-ci pour l'assiette des allocations familiales agricoles est inférieure à 400 F, d'une participation complémentaire de l'Etat aux cotisations dues de leur chef, et préalablement diminuées de la contribution uniforme visée ci-dessus ». Il lui signale qu'un certain nombre de petits chefs d'exploitation ont décidé, pour des raisons familiales, ou autres, de mettre en commun leur activité et les moyens dont ils disposent. Il lui demande s'il lui apparaît équitable que, dans le cas de ces associations de situation modeste, la participation complémentaire de l'Etat

soit déterminée par un des organismes assureurs visés à l'article 1106-10 du code rural, non pas en fonction du revenu cadastral correspondant à la part virile de chacun des associés, mais en fonction du revenu cadastral total de l'exploitation, étant fait observer qu'une telle méthode risque de contrarier les efforts faits par certains cultivateurs pour assurer une meilleure rentabilité de leurs exploitations et parfois obtenir des conditions de travail moins astreignantes. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Jusqu'au 31 décembre 1962, il a été réclamé à chacun des co-exploitants mettant en valeur une même terre des cotisations au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles calculées en fonction du revenu cadastral global de l'exploitation. Il a été admis provisoirement qu'à compter du 1^{er} janvier 1963, en attendant une modification actuellement à l'étude des textes en vigueur, dans les cas de co-exploitation et réserve faite des membres des groupements agricoles d'exploitation en commun visés à l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, le droit éventuel à la participation de l'Etat aux cotisations de chacun des co-exploitants serait déterminé en ne tenant compte que de sa part dans l'exploitation.

130. — M. Emile Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole reconnu atteint d'une invalidité au taux de 100 p. 100 qui a fait une demande de pension d'invalidité au titre de l'incapacité au travail et qui, ayant gardé toutes ses facultés mentales, s'est vu refuser cette pension d'invalidité pour le motif que son « pouvoir de direction » est entier. Il lui demande sur quel texte on peut s'appuyer pour justifier cette différence d'interprétation de l'incapacité au travail selon qu'il s'agit d'un ouvrier ou d'un exploitant, étant donné que l'activité physique de ce dernier est tout aussi indispensable à la bonne marche de l'exploitation que s'il s'agissait d'un salarié. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — L'article 1106-3 du code rural ainsi que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 subordonnent le droit à pension d'invalidité du régime de l'assurance des exploitants agricoles à la condition que les intéressés soient reconnus totalement incapables à l'exercice de la profession agricole. Au contraire, en application de l'article 1^{er} du décret n° 51-727 du 6 juin 1951, les salariés assurés sociaux agricoles ont droit à une pension d'invalidité lorsqu'ils présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire les mettant hors d'état de se procurer, compte tenu de la capacité de travail restante, dans l'exercice d'une profession quelconque, un revenu supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie dans la profession qu'ils exerçaient avant l'interruption de travail. Les assurés, salariés ou non salariés, auxquels une pension d'invalidité a été refusée ont la faculté de saisir les juridictions compétentes du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

137. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que, pour obtenir une diminution des droits de douane sur les parfums français entrant au Maroc et une diminution du contingent de sardines fraîches congelées d'origine marocaine importées en France, le contingent de vin marocain à importer en France a été augmenté de 200.000 hectolitres ; 2° si le coupage de ces vins marocains avec des vins français sera dorénavant autorisé. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — L'augmentation du contingent de vin marocain importé du Maroc en franchise de droit de douane, décidée lors des conversations franco-marocaines de décembre dernier, n'est pas particulièrement liée à une diminution des droits de douane sur les parfums français, ou à une réduction du contingent de sardines marocaines importées en France. D'une part, cette augmentation n'a été acceptée qu'à titre exceptionnel pour la campagne 1962-1963 et elle est destinée à compenser la réduction des exportations de la campagne 1959-1960 ; d'autre part, elle s'insère dans un ensemble de dispositions intéressant un certain nombre d'exportations françaises pour lesquelles les droits de douane marocains devront être soit réduits, soit ramenés à leur ancien taux. En ce qui concerne le coupage, il ne s'agit pas d'une mesure visant spécialement le Maroc, mais simplement de la possibilité offerte à ce pays d'en bénéficier lorsqu'elle sera mise en application. En effet, compte tenu de la situation nouvelle résultant de l'indépendance de l'Algérie et de la réalisation prochaine d'un marché unique supprimant toute discrimination entre les vins produits dans les différents États membres de la Communauté économique européenne, il a paru nécessaire de prévoir la suppression de l'interdiction du coupage entre vins français et étrangers.

414. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que son administration délivre des formules de permis de chasse sur papier timbré spécial et, chaque année, des vignettes pour constater le paiement annuel. Étant donné que chaque année ont lieu des accidents d'armes à feu pendant l'exercice de la chasse ou en relation avec l'exercice de la chasse, il lui demande s'il ne juge pas à propos de faire rédiger une notice sommaire résumant les mesures de prudence indispensables que comporte le maniement des armes à feu et, en particulier, des armes de chasse, cette notice devant être obligatoirement remise à chaque détenteur de permis lors du paiement annuel du prix de celui-ci. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La très intéressante formule proposée par M. Bertrand Denis à M. le ministre des finances et des affaires économiques fait partie de l'ensemble des mesures étudiées par le ministère de l'agriculture pour prévenir les accidents de chasse. Dans sa séance

du 19 décembre 1962, le conseil supérieur de la chasse a approuvé d'une façon unanime la proposition faite par son président d'annexer au permis de chasse, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, un volet résumant les « commandements du chasseur » qui doivent être suivis en premier lieu en vue de la sécurité de chacun et de tous. L'établissement de ce document est actuellement en cours et son annexion au permis de chasse sera effectuée lors de la prochaine campagne de chasse.

490. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, en cas d'entraide réalisée entre agriculteurs, le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille ou à toute autre personne considérée légalement comme aide familiale ou à ses ouvriers agricoles. De nombreux cultivateurs ignorent cette disposition et n'ont pu se mettre en règle, les compagnies d'assurances n'ayant pas prévenu leurs clients que leur police n'était pas valable pour ce genre d'accidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il n'envisage pas notamment de surseoir pendant quelque temps à l'application de cette nouvelle législation jusqu'à ce que les intéressés aient été suffisamment informés de leurs obligations en la matière. (Question du 11 janvier 1963.)

Réponse. — La situation signalée n'a pas échappé à l'administration. Celle-ci procède activement à l'étude des mesures qui pourraient être prises pour y remédier.

617. — M. Max Lefeuze demande à M. le ministre de l'agriculture comment doit être interprété le nouvel article 861 du code rural, rappelé ci-après : « Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre : « Toutefois, le droit de préemption et le droit au renouvellement du bail ne pourront être opposés par les preneurs lorsque les biens loués seront utilisés pour les besoins d'un service public ou affectés à la mission d'intérêt général poursuivie par les personnes morales ». En effet, la jurisprudence est divisée à ce sujet. Alors que la cour d'appel de Rouen, le 22 novembre 1961, et la cour d'appel de Dijon, le 13 mars 1962, ont reconnu le droit de préemption au preneur, par contre, la cour d'appel de Paris, le 5 mars 1961, et la cour d'appel d'Amiens, le 7 décembre 1961, affirment le contraire. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'agriculture de donner une interprétation de l'article 861 du code rural alors que la jurisprudence des cours d'appel est divisée à ce sujet. Cette interprétation ne peut résulter que d'un arrêt de la cour de cassation, saisie d'un pourvoi. Sans préjuger le vote final à l'issue des débats, il est précisé que la proposition de loi, en instance au Parlement tendant à modifier les articles 811, 837, 838, 842, 843, 845 et 861 du code rural, relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux, comporte une modification à l'article 861 de nature à remédier aux difficultés en l'objet.

695. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de cantons et de communes du Nord du département du Gard ont des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, démographiques et sociales comparables à celles de la zone d'action rurale dite « de la Lozère », créée par décret du 15 mai 1961 et englobant en plus de ce département dix cantons de l'Ardèche et neuf de l'Aveyron. Les Cévennes gardoises doivent, elles aussi, être considérées comme régions de sous-développement, du fait de la quasi-disparition de toute activité économique et du départ d'une grande partie de la population. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en application des dispositions de la loi n° 60-608 du 5 août 1960 d'orientation agricole, pour classer en zone d'action rurale les cantons de Génolhac, Saint-Ambroix, Saint-Jean-du-Gard ainsi que les communes rurales desheritées des cantons de Bessèges, la Grand-Combe, Alès et de l'arrondissement du Vigan, dans le département du Gard. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — Le commissariat général du plan d'équipement et de la productivité a été chargé d'effectuer une étude tendant à définir les critères objectifs à retenir pour le classement en zone spéciale d'action rurale et les types d'action qu'il convient de mener dans ces zones. Il a été décidé de surseoir à tout nouveau classement en zone spéciale d'action rurale tant qu'une doctrine générale n'aura pas été dégagée en la matière à la suite de cette étude.

759. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en certaines régions du département du Puy-de-Dôme et particulièrement dans la zone des Combrailles, les techniciens de l'agriculture recommandent l'emploi massif des scories Thomas. Or, à l'automne dernier, le contingent attribué était si minime qu'un distributeur des Combrailles a obtenu le huitième de ce qui lui était nécessaire pour satisfaire les cultivateurs de la région. Le 19 octobre 1962, les services du ministère faisaient connaître à la direction des services agricoles du Puy-de-Dôme qu'il n'y avait aucune disponibilité en scories Thomas. Il lui demande : 1° quelles ont été pour 1962 les attributions de scories Thomas pour le département du Puy-de-Dôme ; 2° si elles correspondaient aux attributions antérieures ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement normal de ce département en scories Thomas pour la campagne 1963. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Le département du Puy-de-Dôme a bénéficié pour la campagne 1961-1962 d'un contingent global de 10.710 tonnes de scories Thomas; 2° Pour la campagne 1962-1963 une réduction générale de 7 p. 100 des tonnages alloués pour la précédente campagne avait été rendue nécessaire par l'état des ressources, mais, afin de pallier cette réduction, un contingent spécial de 750 tonnes a été attribué au Puy-de-Dôme ramenant ainsi sa dotation globale au même niveau que pour la campagne 1961-1962. Par la suite, au mois d'août une dotation exceptionnelle de 1.000 tonnes lui a été accordée. Son attribution globale a donc été, en définitive, supérieure à celle de la précédente campagne; 3° La production des scories étant liée à la production d'acier, les ressources pour 1963-1964 seront identiques à celles de la précédente campagne. La répartition en sera faite selon les références commerciales antérieures, corrigées éventuellement en fonction des vocations culturales des départements. En l'état actuel de la production il est impossible d'envisager une amélioration des tonnages distribués. L'attention des utilisateurs doit être attirée sur le fait qu'il existe d'autres catégories d'engrais phosphatés pour lesquelles il n'existe aucune difficulté d'approvisionnement.

829. — M. Couillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les objections valables qui s'opposent à la récente décision de suspendre jusqu'au 31 janvier la chasse du gibier d'eau. Si la suspension pour huit jours précédemment décidée n'a soulevé que peu de critiques de la part des chasseurs, il n'en est pas de même de la prorogation de cette mesure jusqu'au 31 janvier. Elle a pour résultat de priver les petits chasseurs de la possibilité de se livrer à leur sport favori au seul bénéfice des propriétaires ou locataires d'étangs. Les observations faites sur le gibier tué montrent qu'on ne peut mettre en avant le prétexte de « carence physiologique », car les animaux abattus ne présentent aucun caractère d'amaigrissement anormal. D'ailleurs, le propre des animaux ruraux est de se déplacer pour trouver leur nourriture, et en ce qui concerne les palmipèdes, ils courent en quelques jours des centaines, voire des milliers de kilomètres. Le gibier a été particulièrement abondant cette année non parce qu'il ne pouvait se déplacer, mais, au contraire, parce que l'abaissement de la température l'a amené à chercher des contrées plus clémentes. L'hiver rude a donc pour conséquence normale de faire passer en plus grand nombre le gibier d'eau, et il paraît excessif de prendre de ce fait des dispositions préjudiciables aux chasseurs. L'argument selon lequel la même mesure de suspension a été décidée en Hollande, en Belgique et en Allemagne ne saurait justifier celle prise en France. En effet, les chasseurs de ces pays profitent à peu près tous les hivers des conditions climatiques que nous subissons actuellement, et peuvent, à leur gré, sans restriction aucune, tuer le gibier d'eau qui séjourne habituellement chez eux. La mesure prise actuellement en France ne peut trouver aucune justification sérieuse. Il lui demande s'il a l'intention de ne pas proroger au-delà du 31 janvier la suspension de la chasse au gibier d'eau. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les conditions météorologiques du début de janvier 1963 qui avaient amené à suspendre la chasse au gibier d'eau jusqu'au 23 janvier 1963, mesure qui n'avait soulevé que peu de critiques de la part des chasseurs ainsi que le note l'honorable parlementaire, n'ont malheureusement fait qu'empirer depuis lors et ont pris une allure catastrophique, au moins pour le gibier d'eau, jusqu'au 7 février. Dès le début de janvier toute l'avifaune migratrice d'Europe effectuait un mouvement général et précipité vers les pays du Sud de l'Europe et du Nord de l'Afrique. La France s'est ainsi vidée du gibier d'eau qui y était plus ou moins fixé jusqu'alors et a reçu par contre une partie de l'avifaune venant des pays du Nord de l'Europe qui, n'ayant plus la force d'aller plus loin, en trouvant plus les escalas qui lui sont normalement indispensables, a dû s'arrêter plus ou moins définitivement chez nous; les oiseaux ne trouvant en France que des plans d'eau entièrement pris par la glace, connaissaient dès lors des conditions de survie extrêmement précaires et se répandaient à l'intérieur des terres où légalement les chasseurs n'étaient d'ailleurs plus en droit, à cette époque, de les chasser. Ce n'est donc évidemment pas dans le but de protéger les intérêts des seuls propriétaires ou locataires d'étangs qu'une mesure de suspension de la chasse au gibier d'eau dans toute la France est intervenue, mais bien dans un souci très général, très réaliste, de protection de l'ensemble de ce gibier. Les destructions massives qui pouvaient être à redouter dans certaines régions ont ainsi été évitées. Les dispositions ainsi prises ont parfois devancé les dispositions analogues adoptées à l'étranger, mais leur bien-fondé s'est trouvé très vite confirmé par l'application de mesures semblables dans la plupart des pays européens. De plus, c'est en complet accord aussi bien avec le comité des chasseurs de France, avec le comité consultatif du gibier d'eau, et enfin avec le conseil supérieur de la chasse, que cette mesure de suspension de la chasse au gibier d'eau a été prise puis reconduite. Enfin, les fédérations départementales des chasseurs ont non seulement compris l'opportunité de ces mesures, tout en mesurant la privation qu'elles causaient à leurs chasseurs, mais les ont complétées en organisant, pour beaucoup d'entre elles, le sauvetage de ces oiseaux en faisant épandre grains et nourritures diverses dans les endroits les mieux choisis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

42. — M. Zillier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : qu'il résulte des lois des 6 août et 9 septembre 1948, fixant le « statut des déportés et internés résistants », que les déportés et internés en question, et qui ont subi des

pertes de biens de toute nature — pertes résultant de leur arrestation et dont la perte a été dûment établie — devaient être intégralement indemnisés. Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités de l'indemnisation à intervenir, en application de l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité, aurait été soumis à l'agrément des ministres intéressés. Il lui demande à quelle date approximative une solution pourra intervenir pour calmer les légitimes appréhensions des intéressés. (Question du 7 décembre 1962.)

Réponse. — Le principe de l'indemnisation intégrale a effectivement été prévu par les articles 13 et 10 des lois des 6 août et 9 septembre 1948 (codifiées à l'article L. 340 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, alinéas 1, 2 et 3) établissant les statuts des déportés et internés résistants et des déportés et internés politiques. Un projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de l'indemnisation intégrale a été préparé par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre dès la publication de ces textes législatifs et examiné au cours d'une réunion interministérielle. Les difficultés apparues au cours de cette réunion et relatives notamment au mode de preuve risquant de retarder le règlement des pertes de biens subies par les déportés et internés, il avait été décidé, en accord avec les représentants qualifiés de la déportation, d'instituer d'abord une indemnisation forfaitaire. En vue d'indemniser rapidement les dommages mineurs, une procédure sommaire d'indemnisation a ainsi été instituée par le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 validé par l'article 5 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et codifiées respectivement aux articles R. 391-3 et L. 340 du code précité. Cette procédure a permis l'attribution d'une indemnité forfaitaire de 600 francs pour les déportés et de 150 francs pour les internés, sous réserve d'une option entre les deux modes d'indemnisation. Parallèlement, des contacts pris avec le ministère de la construction, direction des dommages de guerre en ce qui concerne l'indemnisation intégrale, permirent la mise au point d'un nouveau projet de règlement d'administration publique qui fut adressé le 21 avril 1956 à tous les ministres intéressés. Lors d'une réunion tenue le 27 octobre 1959 au ministère des finances, certains points d'accord purent être dégagés, notamment sur les questions les plus délicates du mode de preuve. Un troisième projet de règlement d'administration publique fut alors établi et adressé le 4 octobre 1960 aux départements ministériels intéressés. L'étude de ce texte ayant fait ressortir que certaines difficultés subsistaient, la réunion d'une commission interministérielle a été proposée au ministère des finances en vue de hâter la conclusion de l'accord recherché depuis la promulgation des lois des 6 août et 9 septembre 1948 précitées.

CONSTRUCTION

639. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts a fait construire dans différentes localités du département de la Seine des milliers de logements locatifs. Plusieurs milliers de ceux-ci ont été édifiés sur le territoire de la commune de Bagneux. Depuis quelques mois un certain nombre de locataires habitant les groupes de logements appelés « Bagneux III » ont reçu une notification de la S.C.I.C. modifiant le contrat initial de location et majorant de près de 10 p. 100 les loyers à dater du 1^{er} janvier 1963. Or, les locataires habitant ces immeubles depuis deux ans avaient maintes fois signalé de graves malfaçons dans la construction de ces immeubles et avaient demandé à la S.C.I.C. de prendre toutes mesures pour effectuer les transformations et réparations nécessaires à l'habitabilité de ces logements. Pour toute réponse, ils ont reçu notification d'une augmentation de loyer, sans aucune justification. Cette décision unilatérale de la S.C.I.C. a soulevé évidemment une grande émotion chez les locataires touchés par cette mesure. D'autre part, la S.C.I.C., dans la lettre recommandée adressée à ses locataires, indique que l'Etat a été consulté et a donné son autorisation à cette augmentation. Il lui demande : 1° quels services ont donné leur autorisation; 2° s'il est légal que la S.C.I.C. prenne la décision unilatérale d'augmenter les loyers sans discussion avec ses locataires; 3° s'il est normal que la même société se refuse à faire les travaux concernant l'habitabilité desdits logements. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Comme il est exposé au 2° ci-dessous, l'administration n'a pas à donner d'autorisation à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts pour fixer les loyers des logements qu'elle a construits. Celle-ci n'est soumise qu'à l'obligation de couvrir ses frais puisqu'elle ne peut faire de bénéfices. Toutefois, il apparaît que l'autorisation, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire à la suite de lettres qui auraient été adressées sous le timbre de la S.C.I.C. à des locataires, concerne les logements de la Compagnie immobilière pour le logement des fonctionnaires civils et militaires (C.I.L.O.F.). Ces logements sont construits avec l'aide de la contribution de l'Etat instituée par l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux termes de conventions passées avec le ministre de la construction, le ministre des armées et le ministre des finances qui prévoient notamment les modalités de calcul des loyers selon les frais à couvrir. Il est apparu nécessaire aux administrations intéressées d'autoriser la C.I.L.O.F. à majorer légèrement les frais de gestion et d'entretien intervenant dans le calcul des loyers afin d'équilibrer les charges correspondantes en augmentation. Il est bien évident que la nécessité ainsi reconnue pour la C.I.L.O.F. s'imposait aussi, pour des raisons identiques, aux logements du

même ensemble immobilier dépendant de la S.C.I.C. Les ajustements auxquels la S.C.I.C. a dû procéder restent d'ailleurs dans le cadre des assurances données par mon prédécesseur, le 13 novembre 1959, devant l'Assemblée nationale en réponse à une question orale posée par M. Mazurier : 2° dans l'état actuel de la législation, la location de logements édifiés postérieurement à 1948 hors du cadre de la législation sur les H.L.M. est soumise aux règles du code civil. Une limite maximale n'est prévue que dans le cas où il s'agit de logements construits avec le bénéfice d'un prêt spécial du Crédit foncier de France, accordé conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1960 (*Journal officiel* du 17 janvier 1960), étant observé que, même dans ce cas, le loyer peut être augmenté ainsi que le prévoit la circulaire d'application du 8 juin 1960 (*Journal officiel* du 12 juin 1960), en fonction de la variation de l'indice de construction, publié par l'I.N.S.E.E.; 3° en tant que bailleur, la S.C.I.C. est soumise à toutes les obligations de travaux et d'entretien courant qui résultent des dispositions du code civil applicables en la matière. Il appartiendrait éventuellement aux tribunaux de l'ordre judiciaire de la contraindre à exécuter ses obligations.

650. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation déplorable dans laquelle se trouvent les habitants du quartier de Tonkin, à Villeurbanne (Rhône), dont l'expulsion a été prononcée. D'une part, non seulement les occupants perdent leurs droits d'anciens locataires, mais, de plus, en ce qui concerne le logement des personnes âgées et de celles qui ont également des ressources très modestes et des jeunes ménages sans enfant, il n'a été prévu ni la construction de logements F 2 dans les H. L. M., ni l'attribution de l'allocation logement aux familles ne bénéficiant pas d'allocations familiales. D'autre part, les artisans et commerçants, qui n'ont reçu que des indemnités dérisoires, sont dans l'obligation de contracter au prix de mille difficultés des emprunts au taux de 12 p. 100 pour pouvoir se réinstaller. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue : 1° d'assurer le logement de tous les intéressés, qu'ils soient ou non chargés de famille, le prix des loyers ne devant pas être supérieur à celui qu'ils acquittaient pour leur ancien logement s'il s'agit de personnes ayant des ressources modestes comme c'est le cas de plus de la moitié d'entre eux; 2° de permettre aux artisans et commerçants d'obtenir des prêts de réinstallation de longue durée à faible taux d'intérêt. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — La commune de Villeurbanne a confié à la Société d'équipement de la région de Lyon la rénovation du quartier du Tonkin construit en grande partie sur des terrains appartenant aux hospices civils de Lyon. Les modalités de cette rénovation sont, à l'heure actuelle, en discussion entre les administrations de tutelle, le préfet du Rhône et la ville de Villeurbanne, avant la signature de la convention que la Société d'équipement doit passer avec la ville en application du décret n° 61-296 du 27 mars 1961. 1° En vue du logement des habitants des immeubles à démolir, l'office municipal d'H. L. M. de Villeurbanne a prévu la réalisation d'un programme social de logement dont la première tranche est en voie d'achèvement. Une quarantaine de logements a déjà été attribuée à des habitants du quartier du Tonkin. Une seconde tranche de ce programme va être incessamment mise en chantier. Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les logements prochainement habitables sont tous de quatre ou cinq pièces, la seconde tranche, par contre, comprendra des types deux et trois. Aucun engagement ne peut être pris quant au montant des loyers qui sera nécessairement celui fixé par les textes pour les logements de l'espèce. Mais l'office se propose de reloger les personnes dont les ressources sont les plus faibles, par voie d'échange triangulaire, dans des logements de première nécessité ou de l'opération « million »; l'office pourra aussi faire appel au concours de la Bourse d'échange de logements pour élargir ces possibilités d'échanges triangulaires en offrant aux personnes à reloger des logements anciens provenant de la clientèle de la Bourse et dont les loyers sont comparables à ceux des logements à démolir; 2° en ce qui concerne l'indemnisation des commerçants, artisans ou industriels, rien n'a encore été fixé. Des négociations entreprises à la demande des intéressés sont en cours. Mais le règlement en est particulièrement délicat, un certain nombre des commerçants ou artisans en cause ne jouissant pas de la propriété commerciale. Il est toutefois envisagé de leur accorder soit un local de remplacement, soit une indemnité en espèces. Les commerçants bénéficiant de la propriété commerciale recevraient une indemnité correspondant à la valeur de leur fonds de commerce. Enfin, l'honorable parlementaire aurait intérêt à saisir directement le ministre de la construction des conditions d'emprunts au taux de 12 p. 100 auxquelles il a fait allusion et de lui indiquer l'organisme prêteur. Certains établissements de crédit spécialisés exigent, en effet, de leurs clients des intérêts nettement inférieurs.

745. — M. Mer expose à M. le ministre de la construction que quatre frères sont propriétaires indivis d'un immeuble sinistré par fait de guerre et pour lequel les dommages ont été évalués à 10.000 F environ. L'un d'eux ayant demandé en vertu de l'article 34, paragraphe 3, 1° alinéa, de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, l'imputation de son impôt de solidarité nationale sur les dommages subis, cette imputation a été effectuée par l'administration sur son quart, de sorte qu'il vient d'être remis seulement et, sous réserve de la reconstruction des biens sinistrés, les trois quarts des dommages en espèces et titres. Les coindivisaires attributaires de ces titres et espèces demandent à leur frère qui a obtenu l'imputation de son impôt de solidarité de rapporter à la masse le montant de cet impôt, en vue de rétablir le bien sinistré, mais

ce dernier s'y refuse, ce rapport lui faisant perdre l'entier bénéfice de l'imputation permise par la loi. Il lui demande s'il peut lui confirmer que l'imputation sur les dommages de guerre, autorisée par l'ordonnance précitée, dégage le propriétaire de sa participation à la reconstruction du bien sinistré à concurrence des dommages éteints par cette imputation, de sorte que cette reconstruction ne doit être effectuée qu'à concurrence des espèces et titres alloués aux indivisaires n'ayant pas demandé l'imputation. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 avait effectivement prévu que l'impôt de solidarité « éteindrait à due concurrence le droit à indemnité ». Toutefois, ces dispositions doivent être combinées avec celles de la loi postérieure du 28 octobre 1946. L'article 15 de cette loi dispose expressément que le « droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien » et que l'indemnité ne peut en aucun cas « excéder les dépenses réellement faites ». Les dépenses visées par ce texte sont exclusivement celles qui ont pour objet la reconstitution du bien détruit; par conséquent, les sommes versées à l'enregistrement pour acquitter l'impôt de solidarité ne peuvent être considérées comme valant remploi d'une partie de l'indemnité de dommages de guerre (cf. arrêt du 8 juillet 1957 de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre: affaire Eudeline). Les dispositions de l'article 34, paragraphe 3 de l'ordonnance du 15 août 1945 sont donc considérées comme permettant seulement au sinistré de différer, jusqu'au versement du solde de son indemnité, le règlement de l'impôt de solidarité, mais, en revanche, le sinistré doit effectuer un apport personnel correspondant aux travaux qu'il est tenu d'exécuter pour un montant égal à celui de l'impôt de solidarité. Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il apparaît donc que le coindivisaire qui a obtenu l'imputation de son impôt de solidarité doit rapporter à la masse le montant de cet impôt, en vue de rétablir le bien sinistré. Cette interprétation des textes est d'ailleurs avantageuse pour les sinistrés. S'il était admis que les sommes payées à l'enregistrement peuvent être considérées comme un remploi et éteignent à due concurrence le droit à indemnité il faudrait en tirer les conséquences logiques pour le calcul de cette dernière. En effet, la créance, évaluée en valeur 1939 doit être revalorisée par application des coefficients en vigueur aux dates effectives des reconstitutions. Si l'impôt de solidarité exigible en 1945 ou 1946 devait être considéré comme une reconstitution, il faudrait donc, tout d'abord, revaloriser la créance au moyen du coefficient en vigueur à cette époque puis déduire le montant de l'impôt du résultat ainsi obtenu, la différence constituant alors le montant utilisable de l'indemnité. Au contraire dans l'état actuel des choses, les créances sont revalorisées en fonction des dates de reconstitution effectives qui sont en général bien postérieures à la période 1945-1946 et le montant de l'impôt est réduit franc pour franc; autrement dit, alors que l'indemnité est revalorisée, le montant de l'impôt ne l'est pas et la différence entre les deux chiffres, nécessairement plus importante, bénéficie aux sinistrés.

753. — M. Salagnac expose à M. le ministre de la construction que les souscripteurs à un programme d'accession à la propriété, à Châtillon-sous-Bagneux ont versé, selon l'appartement : 1.344.386 anciens francs (F 3) et 1.568.627 anciens francs (F 4) pour des appartements estimés à 3.689.386 anciens francs (F 3) et 4.298.627 anciens francs (F 4), les prêts du Crédit foncier de France s'élevant à 2.345.000 anciens francs (F 3) et 2.730.000 anciens francs (F 4). Or, au moment de la remise des clés, le promoteur réclame à ces souscripteurs des augmentations considérables, qui représentent déjà près de 50 p. 100 de leur apport personnel, alors que les comptes définitifs n'ont pas encore été établis et qu'aucune pièce justificative ne leur a été communiquée. De plus, pour obtenir à tout prix le financement de ces suppléments, le promoteur prétend interdire l'entrée des souscripteurs dans les appartements qu'ils ont pourtant financés et dont ils sont propriétaires. D'autre part, il semble que dans l'établissement des contrats, le promoteur n'ait pas respecté les dispositions des articles 2, 3, 5, 7 et 10 du décret du 10 novembre 1954 et que, pour leur exécution, il n'ait tenu aucun compte des stipulations figurant au plan de financement. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que les souscripteurs en cause : a) puissent entrer en possession de leurs appartements; b) obtiennent du promoteur communication des pièces justificatives des suppléments de prix qui leur sont réclamés ainsi que des éléments du plan de financement; 2° s'il ne croit pas devoir prescrire une enquête sur les faits signalés en vue de préserver les droits des souscripteurs. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — La mission de contrôle des prêts à la construction a entrepris, sur la demande du ministre de la construction, la vérification aussi bien technique qu'administrative et financière du programme de construction visé dans la question posée par l'honorable parlementaire. Lorsque les conclusions de cette vérification seront connues, les mesures susceptibles d'être prises pour sauvegarder les droits des souscripteurs seront examinées en liaison avec le ministère des finances.

EDUCATION NATIONALE

261. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs détachés dans les centres d'enseignement par correspondance ne bénéficient ni du logement de fonctions, ni de l'indemnité compensatrice. Ils supportent, en outre, des frais élevés (voyage et séjour) pour leurs déplacements bi-mensuels de leur département d'origine au C. R. E. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce personnel. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — L'attribution du bénéfice du logement ou de l'indemnité représentative aux instituteurs détachés dans les centres d'enseignement par correspondance se heurte à de sérieuses difficultés d'ordre administratif et budgétaire. Les prestations en cause sont en effet à la charge des collectivités locales et aucun crédit ne figure au budget de l'Etat pour permettre à l'administration de faire bénéficier d'indemnités représentatives de logement des instituteurs n'exerçant pas dans une école primaire publique communale. Il convient de signaler que l'affectation d'instituteurs dans les centres de l'enseignement constitue une mesure sociale fort appréciée des instituteurs qui en bénéficient pour des raisons de santé et qu'elle n'est prononcée que sur demande formulée par les intéressés en pleine connaissance de cause. Des négociations ont cependant été engagées pour qu'il soit remédié à cette situation. Elles n'ont pu jusqu'à présent aboutir. Par ailleurs, l'attribution d'indemnités de déplacement aux maîtres intéressés ne saurait être envisagée : aucune dispositions législative ou réglementaire ne permet le remboursement des frais de déplacement engagés par les fonctionnaires pour se rendre de leur domicile personnel au lieu de leur travail.

367. — **M. Fernand Grenier**, se faisant l'interprète de l'opinion de l'association des parents d'élèves du lycée de Saint-Denis (Seine), expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'application du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré aura pour conséquence de faire supporter par les collectivités locales des charges écrasantes, les mettant ainsi dans l'impossibilité financière de construire les lycées indispensables aux besoins des enfants et, par suite, d'entraver sérieusement une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de rapporter le décret précité. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1963 les dépenses d'équipement scolaire des établissements d'enseignement de second degré sont réparties entre l'Etat et les collectivités locales. Toutefois, suivant les dispositions de l'article 11 de ce décret, les travaux qui constituent la suite d'une opération ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1963, d'une affectation d'autorisation de programme sont financés selon le régime ancien. Le lycée d'Etat mixte de Saint-Denis, avenue Jean-Moulin, est une opération en cours de réalisation ; l'Etat continuera donc à assurer le financement intégral des travaux.

397. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du personnel enseignant et de surveillance du lycée Bellevue, à Toulouse, qui n'a pas encore, à la date du 7 janvier 1963, perçu le traitement du mois de décembre 1962, pas plus que le paiement des heures supplémentaires de novembre 1962. Ce n'est pas là un cas isolé, mais qui s'est déjà produit au cours des années précédentes. Il apparaît certain que ni l'administration ni l'intendance du lycée Bellevue ne peuvent être tenues pour responsables d'une telle carence. En appelant son attention sur cette situation, il lui demande : 1° s'il compte faire procéder à une enquête pour connaître à quel échelon de l'administration préfectorale, académique ou des finances se situent les responsabilités ; 2° s'il envisage de prendre les mesures indispensables afin d'éviter le retour de négligences regrettables qui, injustement, font subir un véritable préjudice à un personnel dont la conscience et l'honnêteté professionnelles mériteraient une plus vigilante considération. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Les incidents signalés par **M. André Rey** ne sont pas ignorés du ministre de l'éducation nationale, qui étudie avec ses services l'allègement des procédures administratives qui permettrait de résoudre le problème des délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires à la fin de chaque année civile.

610. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'association de parents d'élèves du lycée technique d'Etat de Montluçon lui a fait connaître que l'établissement, prévu au départ pour recevoir 1.635 élèves, en reçoit en ce moment 2.000, et qu'il est encore insuffisant pour faire face à toutes les demandes d'admission. Cette année, une cinquantaine d'élèves qui avaient obtenu leur moyenne à l'examen d'admission au collège d'enseignement technique masculin ont été refusés faute de places dans l'établissement. D'autre part, de nombreux élèves, ne pouvant obtenir une place à l'internat, sont obligés de loger en ville, ce qui constitue un supplément de dépenses très élevé pour leurs familles. Devant cet état de fait, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° pour créer dans la région montluçonnaise un second collège d'enseignement technique avec internat ; 2° pour accélérer les travaux de construction des groupes techniques prévus dans les arrondissements et départements limitrophes de Montluçon. (Question du 18 janvier 1963.)

Réponse. — Les mesures d'accueil à prévoir pour la rentrée scolaire 1963 feront, au cours des prochains jours, l'objet d'un examen approfondi, académique par académie, par la commission nationale de la carte scolaire. Dans le cadre de cette étude seront envisagées les dispositions qui pourraient améliorer dans le département de l'Allier les conditions d'accès dans l'enseignement technique masculin. En dehors des modifications, qui pourront à cette fin être apportées à l'organisation scolaire de Montluçon même, il y a tout lieu de penser que la mise en service d'une partie des

locaux de la cité scolaire de Vichy-Cusset, qui comprend en particulier un lycée technique de garçons et où un enseignement professionnel court sera également envisagé, améliorera dès 1963-1964 la situation signalée par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les mesures à plus long terme, il convient de noter que la construction du lycée technique et du C. E. T. de Moulins se poursuivra en 1963 ainsi que celle du lycée technique et du C. E. T. de Tulle. On peut également espérer qu'au titre des dernières années du IV^e plan sera entreprise la construction d'un lycée technique à Guéret et d'un deuxième lycée technique masculin à Clermont. Quant à la création envisagée d'un second collège d'enseignement technique masculin avec internat à Montluçon, elle ne paraît pas susceptible d'être réalisée d'ici à 1966 et devrait être reprise dans le cadre du V^e plan.

693. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs assurant la responsabilité administrative et pédagogique des écoles gémées ont été nommés, à dater du 1^{er} janvier 1962, directeurs d'école mixte. Un rappel de traitement devait leur être versé dès promulgation de la loi de finances rectificative pour 1962. Cette loi a été promulguée au Journal officiel le 13 décembre 1962 mais aucun versement de rappel n'a encore été effectué aux intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux-ci perçoivent rapidement les sommes qui leur sont dues. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à **M. Lamps** que les crédits devant permettre le paiement du traitement de directeur d'école à deux classes aux instituteurs chargés d'écoles mixtes à deux classes résultant de la gémination d'écoles n'ont pas été compris, comme il était prévu, dans la loi de finances rectificative pour 1962. Il ne pourra donc être donné suite à la mesure prévue qu'après le vote de la loi de finances de 1963 qui prévoit l'ouverture des crédits nécessaires.

704. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée à sa suggestion de créer un musée des sports dans lequel seraient rassemblées, avant qu'ils ne risquent d'être dispersés, les souvenirs des gloires sportives de notre pays. Un tel musée aurait un vif intérêt étant donné le rythme au progrès de la technique dans les différentes disciplines sportives. Il lui demande au surplus s'il ne serait pas possible de prévoir l'aménagement de ce musée dans le cadre du futur stade olympique de 100.000 places. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — L'implantation d'un musée des sports est effectivement prévu dans le cadre du stade olympique de 100.000 places et il a été demandé aux concurrents engagés dans le concours organisé pour la construction de ce stade de dégager les surfaces nécessaires à la mise en place du musée.

727. — **M. Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté au mandatement des indemnités accordées aux professeurs principaux et professeurs adjoints enseignant dans le cycle d'observation, au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 1961-1962. Il en est de même pour les indemnités du premier trimestre de l'année scolaire 1962-1963. Il lui demande : a) les raisons qui motivent le non-mandatement ; b) les instructions qu'il compte donner pour que les intéressés soient mis en possession, sans nouveau délai, des indemnités qui leur sont dues. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Le retard signalé se rapportant au troisième trimestre de l'année scolaire 1961-1962 ne peut être qu'un cas isolé. Le ministre de l'éducation nationale n'ayant reçu aucune réclamation souhaiterait connaître les cas précis qui motivent l'intervention de **M. Bustin**. Les indemnités sont liquidées et mandatées trimestriellement après service fait. Des instructions ont été données pour que cette liquidation soit effectuée dans les délais minima.

906. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des sciences de Lille ne dispose que de locaux construits au début du siècle, alors que les effectifs d'étudiants sont passés de 129 en 1895 à 4.000 en 1962-1963. Il en résulte une situation que les étudiants de l'A. G. E. L. ont pu à juste titre qualifier de catastrophique : utilisation des couloirs et des greniers pour pallier partiellement l'insuffisance des amphithéâtres et des laboratoires, dispersion des enseignements dans des bâtiments n'appartenant pas à la faculté et souvent fort éloignés ; absence de bureaux en nombre suffisant pour les assistants, de salles de travail pour les étudiants, etc. Cette situation ne pourra qu'empirer en 1963 et en 1964 du fait de l'évolution démographique. Or, malgré l'opinion d'un de ses prédécesseurs qui, en 1960, déclarait que les travaux débuteraient en janvier 1962, la construction de la nouvelle faculté des sciences de Lille, à Annappes, n'en est encore qu'à ses préliminaires, alors qu'il est indispensable qu'une partie de ses installations soit disponible à la rentrée de 1964. Au surplus, la première tranche des travaux n'étant prévue que pour 6.500 étudiants, la deuxième pour 1.000, l'urgence de leur réalisation est confirmée par le fait qu'on peut estimer à 11.000 le nombre des étudiants qui seront inscrits à la faculté des sciences de Lille en 1970. Enfin, le projet ne comporte que 2.000 logements pour les étudiants, bien que les localités voisines ne soient pas en mesure de fournir les 4 à 5.000 chambres qui seraient, en outre, nécessaires, et il ne prévoit ni de conférences et de spectacles ni des maisons des étudiants destinées à abriter tous les services utiles à la vie étudiante dans la cité (coopérative, mutuelle, services d'accueil des étudiants étrangers, etc.). Il lui demande s'il envisage : 1° d'accé-

lérer les travaux de la nouvelle cité universitaire d'Annappes, pour laquelle 9 millions de francs sont inscrits au budget, de manière qu'une partie de la faculté soit utilisable en octobre 1964; 2° la construction de blocs d'habitation en nombre suffisant pour l'hébergement de tous les étudiants qui seront dans l'impossibilité d'habiter dans leur famille; 3° la mise à l'étude des plans d'extension de la cité pour l'accueil des effectifs prévisibles en 1970 et au-delà; 4° de contribuer financièrement à la construction d'une maison d'étudiants dans le cadre de la cité. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — 1° Le démarrage des travaux de la nouvelle faculté des sciences de Lille a été retardé à la suite des difficultés rencontrées par la prise de possession des terrains d'assiette détenus par une centaine d'exploitants agricoles. Ces difficultés sont réglées et le financement des travaux de V.R.D. est engagé. Le financement des travaux de construction assuré pour une première tranche en 1963 sera poursuivi au cours des deux prochains exercices. Suivant le calendrier établi, une première fraction des locaux doit être livrée pour la rentrée 1964 et l'intégralité pour la rentrée 1966. 2° L'ouverture, à la dernière rentrée scolaire, de 432 chambres à la résidence de la Cité hospitalière a accru de 50 p. 100 le nombre de places à la disposition des étudiants lillois dans les cités universitaires (812 en 1961-1962). Il est prévu de financer 3.400 chambres d'ici la fin du IV^e plan, dont 2.000 à Annappes. Le nombre de chambres sera ainsi multiplié par trois en quelques années tandis que les effectifs des étudiants ne s'accroîtront que de 100 p. 100. 3° En vue de l'accueil des effectifs prévus pour 1970, les plans de construction ont été établis de manière à permettre toutes possibilités d'extension des locaux actuellement projetés compte tenu de la capacité optimale des établissements scientifiques. L'importance humaine de l'Académie de Lille a conduit, à ce titre, dans un but de déconcentration, à prévoir des installations complémentaires, sous forme de collèges scientifiques universitaires, dans plusieurs localités du ressort géographique de l'Académie. La mise au point des extensions prévues sera effectuée à l'occasion des travaux d'élaboration du V^e plan d'équipement. 4° Les résidences d'étudiants prévues comprendront toutes divers locaux communs, notamment des salles de détente et des salles de travail collectif. De nouveaux locaux administratifs sont, d'autre part, envisagés à Lille pour le centre régional des œuvres universitaires, en particulier pour ses services d'accueil des étudiants étrangers. Enfin les collectivités locales peuvent envisager avec éventuellement le concours du haut commissariat à la jeunesse et aux sports, la création, à proximité de la nouvelle faculté des sciences, de maisons de jeunes favorisant les rencontres entre jeunes travailleurs intellectuels et manuels.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

164. — M. Henri Duffaut appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une situation de fait qui se prolonge sans raison apparente valable et qui affecte la situation financière de quatre départements et de diverses communes de la vallée de la basse Durance. Il s'agit, pour l'instant, des communes de Jouques et de Saint-Paul-lez-Durance, de Beaumont, Mirabeau, Vinon et Corbières. Ces diverses communes ont été affectées par les travaux réalisés par le service d'équipement d'Électricité de France, travaux connus sous le nom de « chute de Jouques ». Cette situation va d'ailleurs prochainement s'appliquer à l'usine de Saint-Estève-Janson. L'ensemble industriel de Jouques fonctionnait depuis 1959; il est assujéti à la contribution des patentes depuis cette date; en outre, depuis 1952, la contribution foncière est venue s'ajouter à la contribution des patentes. L'ensemble industriel de Jouques comporte : 1° un barrage de retenue des eaux de la Durance (barrage de Cadarache); 2° divers ouvrages d'art : canaux d'aménage des eaux à ciel ouvert ou souterrain, etc.; 3° l'usine proprement dite comprenant d'une manière schématique : a) des turbines; b) des alternateurs, transformateurs, poste de commande, etc. L'ensemble des éléments désignés aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphes a du paragraphe 3 est appelé « chute ». Les éléments désignés au sous-paragraphes b du paragraphe 3 constituent l'usine proprement dite. Cette différenciation est essentiellement fiscale. A. Usine de production proprement dite : les impôts y afférents (contribution foncière et patente) sont perçus au profit exclusif de la commune de Jouques, l'usine proprement dite étant implantée sur son territoire. Il n'y a pas de problème sur ce point. B. Chute : les lois fiscales prévoient que l'impôt est réparti entre les différents départements et entre les différentes communes sur le territoire desquelles sont situés les ouvrages définitifs de génie civil et celles sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés, compte tenu des éléments ci-après : importance des ouvrages définitifs de génie civil; importance des retenues des eaux; puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune du fait de l'usine. Cette répartition est faite par l'ingénieur en chef du contrôle, chargé de la circonscription électrique dont il s'agit. Ces dispositions, de portée générale, sont celles du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, annexe III du code général des impôts, art. 316 et suivants. L'application de cette règle a conduit à la répartition suivante (répartition valable actuellement, c'est-à-dire avant la mise en service de l'usine de Saint-Estève-Janson) (cf. tableau ci-joint). Le cahier des charges de la concession fixant les pourcentages ci-dessus n'ayant été approuvé que dans le courant du deuxième semestre 1961 (alors que l'usine a commencé à fonctionner en 1959), les services fiscaux ont dû, pour préserver les droits du Trésor et des collectivités intéressées, procéder à la mise en recouvrement, sous une cote unique, dans la commune de Jouques, des droits dus au titre des années 1959 et 1960. Aucune autre solution valable ne s'offrait aux techniciens de l'impôt. A compter de 1961, la part des impôts dus par la « chute » a été mise en recouvrement dans chacune des communes intéressées, en respectant les pourcentages ci-dessus. A noter que ces pourcentages s'appliquent aux bases d'imposition, les impôts correspondant

à une base d'imposition donnée étant essentiellement différents d'une commune à une autre, quel que soit l'impôt envisagé. Toutes ces impositions (1959 et 1960, d'une part; 1961 et 1962, d'autre part) sont, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955, destinées à un fonds spécial. En termes simples on dira que les impôts payés par E. D. F. au titre des années 1959, 1960, 1961, 1962, impôts dus par la « chute », sont pratiquement bloqués et ne peuvent être utilisés par les communes intéressées. Les avertissements (feuilles d'impôts) relatifs à ces impositions comportent, comme tout avertissement la part revenant au département en cause et la part revenant aux communes. Il paraît donc très simple de répartir les fonds pratiquement bloqués à ce jour : pour les impositions 1959 et 1960, mises en recouvrement sous une cote unique, suivant les pourcentages par départements et par communes du tableau ci-joint; pour les impositions 1961 et 1962, il n'y a en réalité aucun problème à résoudre, car elles ont été établies dans chacune des communes intéressées, la part revenant au département dans lequel est située la commune en cause et la part communale étant nettement déterminées. Cependant, les impôts en cause restent bloqués, ce qui a pour effet de priver, depuis plusieurs années, les départements et communes intéressés de revenus importants dont l'attribution en leur faveur a été formellement prévue par un texte de loi. Or, il est du plus grand intérêt pour les collectivités dont il s'agit de disposer de l'intégralité de leurs ressources fiscales. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

DEPARTEMENTS	POUR-CENTAGE	COMMUNES	POUR-CENTAGE
Bouches-du-Rhône	39,67	Saint-Paul-lez-Durance, Jouques	31,51 18,16
Vaucluse	47,02	Beaumont	49,67
		Mirabeau	29,01
			18,01
Var	2,90	Vinon	17,02
Basses-Alpes	0,32	Corbières	2,90
			0,32

(Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Pour apporter une solution au problème posé par la répartition, entre les collectivités intéressées, des impositions locales versées par E. D. F., concessionnaire des installations hydroélectriques du bassin de la Durance, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale, le 29 décembre 1952, sous le numéro 43, un amendement au projet de loi de finances pour 1963. Cet amendement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 janvier 1963, abroge les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi n° 55-6 relative à l'aménagement de la Durance ayant institué un « fonds spécial », et permettra de répartir selon les règles de droit commun le produit des impositions versées par E. D. F. entre les départements et les communes bénéficiaires.

283. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) sur la hausse importante sur les pellicules photo-cinéma qui a été annoncée par l'ensemble des fabricants alors que des détaillants ont des marges inférieures à la hausse envisagée; b) sur l'inquiétude des négociants en photo et cinéma devant le péril qui menace la fabrication nationale des appareils photographiques par suite de la politique commerciale actuelle qui, selon eux, aura pour résultat inéluctable de favoriser la conquête totale du marché français par le matériel étranger. Il lui demande : 1° les raisons de la hausse envisagée, qui paraît en contradiction avec le protocole du 12 juin 1961, précisant les conditions de rémunération des services apportés par les négociants dans le commerce des produits photographiques et cinématographiques substandard; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin de préserver l'industrie nationale des appareils photographiques. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — 1° La hausse des prix des surfaces sensibles noir et blanc décidée par une des plus importantes firmes, imitée ensuite par les autres fabricants, est consécutive à un accroissement des prix de revient, notamment à l'élévation continue du prix de l'argent-métal. Cette hausse concerne les prix à la production. Il n'y a pas de lien entre cette mesure et le protocole d'accord concernant la commercialisation des articles photo-cinéma substandard. Celui-ci, entre autres dispositions, permet aux négociants de pratiquer des prix de détail dans la limite d'une marge de commercialisation maxima, en même temps qu'il prévoit pour les mêmes négociants des remises additionnelles variables en fonction de leur qualification et de leur volume d'affaires. Les négociants établissent sous leur propre responsabilité les nouveaux prix de détail qu'ils désirent pratiquer, à partir des nouveaux prix à la production qui leur ont été communiqués par les fabricants. Le protocole s'appliquant indistinctement aux appareils de fabrication nationale ou d'importation n'a pu exercer aucune influence en faveur du développement des importations de matériel étranger. 2° En ce qui concerne les mesures envisagées pour préserver l'industrie nationale des appareils photographiques, il y a lieu de reconnaître que les importations en provenance d'Allemagne se sont accrues considérablement en 1961 par rapport à 1960 à la suite de la libération

des importations intervenue le 1^{er} avril 1961 (elles ont été de 31.500.000 F en 1961 contre 11 millions en 1960). En 1962, l'augmentation a été plus modérée et les importations se sont élevées à 41.700.000 F. Cependant il convient de remarquer que parallèlement la production française dans son ensemble a progressé régulièrement au cours des dernières années : Année 1959, 56 millions de francs ; année 1960, 63 millions de francs ; année 1961, 72 millions de francs ; neuf mois 1962, 55 millions de francs, représentant environ 75 millions pour l'année entière. Cette augmentation est toutefois inégalement répartie et la production des appareils photographiques, proprement dite semble avoir éprouvé en 1962 certaines difficultés à suivre ce niveau moyen de progression en raison de la concurrence très vive de la part de l'Allemagne. D'autre part, l'industrie japonaise représente un danger certain en raison de la qualité de ses fabrications et des prix de ses articles ; aussi les importations de cette provenance restent-elles encore assez étroitement contingentées. Afin d'aider l'industrie française à maintenir un certain niveau d'activité, le Gouvernement français a, par ailleurs, favorisé la conclusion de contrats entre fabricants français et japonais autorisant le montage en France d'appareils photographiques avec des pièces détachées d'origine japonaise. Il convient de souligner que les parties nobles (objectifs et obturateurs) sont, dans le cas présent, de fabrication entièrement française et que, de ce fait, une telle mesure a permis à une société française de maintenir une activité face à la concurrence étrangère. D'autres dispositions du même ordre sont actuellement à l'étude.

426. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours des six dernières années (1956 à 1962), le produit national brut s'est accru en volume de 30 p. 100. Si l'on défalque la fraction de ce revenu consacrée à assurer l'équilibre de la balance commerciale et celle qui a servi à accroître les investissements (au total environ 8 p. 100), il reste un revenu d'environ 22 p. 100 à partager entre la population dont l'importance s'est accrue de 5 à 6 p. 100, soit un progrès moyen de l'ordre de 15 p. 100. Or de nombreuses catégories sociales sont restées très en dessous de ce taux. Il s'agit des petits salariés, des personnels de l'Etat, des familles, des petits paysans, petits commerçants et artisans. Cette évolution, que les récents travaux de l'I. N. S. E. E. ont permis de préciser, a pour effet d'aggraver la disparité des revenus en France, alors que cette disparité est déjà dans notre pays de 1 à plus de 1.000 si l'on prend les groupes extrêmes. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre au point les solutions susceptibles d'assurer plus d'équité dans la répartition de la richesse et des fruits de l'expansion. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La répartition équitable des fruits de l'expansion constitue l'un des objectifs posés par le IV^e plan de développement économique et social. La politique des revenus comporte notamment l'amélioration de la condition des catégories les plus défavorisées, les vieillards, les personnes chargées de familles, les rapatriés, les agriculteurs exploitants, les artisans familiaux, les salariés à faible revenu. Des mesures sont d'ores et déjà intervenues dans ce sens, elles concernent en particulier les moyens d'existence des vieillards les plus démunis, le niveau des allocations familiales et du salaire minimum interprofessionnel garanti, ainsi que la situation du monde agricole. Cette politique sera poursuivie dans le cadre des orientations générales définies par le IV^e plan de développement.

541. — M. Blzet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite n° 15267 de M. Dorey (Journal officiel, débats A. N., séance du 13 juillet 1962), il a indiqué que les sommes provenant du remboursement des titres de rentes non inscriptibles pourraient être employées directement et, jusqu'à épuisement, à l'exécution des charges stipulées par les auteurs des libéralités. Une délibération en ce sens a été prise par un bureau d'aide sociale, mais le comptable n'a pu assurer ni le transfert de l'excédent extraordinaire à la section ordinaire, ni l'imputation d'une dépense ordinaire à la section extraordinaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer les écritures comptables de l'opération d'emploi. (Question du 15 janvier 1963.)

Réponse. — Lorsque des fractions d'inscriptions nominatives de rentes données ou léguées avec charge à des collectivités ou établissements publics locaux, sont devenues non inscriptibles au grand livre de la Dette publique et doivent être remboursées, leur montant peut être employé, jusqu'à épuisement, à l'exécution des charges qui grevaient en principe les revenus. Cet emploi s'effectuant au titre des dépenses ordinaires de l'établissement intéressé il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il y a lieu d'opérer un transfert du montant de la somme à employer de la section extraordinaire à la section ordinaire du budget et des comptes de la collectivité ou de l'établissement intéressé. Cette opération exceptionnelle fait l'objet d'une dépense budgétaire inscrite au compte approprié de la section extraordinaire (selon les cas : compte 1050, compte 106 ou compte 115) et d'une recette correspondante au compte Produits exceptionnels, de la section ordinaire, au titre des fractions de rentes non inscriptibles à employer. Il serait utile que l'honorable parlementaire indiquât l'établissement auquel il s'intéresse, afin qu'un rappel puisse être fait des dispositions à prendre.

673. — M. Martin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'éventualité d'une fonctionnarisation des greffes a entraîné de nombreuses démissions de greffiers dont

les charges n'ont pas trouvé preneur, ce qui provoque de graves difficultés pour toutes les parties intéressées. Il lui demande de lui préciser la position de ses services en ce qui concerne une éventuelle fonctionnarisation de tous les greffes. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a pas encore pris position sur le problème de la fonctionnarisation des greffes. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que pourrait entraîner, pour la profession intéressée, la prolongation de l'incertitude actuelle, et il a l'intention de prendre une décision sur le principe de la réforme très prochainement.

686. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre et se trouvant hors d'état de continuer leurs fonctions a prévu pour eux une option entre une pension civile exceptionnelle égale à 75 p. 100 du traitement de base, quels que soient l'âge et la durée de l'activité, et une pension militaire d'invalidité servie par le ministère des anciens combattants augmentée d'une pension civile d'invalidité non imputable au service et diversement déterminée selon la date de son attribution. En effet, depuis le 23 septembre 1948, les pensions accordées pour infirmités prématurées ne sont pas soumises à la notion du minimum de quinze années de services accomplis, et leur décompte, proportionnellement au temps de services, est effectué sur la même base que les pensions d'ancienneté : 2 p. 100 du traitement par annuité liquidable. Avant le 23 septembre 1948, la péréquation des pensions proportionnelles concédées pour des services de plus de quinze ans est calculée dans les mêmes conditions, mais les anciens fonctionnaires ayant dû cesser prématurément leur activité sans avoir pu réunir ces quinze ans ne peuvent obtenir qu'une allocation viagère de 3 p. 100 de la valeur de l'indice 100 par année de service effectif, sans aucune bonification (loi du 14 avril 1924, art. 22 (§ 2), modifié par l'article 62 de la loi du 20 septembre 1948, modifié par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953). Cette base, la plus faible de l'échelle indiciaire des traitements, procure aux intéressés qui avaient opté pour la seconde formule une rente sans aucune commune mesure avec celle qui résulterait d'un décompte basé sur l'indice correspondant à l'échelon réellement occupé par l'agent avant la cessation de son activité. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire disparaître une telle inégalité. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte de l'application du principe général de la non-rétroactivité des lois, en vertu duquel les droits à pension des fonctionnaires s'apprécient au regard de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite. Sous l'empire de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité avant d'avoir accompli quinze ans de services n'avaient pas droit à pension et obtenaient seulement une rente viagère constituée auprès de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse. L'allocation viagère annuelle instituée par l'article 61 (I) de la loi du 20 septembre 1948 a amélioré la situation de ces anciens fonctionnaires mais il ne peut être question de leur reconnaître un droit à pension qu'ils ne possédaient pas lorsqu'ils ont quitté l'administration. Par ailleurs, s'agissant de fonctionnaires invalides par faits de guerre et ayant exercé à ce titre l'option ouverte par la loi du 30 novembre 1941 (art. L. 100 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite), il importe de préciser que les dispositions de l'article 35 (II) de la loi du 31 décembre 1953, devenu l'article L. 104 bis du code des pensions, permettent aux intéressés d'obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments se rattachant à l'option qui leur est la plus avantageuse.

742. — M. Jean Lalné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage le report de certains impôts, notamment du tiers provisionnel, de même que des impôts et taxes qui viendront à échéance avant le 1^{er} juillet 1963, pour les contribuables exerçant des professions handicapées par la vague de froid. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — I. — Pour le règlement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu des personnes physiques à émettre en 1963, acompte qui, légalement, doit être versé le 15 février au plus tard sous peine de majoration de 10 p. 100, les dispositions suivantes ont été prises en faveur des contribuables affectés par les circonstances atmosphériques : Les commerçants et artisans imposés pour leurs bénéfices industriels et commerciaux selon le régime du forfait ainsi que tous les commerçants non sédentaires bénéficient d'un délai de paiement s'étendant jusqu'au lundi 4 mars inclus. Il suffit à ces contribuables d'adresser à leur percepteur une lettre précisant qu'ils appartiennent à ces catégories. S'ils se sont acquittés au plus tard le 4 mars, ces contribuables ne subiront aucune majoration de 10 p. 100. Tous autres contribuables, qui éprouveraient à s'acquitter à la date légale des difficultés réelles nées des circonstances atmosphériques, peuvent demander à leur percepteur des délais supplémentaires. Sont notamment visés les secteurs professionnels suivants : le bâtiment et les travaux publics, les voyageurs de commerce, les marins, les entreprises de transport routier, les agriculteurs, les horticulteurs, les ostréiculteurs. Les percepteurs accorderont ces délais avec la plus grande bienveillance. Si les contribuables acquittent leur acompte dans les délais accordés, ils obtiendront la remise de la majoration de 10 p. 100. Des instructions très libérales ont été données aux comptables directs du Trésor. II. — Pour le règlement des impôts directs venant à échéance au cours du premier semestre 1963, les contribuables dont l'activité a été ralentie ou arrêtée par suite des circonstances atmosphériques ont également la faculté de

solliciter de leur percepteur des délais supplémentaires de paiement. De telles demandes seront examinées avec une particulière bienveillance, dans tous les cas où elles émaneront de contribuables appartenant à l'une des catégories professionnelles visées au paragraphe 1 ci-dessus. Après paiement du principal de leurs impositions dans les conditions qui leur auront été fixées, les intéressés pourront remettre à leur percepteur une demande en remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 qui aura été mise à leur charge pour paiement tardif. Ces demandes seront instruites avec une grande bienveillance.

893. — M. Dellaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux fonctionnaires ou militaires ayant servi hors du territoire métropolitain ont dû, depuis la dernière guerre, quitter leur emploi ou ont été dégaugés des cadres alors qu'ils n'avaient pas accompli les quinze années de services prévues pour obtenir une pension proportionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des bonifications d'ancienneté dont justifient les intéressés, de réduire la durée des services exigée pour ladite pension dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 9 du code des pensions civiles et militaires pour une pension d'ancienneté. (Question du 5 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'octroi d'une bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe, dans les conditions fixées par l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne se justifie que pour les agents qui ont accompli une longue carrière au service de l'Etat. Le fondement de cette bonification se trouverait complètement dénaturé si son application faisait échec à la règle impérative qui astreint le fonctionnaire ou le militaire à accomplir un minimum de quinze années de services effectifs pour acquérir un droit à pension.

INDUSTRIE

700. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre de l'industrie de lui préciser la situation actuelle des artisans en matière de sécurité sociale et les solutions envisagées pour l'améliorer. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les artisans sont garantis obligatoirement au regard : 1° de l'assurance vieillesse (organisation autonome des professions artisanales instituée, dans le cadre de l'allocation vieillesse des non-salariés, par la loi du 17 janvier 1948 dont les dispositions ont été reprises au livre VIII du code de la sécurité sociale) ; 2° des prestations familiales (régime des employeurs et travailleurs indépendants). En ce qui concerne le risque maladie, par contre, les artisans n'ont pas de couverture obligatoire. Ils ont la faculté de faire appel à des sociétés mutualistes ou à des compagnies d'assurances. S'ils sont anciens salariés, ils ont la possibilité de rester affiliés à la sécurité sociale en qualité d'assurés volontaires. Toutefois, dans le cadre de la politique générale en matière de sécurité sociale, dont l'un des objectifs est d'étendre à toutes les catégories de la population la protection contre les grands risques sociaux, le département de l'industrie, en liaison avec le ministère du travail et les organisations représentatives du secteur des métiers, a effectué une étude préliminaire des conditions dans lesquelles pourrait être établie une couverture obligatoire des risques maladie maternité en faveur des travailleurs non salariés de ce secteur. Les divers départements ministériels intéressés auront à examiner ce problème, dont la solution — en tout état de cause — relève du Parlement.

752. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie qu'en application de leur statut, les mineurs ont droit au logement gratuit. Or, des retenues sont effectuées sur le salaire de certains mineurs « pour paiement de loyer » sous prétexte qu'il y a à leurs foyers des enfants majeurs n'ayant pas une activité minière. Ce procédé qui consiste à taxer des pères de famille est des plus inhumains et des plus injustes, et il constitue une violation du statut des mineurs, le logement ayant naturellement un caractère familial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la perception de cette redevance et pour que soient remboursées aux intéressés les sommes indûment perçues. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Les houillères du bassin logent gratuitement leur personnel, par application de l'article 23 du statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 modifié). Ce texte ne leur impose naturellement pas en outre de loger gratuitement les membres de la famille de leurs employés qui, n'étant plus à la charge de ceux-ci, travaillent dans d'autres entreprises. Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ont affecté des sommes considérables à la construction de logements destinés à leur personnel et aux retraités. Cet effort est incomparablement plus grand que celui qui a été réalisé par les autres industries de la région et les collectivités locales. Or, le nombre des salariés d'entreprises non minières qui sont hébergés, gratuitement ou non, par des attributaires de logements des houillères, peut être évalué à plusieurs milliers. Il s'agit là d'un abus manifeste, au détriment d'une entreprise nationale. Il ne saurait être valablement reproché aux houillères d'exiger le versement d'une redevance pour le logement de personnes à l'égard desquelles elles n'ont aucune obligation.

INTERIEUR

178. — M. Robert Bellanger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vif mécontentement des infirmières des centres de santé et des dispensaires municipaux, à qui le Gouvernement a

refusé jusqu'à maintenant d'appliquer le décret n° 62-132 du 2 février 1962, relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Or, rien ne justifie une semblable position. D'une part, ces infirmières sont titulaires du diplôme d'Etat et elles exercent une profession dans les centres médicaux et sociaux municipaux qui sont des établissements de soins publics. D'autre part, elles pratiquent des actes semblables à ceux de leurs collègues des établissements hospitaliers. Elles doivent donc avoir les mêmes connaissances chimiques et techniques. Leur responsabilité est la même. Elles exécutent les soins prescrits tant par les médecins du dispensaire que par ceux exerçant en clientèle ou en hôpital (pansements, injections intraveineuses, hypodermiques, sérum, goutte-à-goutte, sondages, lavages d'estomac, etc.). Elles assistent les médecins généralistes ou spécialistes dans leurs consultations, interventions, explorations cliniques ou fonctionnelles, services techniques très spécialisés (radiologie, électrocardiogrammes, etc.). Dans le domaine chirurgical, elles sont responsables de la stérilisation du matériel et elles donnent les anesthésies. Enfin, il leur arrive fréquemment d'avoir à donner des soins à un blessé adressé au centre de santé avant les heures de consultations. De même elles sont seules pour les soins en ville où parfois elles ont à faire des soins et pansements difficiles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reconsidérer sa position et de faire bénéficier les infirmières des centres de santé et dispensaires municipaux des dispositions du décret du 2 février 1962 précité. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise par l'honorable parlementaire, l'octroi aux infirmières diplômées d'Etat employées dans les centres de soins et dispensaires municipaux d'une revalorisation indiciaire n'a pas fait l'objet d'un refus. Le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959, a soumis au ministère des finances des propositions concrètes qui s'inspirent étroitement des dispositions prises en faveur des infirmières des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il garde l'espoir d'un prochain règlement favorable de cette affaire.

701. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre de l'intérieur que le reclassement des agents communaux et départementaux d'Algérie est organisé par deux séries de mesures réglementaires : 1° la loi n° 58-08 du 7 février 1958 et le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958 (remis en vigueur par l'article 15 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962) ; 2° l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 et le décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962. Il lui demande : 1° s'il faut admettre que les textes visés ci-dessus instituent deux régimes distincts de reclassement fonctionnant chacun selon les dispositions qui lui sont propres ; 2° s'il faut admettre, au contraire, que ces textes s'appliquent conjointement et que, dans cette hypothèse, il soit possible de prononcer une admission à la retraite, au titre du décret n° 58-1092, et de faire simplement à la préfecture la déclaration de la vacance consécutive sans avoir à mener la procédure développée au titre IV de la circulaire n° 692 du 13 décembre 1958, qui serait ainsi sans objet. (Question du 24 janvier 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 : « les agents départementaux et communaux rapatriés d'Algérie et visés à l'article 1° de la présente ordonnance pourront être nommés à des emplois devenus vacants, en application desdites mesures, dans les mêmes conditions que les agents visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 6 de la loi n° 58-108 du 7 février 1958 ». Il résulte de cette disposition que les deux textes considérés par l'honorable parlementaire, loi n° 58-108 du 7 février 1958 et l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, ne se confondent pas. Ils se juxtaposent, chacun d'eux gardant tous ses effets ; d'une part, pour les vacances d'emplois normales, c'est l'ordonnance du 9 juin 1962 qui s'applique et deux vacances sur trois sont réservées aux rapatriés bénéficiaires de l'ordonnance ; d'autre part, pour les vacances d'emplois consécutives aux dégaugements des cadres intervenus au titre de la loi du 7 février 1958, c'est ladite loi qui est applicable et, par conséquent, dans ce dernier cas, la totalité des vacances est réservée auxdits rapatriés et la procédure préalable développée au titre IV de la circulaire n° 692 du 13 décembre 1958 doit être, *mutatis mutandis*, obligatoirement suivie.

730. — M. Nolret expose à M. le ministre de l'intérieur que les articles L. 33 et suivants du code de la santé publique, modifiés par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958, imposent le raccordement obligatoire des immeubles aux réseaux d'égouts. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions, et notamment celles résultant de l'article L. 35-4 du code précité, s'appliquent indistinctement aux égouts créés, construits et mis en service antérieurement à ladite ordonnance, et à ceux qui l'ont été postérieurement. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. L'article L. 33 a, en effet, précisé que le raccordement était obligatoire avant le 1° octobre 1961 et que, toutefois, dans le cas d'égouts achevés après le 1° octobre 1958, le raccordement devait être effectué dans un délai de deux ans à dater de la mise en service de ces égouts. Ceci implique, *a contrario*, que le délai expirant le 1° octobre 1961 s'applique aux aux égouts construits antérieurement à la date du 1° octobre 1958. D'autre part, l'article L. 35-4 auquel M. Nolret se réfère en particulier est ainsi rédigé : « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une

installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure détermine les conditions de perception de cette participation. Cet article vise donc les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, mais ne formule pas de réserve quant à l'antériorité ou à la postériorité de cette mise en service par rapport à la date de promulgation de la susdite ordonnance.

746. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le travail considérable qui incombe aux maires et adjoints des arrondissements de Paris ayant une très forte population. Le XV^e, par exemple, qui compte 249.464 habitants, n'a qu'un maire et sept adjoints, alors que le I^{er} et le II^e, qui n'ont respectivement que 35.830 et 40.055 habitants, sont administrés par un maire et cinq adjoints. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter dans certains cas le nombre des maires et adjoints de la ville de Paris ou de modifier leur répartition numérique par arrondissement, laquelle ne correspond plus à la situation démographique. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Parmi les différentes dispositions envisagées en vue de réaménager les structures administratives de la ville de Paris, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire constitue une des mesures actuellement à l'étude.

784. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures n'ont pas perçu le rappel des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, comme leurs collègues attachés, et s'il envisage de faire bénéficier les rédacteurs de cette révision à compter du 1^{er} janvier 1960, comme l'ensemble des cadres B (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le décret du 14 avril 1962, qui prévoit en faveur des rédacteurs de préfecture la normalisation de l'indice 340, ne peut être appliqué aux intéressés qu'après une modification de leur statut. Il est signalé, par ailleurs, qu'outre la modification évoquée ci-dessus et dont doivent bénéficier les rédacteurs, il a été créé au profit des chefs de bureau et des agents administratifs supérieurs par décret du 31 octobre 1962, une classe exceptionnelle dotée de l'indice net 440. La création de cette classe exceptionnelle nécessite également l'intervention d'une disposition statutaire. En vertu des décrets des 14 avril et 31 octobre 1962 susvisés, les mesures mentionnées ci-dessus prennent effet respectivement du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet 1962. Le ministère de l'intérieur a toutefois proposé que ces dates d'effet soient reportées au 1^{er} janvier 1960, ou à défaut que lesdits aménagements comportent une rétroactivité aussi favorable que possible.

787. — M. Pic demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de modifier le statut du cadre A des préfectures, en particulier pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction générale des impôts, et de normaliser l'accès des attachés de la deuxième à la première classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

911. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'intérieur que des entreprises de constructions électriques travaillant régulièrement pour les services des ponts et chaussées et du génie rural se trouvent, dans certains cas, éliminées par les commissions d'admission aux adjudications, malgré leur importance d'ordre national et les garanties techniques et bancaires qu'elles présentent. Cette situation provient du fait que, si certains départements accueillent pour leurs marchés d'électrification rurale et d'éclairage public le plus grand nombre possible d'entreprise afin d'élargir la concurrence et de ménager les intérêts publics, d'autres départements réservent pratiquement, depuis des années, leurs marchés aux mêmes entreprises. Il en est d'autres, enfin, qui acceptent de traiter avec des groupements d'entreprises, ce qui semble d'ailleurs interdit par la loi. Il lui demande de lui faire connaître de quels recours dispose, en vertu des textes relatifs aux marchés passés au nom des départements, un chef d'entreprise qui considère comme arbitraire la décision d'élimination, prise à son encontre par une commission d'admission, à un marché passé au nom d'un département. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les entrepreneurs qui estimerait avoir été irrégulièrement exclus d'une adjudication peuvent former un recours pour excès de pouvoir soit contre la décision d'exclusion (C. E. 29 octobre 1914, Le Clainche, Rec. p. 1025), soit contre la décision d'adjudication (C. E. 21 mars 1890, Caillette, Rec. p. 316 ; 26 mars 1931, Helbling, Rec. p. 377). Ils ont également la possibilité de demander à l'autorité administrative compétente pour approuver l'adjudication de ne pas donner son approbation et, en cas de refus, de déférer à la juridiction administrative, par la voie du recours pour excès de pouvoir, à la fois l'adjudication et la décision de refus (C. E. 26 mars 1931 précité).

928. — M. Becker expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un texte anachronique lui donne le pouvoir de nomination des préposés du service de la distribution postale. Il semble que ce qui est bon pour la région parisienne et les départements de l'Est, où cette loi n'est pas appliquée, pourrait, compte tenu de sa désuétude,

l'être pour tout le pays. Il lui demande si l'abrogation de cette loi ne pourrait pas être envisagée, et quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 5 février 1963.)

Première réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite d'être étudiée en liaison avec les divers services administratifs intéressés. Les conclusions de cette étude seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dès qu'elles auront pu être établies.

932. — M. Lemarchand rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'un arbitrage de M. le Premier ministre, les commis de préfecture qui n'ont pas été promus secrétaires administratifs en 1949 doivent bénéficier d'un reclassement dans un cadre d'extinction des rédacteurs. Il lui demande : 1° dans quel délai aura lieu le reclassement ; 2° si, comme le désirent les intéressés et comme il est souhaitable, cette promotion s'effectuera sans examen ni inscription à un tableau d'aptitude. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a effectivement adressé aux ministères intéressés des propositions en vue du règlement du problème qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire. Tout en souhaitant qu'elles soient adoptées dans un proche avenir, il ne peut toutefois indiquer actuellement avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit.

937. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les collectivités responsables du sablage des routes nationales et départementales, à l'intérieur d'une localité, au temps de neige et de verglas. La loi du 5 avril 1884, article 97, est muette à ce sujet et de nombreuses municipalités seraient désireuses d'être fixées sur leurs attributions en cette matière. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le sablage est une opération destinée à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues en période de verglas. Elle relève donc, en vertu des dispositions des articles 97 et 98 du code de l'administration communale, des pouvoirs de police du maire, même quand elle s'applique aux routes nationales et aux chemins départementaux dans la traversée des agglomérations. La jurisprudence ne considérant pas l'absence de sable, en cas d'un verglas généralisé, comme un défaut d'entretien normal de la voie, les travaux dont il s'agit sont entrepris par les municipalités sur leur initiative et avec le concours éventuel des ponts et chaussées. Les dépenses correspondantes sont à la charge des communes, mais dans la pratique leur règlement fait souvent l'objet d'un accord avec le service des ponts et chaussées.

JUSTICE

576. — M. Fourvel expose à M. le ministre de la justice qu'une foire dite foire de Chignat, commune de Vertaizon (Puy-de-Dôme), se tient chaque année sur une propriété privée du 7 au 10 septembre inclus. Cette foire existe de temps immémorial. On retrouve trace de son existence en 1603 aux archives préfectorales et aux archives diocésaines et elle s'est tenue chaque année sans interruption. A plusieurs reprises, et notamment en 1899 et 1943, les propriétaires des biens sur lesquels se déroule cette foire ont tenté, sans succès, d'en empêcher la tenue, le conseil municipal de la commune ayant chaque fois, par délibération, demandé à l'autorité préfectorale de faire échec aux visées des propriétaires. A l'heure actuelle, le nouveau propriétaire du domaine, dont les parcelles sont chaque année consacrées à la foire, multiplie les entraves à son déroulement dans l'intention manifeste d'aboutir à la suppression de ladite foire. Compte tenu : 1° que, dans le passé, toutes les tentatives des propriétaires d'empêcher la tenue de cette foire ont échoué ; 2° que, sur les baux de fermage intéressant les parcelles consacrées à la foire, les anciens propriétaires faisaient obligation à leurs fermiers de la subir moyennant le prélèvement, par ces derniers, des droits de place ; 3° que le récent acte de vente du domaine avise le nouveau propriétaire « qu'une foire, dite de Chignat, se tient sur le domaine du 7 au 10 septembre » et mentionne les parcelles sur lesquelles se tient la foire ; 4° que cette foire, par son importance régionale, constitue un élément important de l'économie de la commune et des communes des cantons limitrophes dont les conseils municipaux unanimes ont, par délibération, demandé l'intervention de l'autorité préfectorale pour assurer sa sauvegarde et son maintien sur les lieux habituels ; il lui demande si le nouveau propriétaire a le droit de mettre fin à une coutume de temps immémorial, qui s'est poursuivie sans interruption ni restriction chaque année, et, le cas échéant, quels sont les moyens dont pourrait disposer la commune où sont situés les biens accueillant la foire en cause pour obtenir du propriétaire qu'il n'oppose plus ni entrave ni restriction à la tenue de ladite foire. (Question du 17 janvier 1963.)

Première réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'intérieur. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

633. — M. Edouard Cherret expose à M. le ministre de la justice que, en application de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, les musulmans d'Afrique du Nord, réplés en France, peuvent accéder sur leur demande à la nationalité française. Il lui demande si les intéressés ayant ainsi obtenu la nationalité française gardent leur statut local (ecranique) ou s'ils sont soumis au code civil français. (Question du 13 janvier 1963.)

Réponse. — Sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, il y a lieu d'admettre que les musulmans algériens qui se sont fait reconnaître la nationalité française en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 doivent être considérés comme des citoyens de statut civil de droit commun. En effet, depuis l'indépendance de l'Algérie le statut local algérien est devenu un statut de droit étranger et aucun français ne saurait se réclamer d'un statut personnel étranger. Il convient d'ailleurs de noter que l'accession au statut de droit commun laisse subsister pour les intéressés les droits valablement acquis antérieurement sous l'empire de leur statut personnel : en cas de polygamie, par exemple, les différents mariages devraient être considérés comme valables et tous les enfants qui en seraient issus auraient le statut d'enfants légitimes.

634. — M. Risbourg expose à M. le ministre de la justice que l'article 580 du code de procédure civile dispose que « les traitements et pensions dus par l'Etat ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ». Par ailleurs, la loi du 24 août 1930, dans son article 1^{er}, prévoit que les dispositions des articles 61 à 68 inclus et 70 à 73 inclus du livre 1^{er} du code du travail sont applicables aux traitements et salaires des fonctionnaires civils et aux soldes des militaires « en activité, situation d'activité, en disponibilité ou non activée, en réforme, en congé d'activité ». Or, déduit généralement de ces deux textes que les traitements des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une saisie-arrest. Par contre, la question est controversée en ce qui concerne les pensions et retraites, la position de retraité n'étant pas visée par l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1930. Dans la plupart des cas, surtout en se référant à un arrêt de la cour de cassation en date du 13 janvier 1936 (*Gazette du Palais* 1936, 1, 230 ou *Dalloz*, 1936-114) les saisies-arrests sur les pensions et retraites d'ancienneté ne peuvent être faites que pour créances alimentaires prévues par l'article 301 du code civil. Il lui demande s'il est bien exact que les créanciers de personnes titulaires de pensions et retraites ne trouvent privés de la procédure de saisie-arrest à leur encontre et, dans l'affirmative, les moyens pour remédier à cette situation qui favorise certains retraités, débiteurs de mauvaise foi et parfois condamnés par les tribunaux. (Question du 19 janvier 1963.)

Réponse. — Par application de l'article 79 du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, les pensions et les rentes viagères servies par l'Etat sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat ou les collectivités publiques ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil; enfin, pour les créances alimentaires, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code, jusqu'à concurrence d'un tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. Il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que ces dispositions, particulières au régime de la saisie-arrest, puissent exclure le recours aux autres procédures d'exécution prévues par la législation en vigueur.

664. — M. Pierre Viltter expose à M. le ministre de la justice qu'une réforme de l'administration judiciaire est en cours; que les greffes cantonaux de justice de paix ont été supprimés et rattachés au greffe du tribunal d'instance de chaque arrondissement; que les titulaires desdits greffes d'instance doivent verser des sommes importantes à leurs cédants et souvent hors de proportion avec les produits desdits greffes; que les indemnités versées à chaque greffier cantonal de justice de paix, environ 10.000 AF par mois, ont été supprimées; que les nouveaux titulaires ne peuvent pas faire face à leurs nouvelles obligations; que, d'après une enquête personnelle dans sa région, le plus grand nombre desdits greffiers d'instance est surmené, déprimé, malade; qu'ils ne peuvent pas remettre leurs charges tant que la réforme en cours ne sera pas terminée et qu'ils ne peuvent pas embaucher de personnel du fait de la modicité de leurs salaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de remédier sur le plan général à cette lamentable et regrettable situation : 1° d'activer la réforme en question; 2° de relever les salaires de façon au moins provisoire; 3° d'accorder aux greffiers d'instance, en attendant la réorganisation définitive, les indemnités afférentes aux greffes supprimés, ce qui leur permettrait de se faire aider et d'atténuer leur surmenage. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — 1° Une mise en place de la réforme des greffes des tribunaux d'instance dans les délais les plus brefs que ceux fixés à l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 aurait pour effet d'accélérer les suppressions des greffes maintenus à titre provisoire et, par suite, d'aggraver les difficultés indiquées par l'honorable parlementaire. Ces difficultés ne pourraient être résolues que par le rachat des greffes par l'Etat, qui prendrait ainsi en charge les salaires du personnel des greffes et l'indemnisation des titulaires des greffes supprimés; 2° la chancellerie a récemment procédé à une enquête sur l'évolution des produits des greffes depuis la publication du tarif en vigueur et étudie actuellement, au vu des renseignements ainsi obtenus, dans quelle mesure une majoration de ce tarif s'avère justifiée; 3° l'attribution, au greffier titulaire de plusieurs greffes, d'une indemnité distincte pour chacun d'eux, avait pour objet de le dédommager des frais occasionnés par le fonctionnement simultané de ces offices et par les déplacements de l'un à l'autre. Elle n'est plus justifiée dès lors que la suppression des greffes provisoires et leur rattachement au greffe permanent voisin ne met plus à la charge du titulaire de celui-ci que l'entretien d'un seul greffe situé au lieu de sa résidence.

671. — M. Radius demande à M. le ministre de la justice selon quel critère et, le cas échéant, dans quel ordre (durée de stage, date d'obtention du diplôme professionnel, titres universitaires, etc.) s'établit le choix pour la nomination d'un candidat aux fonctions d'huissier de justice dans les départements du Rhin et de la Moselle. (Question du 22 janvier 1963.)

Réponse. — Seuls les candidats répondant aux conditions générales d'aptitude peuvent être nommés aux fonctions d'huissier de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais le choix du garde des sceaux parmi ces candidats s'exerce librement. En pratique la décision n'intervient qu'après examen complet de l'ensemble des titres présentés par chaque candidat. Il est tenu compte notamment de la date d'obtention du diplôme professionnel, de la durée de stage, des titres professionnels, de la situation de famille et des services militaires; toutefois ces éléments d'appréciation sont examinés globalement sans suivre un ordre déterminé.

802. — M. Le Guen expose à M. le ministre de la justice que l'un des juges du tribunal d'instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), muté en décembre 1960, n'a jamais été remplacé, non plus que le juge d'instruction promu procureur de la République en septembre 1962. Aussi, bien que l'effectif budgétaire de ce tribunal comporte six magistrats (un président, un juge d'instruction, deux juges, un procureur, un substitut), son effectif réel n'est plus que de quatre magistrats et il ne reste pour le siège que deux magistrats. Il en résulte que ce tribunal rencontre des difficultés insurmontables pour assurer l'expédition des affaires, dont le nombre est toujours croissant. Les juges en place s'efforcent par tous les moyens d'assurer la marche normale du tribunal, mais ils peuvent d'autant moins y arriver que ce tribunal fait également fonction de tribunal de commerce. Faute de juges enquêteurs, les enquêtes sont extrêmement longues et il n'y a pratiquement personne pour s'occuper des faillites. La France métropolitaine compte 172 tribunaux de grande instance, ceux-ci étant classés d'après l'importance de la population. La circonscription judiciaire de Guingamp, dont la population est environ de 200.000 habitants, se situe au 99^e rang, immédiatement après Grasse et bien avant les circonscriptions telles qu'Avignon (93) ou la Rochelle (144). Il lui demande si, pour ces différentes raisons, il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la situation difficile dans laquelle se trouvent les magistrats du tribunal d'instance de Guingamp. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — La situation du tribunal de grande instance de Guingamp n'avait pas échappé à la chancellerie. Aussi, dès que cela est devenu possible, a-t-il été envisagé de compléter les effectifs de cette juridiction. Un décret actuellement en cours de signature prévoit la nomination d'un juge au tribunal de grande instance de Guingamp. Le poste de juge d'instruction de ce tribunal sera également pourvu d'un titulaire dans un proche avenir.

RAPATRIES

360. — M. Gaudin demande à M. le ministre des rapatriés les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires en instance de reclassement, des allocations logement, comme en bénéficient leurs collègues de la métropole. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — Pour l'ensemble des rapatriés du secteur privé, le ministère des rapatriés et le ministère du travail ont admis un assouplissement de la réglementation en ce qui concerne les conditions d'occupation des logements et le niveau des ressources exigées pour le versement de l'allocation de logement. Des instructions ont été données en ce sens par circulaires du ministère du travail du 2 novembre 1962 et du ministère des rapatriés des 22 novembre 1962 et 6 février 1963. Le problème posé par l'honorable parlementaire relevant de l'autorité de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des rapatriés l'en a saisi en lui demandant de bien vouloir envisager de lui réserver une solution favorable.

679. — M. Commenay expose à M. le ministre des rapatriés que de nombreux rapatriés, ayant généralement abandonné tous leurs biens en Algérie, se voient réclamer par les administrations financières algériennes des cotisations fiscales dont ils étaient redevables antérieurement à l'indépendance. Il lui demande : 1° si ces mises en demeure pourront être menées à exécution sur le territoire métropolitain et s'il existe à cet égard un accord de réciprocité entre la République française et la République algérienne; 2° dans l'affirmative, si les contribuables visés pourront bénéficier de remise gracieuse ou de réduction, compte tenu de leurs pertes, et, le cas échéant, de délais de paiement. (Question du 23 janvier 1963.)

Réponse. — La question posée a reçu une solution de fait qu'il est difficile d'exposer officiellement. En effet, les accords d'Evian ont bien prévu que les autorités françaises pourraient poursuivre pour le compte de la République algérienne les contribuables d'Algérie rapatriés en France; toutefois, des instructions officielles du ministère des finances ont recommandé au service des contributions directes de tenir compte de la situation des intéressés et de ne pas continuer les poursuites quand il s'agirait que cette situation justifiait des aménagements. Le ministère des rapatriés a saisi à plusieurs reprises le ministère des finances de cas particuliers afin d'obtenir une remise gracieuse ou une réduction de ces impôts en faveur des rapatriés d'Algérie.

REFORME ADMINISTRATIVE

885. — M. Lavigne attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents des forces auxiliaires du Maroc, après leur retour en métropole. La réglementation les concernant est constituée principalement par la circulaire du ministère des finances n° F. L. 69 du 7 janvier 1959, aux termes de laquelle les agents en cause, dont la titularisation par le Gouvernement marocain est intervenue entre le 1^{er} juillet 1957 et le 25 septembre 1958, ne peuvent être intégrés en qualité de titulaire dans la fonction publique métropolitaine qu'à la condition que cette mesure ait pris effet antérieurement au 1^{er} juillet 1957. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas plus équitable, compte tenu des faibles effectifs composant les forces auxiliaires du Maroc, d'assouplir ladite réglementation alors que, dans l'esprit du législateur, la loi du 4 août 1956 subordonne l'intégration pour les fonctionnaires des cadres chérifiens à la date de cessation de leur appartenance à la fonction publique marocaine, c'est-à-dire à la date de leur remise à la disposition de l'administration française ; 2° si, pour aboutir à cet assouplissement, il ne serait pas souhaitable de modifier dans le sens exposé ci-dessus la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 6 février 1957. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les directives administratives subordonnant la validité des titularisations prononcées par les autorités marocaines à l'égard des personnels français, à la condition que la date d'effet se situe antérieurement au 1^{er} juillet 1957 trouvent leur justification dans l'application des stipulations de la convention franco-marocaine sur la coopération administrative et technique signée le 6 février 1957. Il résulte de cette convention que les personnels français en fonctions au Maroc ont cessé d'avoir la qualité de fonctionnaire au plus tard le 1^{er} juillet 1957, date à laquelle ont pris effet les contrats d'assistance technique. En conséquence de ce qui précède, les mesures de titularisation intervenues postérieurement à cette date ne peuvent être reconnues comme valables que dans la mesure où leur date d'effet se situe antérieurement au 1^{er} juillet 1957. Quant à la modification de la convention franco-marocaine du 6 février 1957, elle pose un problème de caractère général qu'il n'est pas possible de résoudre en fonction de la seule question soulevée par l'honorable parlementaire ; celle-ci sera bien entendu prise en considération dans le cas d'un réexamen de l'ensemble des modalités de ladite convention.

894 — M. Dellaune expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que de nombreux fonctionnaires ou militaires ayant servi hors du territoire métropolitain ont dû, depuis la dernière guerre, quitter leur emploi ou ont été délogés des cadres, alors qu'ils n'avaient pas accompli les quinze années de services prévues pour obtenir une pension proportionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des bonifications d'ancienneté dont justifient les intéressés, de réduire la durée des services exigée pour ladite pension dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées à l'article 9 du code des pensions civiles et militaires pour une pension d'ancienneté. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'intégration ou le reclassement dans des corps métropolitains, de fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer, a entraîné dans un certain nombre de cas une surcharge d'effectifs. En vue de faciliter le départ des fonctionnaires qui en manifesteraient le désir, différentes possibilités leur ont été offertes. C'est ainsi que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a prévu pour les fonctionnaires des anciens cadres de l'Etat en Algérie : a) la mise en congé spécial ; accordée sur demande aux fonctionnaires de la catégorie A comptant au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite. Dans cette position les intéressés bénéficient des émoluments généraux de rémunération durant une période de quatre ans au maximum, à l'expiration de laquelle ils sont admis d'office à une pension à jouissance immédiate ; b) l'admission à une pension de retraite d'ancienneté à jouissance immédiate : l'âge requis pour l'attribution d'une telle pension est abaissé de cinq ans au maximum ; les intéressés bénéficient d'une bonification de service égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur est accordée ; c) l'attribution d'une indemnité dans le cas où ils renoncent à leur reclassement : cette indemnité est égale au produit des émoluments généraux de rémunération mensuelle par le nombre d'années de services, avec un minimum de trois et maximum de quinze mensualités. Ces dispositions complètent celles, sensiblement analogues, qui ont été prévues antérieurement pour les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens ou marocains ou pour les personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. L'ensemble de ces mesures doit permettre d'atteindre le but recherché. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable d'abaisser, comme le suggère l'honorable parlementaire, la condition d'ouverture du droit à pension proportionnelle et d'admettre dans le décompte des quinze années de services nécessaires pour l'obtention d'une telle pension, les bonifications de service dont les fonctionnaires peuvent bénéficier à un titre quelconque : séjour hors d'Europe, bénéfice de campagnes, etc.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

161. — M. Davoust, se référant à sa question écrite n° 16191, du 26 juin 1962, et à la réponse qui lui a été faite le 25 août 1962, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si, en accord avec les différents ministères intéressés, il a pu trouver les moyens de venir en aide aux parents qui, en raison de leurs ressources, sont hors du champ d'application de l'aide sociale, mais

pour lesquels l'éducation d'un enfant inadapté représente néanmoins une très lourde charge. (Question du 18 décembre 1962.)

Réponse. — Pour venir en aide aux familles comptant un enfant inadapté dont l'éducation spécialisée représente une lourde charge, plusieurs solutions ont été successivement envisagées : 1° élargissement de la sécurité sociale à tous les cas d'éducation spécialisée ; 2° assouplissement de l'aide sociale ; 3° aide particulière aux enfants infirmes. La première des trois solutions indiquées ci-dessus n'aurait été que partielle puisqu'elle éliminait les non-assurés sociaux. La prise en charge systématique d'une partie des frais d'éducation spécialisée au titre de l'aide sociale avait été proposée ; cette seconde solution a dû être abandonnée. La formule qui a prévalu et qui fait actuellement l'objet d'un projet de loi consiste à ajouter au titre II du livre V du code de la sécurité sociale un nouveau chapitre créant une nouvelle prestation familiale dite « d'éducation spécialisée » aux mineurs infirmes. Cette allocation sera accordée aux familles ayant un enfant infirme sous réserve que l'enfant soit à charge et reçoive des soins et une éducation appropriés à son état, lesdits soins et ladite éducation étant dispensés par des établissements ou organismes agréés par les départements ministériels compétents. L'adoption de ce projet de loi apportera aux familles d'enfants inadaptés une aide substantielle.

301. — M. Nîlès, se référant aux assurances qu'il a données le 23 juillet 1962 à l'Assemblée nationale, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date il a l'intention de déposer le projet de loi codifiant, pour les aveugles et grands infirmes, les obligations alimentaires dans le sens actuellement prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Au cours de la séance qui s'est tenue à l'Assemblée nationale le 23 juillet 1962, le ministre de la santé publique et de la population a donné l'assurance que le Gouvernement préparait un projet de loi qui établirait un barème, afin que la récupération de la dette alimentaire ne soit pas poursuivie lorsque les parents pourront faire la preuve que leurs ressources sont inférieures à une certaine somme ; ce projet permettrait également d'éviter que les aveugles et grands infirmes n'aient à poursuivre eux-mêmes en justice les débiteurs d'aliments lorsque ceux-ci sont défailtants (Journal officiel, A.N., débats parlementaires, 24 juillet 1962). Des dispositions en ce sens ont été effectivement introduites dans un projet de loi, soumis actuellement à l'examen des départements ministériels intéressés.

346. — M. Nîlès attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés croissantes des aveugles et grands infirmes et lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre, de concert avec ses collègues des autres départements ministériels intéressés, afin que : 1° l'éducation des aveugles et grands infirmes soit gratuite et obligatoire dans le respect de toutes les opinions ; 2° des métiers appropriés aux temps modernes soient enseignés et des débouchés assurés aux intéressés par l'application de la loi du 23 novembre 1957 relative aux handicapés physiques ; 3° un programme de logements d'I.L.M. soit établi en fonction de l'infirmité, lequel devrait comporter l'attribution d'une priorité réelle, notamment pour les appartements sis au rez-de-chaussée ; 4° les avantages accordés aux aveugles en ce qui concerne le guide et le demi-tarif transport soient étendus aux grands infirmes. (Question du 3 janvier 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, conscient de la nécessité d'améliorer par de nouvelles mesures la situation matérielle et morale des aveugles et des grands infirmes, se préoccupe d'apporter des solutions adaptées aux différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire : 1° en ce qui concerne l'éducation des aveugles et des grands infirmes, il s'efforce, en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, de multiplier les établissements d'éducation spécialisée et de donner aux familles ayant des enfants infirmes à leur charge les moyens de supporter les très lourdes dépenses qui leur incombent de ce fait ; 2° la formation professionnelle des infirmes et l'assurance de débouchés convenables sont, en effet, un des objectifs essentiels de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés : les principales mesures d'application de cette loi ont été publiées et vont permettre maintenant de faire entrer dans les faits les principes fondamentaux qu'elle a formulés ; 3° le logement des infirmes constitue un problème aigu, dont les différentes solutions sont difficiles à mettre en œuvre : un certain nombre d'expériences vont être entreprises et seront étendues dès qu'elles auront fait la preuve de leur efficacité ; 4° enfin, la question des facilités de circulation accordées aux grands infirmes, si elle constitue, par rapport aux problèmes précédents, une préoccupation moins urgente, n'en mérite pas moins l'attention : les études déjà faites en ce sens seront reprises de manière à aboutir dans un délai raisonnable à un résultat satisfaisant.

TRAVAIL

579. — M. Emile Halbout expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié qui a dû cesser à soixante-deux ans son activité en raison de son état de santé. L'épouse de celui-ci, qui bénéficiait des prestations de l'assurance-maladie au titre de conjointe d'assuré, se trouve brusquement dans l'impossibilité d'obtenir le remboursement de ses frais médicaux et pharmaceutiques, alors même que, par suite de la cessation d'activité du mari, les ressources du

ménage ayant diminué, elle a dû entreprendre une activité commerciale. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux travailleurs — notamment artisans et commerçants — la faculté de s'affilier pour les risques maladie et d'invalidité, au régime d'assurance volontaire visé à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — La faculté de s'assurer volontairement est limitée par l'article L. 244 du code de la sécurité sociale : « aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ; aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans l'exploitation de celui-ci sans recevoir de rémunération ». La réforme des conditions ainsi précisées s'inscrit dans le cadre des études menées par le ministre du travail en vue d'étendre progressivement le bénéfice des assurances sociales à des personnes qui en sont actuellement exclues, mais, compte tenu des problèmes que soulève cette question, il serait prématuré de faire état des solutions qui sont en cours d'examen.

661. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre du travail sur le droit aux allocations familiales dans le cas d'une famille qui a plusieurs enfants dont l'avant-dernier poursuit ses études et atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas-là cette famille perd le droit aux allocations. Or, les dernières années d'études sont les plus coûteuses. De plus, le ministère des finances et des affaires économiques considère que l'enfant en question n'est plus à charge et les impôts de la famille s'en trouvent majorés en conséquence. Par ailleurs, certains pères de famille fonctionnaires ont fréquemment atteint l'âge de la retraite au moment même où leurs derniers enfants achèvent leurs études. C'est dire que leur situation financière n'est pas améliorée. Il lui demande si, sur ce point précis, la législation actuelle ne pourrait faire l'objet d'une étude attentive et, le cas échéant, d'une révision de façon à permettre aux familles qui font des sacrifices pour l'instruction de leur dernier enfant de poursuivre leur effort. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — Les allocations familiales ne sont versées en application de l'article L. 524 du code de la sécurité sociale qu'à partir du deuxième enfant à charge et l'article L. 527 du même code fixe à vingt ans l'âge au-delà duquel l'enfant qui poursuit ses études cesse d'ouvrir droit au bénéfice des prestations familiales. Les allocations familiales ne sont plus versées lorsque l'ainé des deux derniers enfants à charge atteint l'âge de vingt ans. Cependant, l'allocation de salaire unique est maintenue pour le dernier enfant à charge qui poursuit ses études, jusqu'à l'âge de vingt ans également. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, cette prestation peut donc être attribuée si la famille ne dispose que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. Les pensions et retraites sont, pour la détermination des droits à l'allocation de salaire unique, assimilées à un revenu professionnel. Le maintien des prestations familiales pour les étudiants de plus de vingt ans a déjà fait l'objet d'études approfondies, mais une décision favorable ne pourrait intervenir qu'avec l'accord des différents départements ministériels intéressés, la question se posant notamment de l'encouragement des enfants de familles modestes à poursuivre leurs études, par l'octroi de bourses susceptibles de les aider de façon plus efficace.

828. — M. Balmigère expose à M. le ministre du travail la situation difficile des ouvriers agricoles et des travailleurs forestiers mis dans l'impossibilité, à cause du gel, d'assurer leur travail depuis plusieurs semaines. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'admission de cette catégorie de salariés au bénéfice des allocations de chômage partiel, dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnisables selon les indications de sa lettre à la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture en date du 15 avril 1959 (référence 82/2326). (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi qu'aux inspecteurs des lois sociales en agriculture afin que les ouvriers agricoles et les travailleurs forestiers, mis dans l'impossibilité en raison du gel ou de l'enneigement d'assurer leur travail, puissent bénéficier des indemnités de chômage partiel à compter du 2 janvier 1963.

839. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un agent du service de la prévention de la sécurité sociale a pénétré dans un établissement industriel, y a inspecté le matériel, interrogé le personnel, etc., et ce sans l'autorisation de la personne responsable. Il lui demande : 1° si ledit agent peut, sans prévenir au préalable de sa visite, pénétrer dans un établissement industriel ou commercial et procéder à une inspection hors de la présence de la personne responsable de l'établissement ; 2° si le même agent a la possibilité légale d'interroger, dans ces conditions le personnel dudit établissement ; 3° dans le cas contraire, si ledit agent n'a pas commis une faute de service et, le cas échéant, si le délit de violation de la propriété d'autrui pourrait être articulé ; 4° quelles sont, éventuellement, les dispositions légales qui pourraient l'autoriser à ne pas avertir l'employeur de sa visite et de l'objet de cette dernière. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 422 du code de la sécurité sociale, « les caisses régionales peuvent faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles » par les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité, agents ayant prêté serment conformément aux prescriptions de l'article L. 146 du code « de ne rien révéler des secrets de fabrication, et en général des procédés et résultats d'exploitation, dont ils pourraient prendre connaissance

dans l'exercice de leur mission ». D'autre part, aux termes de l'article L. 148 du code de la sécurité sociale, « les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents de contrôle des caisses... ainsi que les ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité régulièrement accrédités par lesdites caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail ». Des dispositions précédentes découlent les réponses aux questions posées : 1° un agent technique du service de prévention n'est pas tenu de prévenir l'employeur de sa visite ; il peut procéder à tout contrôle hors de la présence de la personne responsable de l'établissement ; 2° ledit agent peut interroger le personnel d'un établissement visité ; 3° aucune violation de la propriété d'autrui ne peut, dans ces conditions, être invoquée contre ledit agent ; 4° l'avertissement de l'employeur avant toute visite d'un établissement par un agent du service de prévention n'est pas obligatoire. Néanmoins, mon administration a toujours recommandé aux caisses régionales de sécurité sociale d'entretenir le meilleur climat possible dans leurs relations avec les chefs d'établissements de leur circonscription, en vue de favoriser leur action en faveur de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. A cette fin, les agents du service de prévention ont généralement reçu pour instruction de la part des caisses régionales d'avoir à se présenter à la personne responsable de l'établissement, tout au moins lors de leur première visite.

840. — M. Arthur Richards, se référant à la réponse à sa question n° 15988 (Journal officiel, Débats A. N. du 25 août 1962) faite par M. le ministre du travail, lui demande de lui faire connaître, compte tenu des dernières statistiques en sa possession, le nombre de pensionnés ou de retraités de la sécurité sociale tant pour le régime général que pour tout autre régime (régimes spéciaux des non-salariés agricoles, etc.), et ce par groupe de paiements, par exemple : de 1 à 500 francs, de 501 à 1.000 francs, de 1.001 à 1.500 francs, de 1.501 à 2.000 francs et au-dessus de 2.001 francs. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Une enquête a été effectuée auprès des organismes débiteurs d'avantages de vieillesse en vue de connaître, au 1^{er} juillet 1962, la répartition des avantages attribués, allocation supplémentaire incluse le cas échéant, d'après les tranches ci-après : moins de 1.120 francs ; par an, de 1.120 à 1.319 francs, de 1.320 à 1.599,9 francs, de 1.600 à 2.439,9 francs, de 2.440 à 3.816 francs, plus de 3.816 francs. Les résultats de cette enquête ont été publiés dans le fascicule de décembre 1962 de « Statistiques du travail et de la sécurité sociale ». Un tirage spécial des renseignements contenus dans ce fascicule pourra être mis à la disposition des honorables parlementaires intéressés par la question.

848. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail qu'il existe actuellement ni obligation d'assurance ni régime légal d'assurance maladie pour les artisans. Ceux-ci ne peuvent donc se couvrir autrement que par la souscription de contrats privés, soit auprès de mutuelles, soit auprès de sociétés d'assurances. Il lui demande s'il est envisagé de créer, en faveur des intéressés, un régime social d'assurances maladie et, dans l'affirmative, les conditions de ce régime. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Un projet d'extension, en faveur des artisans, du régime des assurances sociales, limité aux risques maladie et aux charges de maternité, est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail. Mais l'état d'avancement de ce projet, qui devra être soumis aux départements ministériels intéressés (finances et industrie), ne permet pas, pour l'instant, de donner à l'honorable parlementaire les précisions sollicitées sur les conditions d'application de la réforme.

976. — M. Chalopin expose à M. le ministre du travail que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1946 relatif à l'assurance sociale volontaire, modifiant notamment l'article 98 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, donne la faculté de demander le bénéfice de l'assurance volontaire aux « enfants, tels qu'ils sont définis au 2° in fine de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, d'un assuré social obligatoire d'un des régimes ci-dessus énumérés qui ont atteint l'âge limite leur ouvrant droit, au chef de l'assuré, au bénéfice des prestations des assurances sociales sans pouvoir prétendre, à titre personnel, au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants institué par le livre VI, titre 1^{er}, dudit code ». Il rappelle que l'article L. 285, 2°, in fine, du code de la sécurité sociale vise les enfants « de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». Il est donc incontestable que ces enfants sont admis à demander le bénéfice de l'assurance volontaire. Or il a été informé que certaines caisses refusent de les immatriculer à un régime volontaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux infirmes et malades chroniques le bénéfice des dispositions du décret susvisé. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — L'article 98, paragraphe 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 précise, effectivement, que la faculté de demander le bénéfice de l'assurance sociale volontaire est notamment ouverte « aux enfants tels qu'ils sont définis au 2° in fine de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, d'un assuré social obligatoire, qui ont atteint l'âge limite leur ouvrant droit, au chef de l'assuré, au bénéfice des prestations des assurances sociales, sans pouvoir prétendre, à titre personnel, au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants, institué par le livre VI, titre 1^{er} dudit code ».

Il est exact que parmi les enfants énumérés au 2^e in fine de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale figurent « ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». Mais cette catégorie d'ayants droit ne saurait, à ce seul titre, être concernée par l'article 98, paragraphe 1^{er} du décret précité. En effet, le texte incriminé, interprété dans son ensemble, subordonne la faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire au fait que les intéressés, tels que définis à l'article L. 285, 2^e in fine du code de la sécurité sociale, poursuivent des études, après l'âge de vingt ans, dans des établissements d'enseignement qui ne leur ouvrent pas droit, à titre personnel, au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Cette interprétation restrictive se trouve d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 100, paragraphe 3, du décret du 29 décembre 1945 modifié qui dispose que « les enfants de l'assuré social obligatoire, tels que visés au 3^e de l'article 98 ci-dessus doivent, outre les pièces exigées au paragraphe 1^{er} susvisé, fournir un certificat de scolarité. Ce certificat doit être renouvelé, chaque année, jusqu'à l'achèvement des études ». L'administration, par circulaire n° 1/SS du 2 janvier 1963, a d'ailleurs explicité ces dispositions, notamment, en ce qui concerne l'étendue de l'assurance sociale volontaire ouverte aux intéressés. Cette circulaire indique que les enfants mineurs qui ont atteint l'âge limite leur ouvrant droit, du chef de l'assuré obligatoire, au bénéfice des prestations des assurances sociales, sans pouvoir prétendre, à titre personnel, au régime d'assurances sociales des étudiants, ne peuvent souscrire à l'assurance volontaire que pour le risque maladie, les charges de la maternité et le risque décès. Il est en outre précisé que le bénéfice de cette assurance, ainsi limitée, ne saurait s'étendre, en ce qui concerne les enfants âgés de vingt ans qui poursuivent des études, au-delà de la dernière année de scolarité. En conséquence, les intéressés devront faire l'objet d'une radiation à compter du trimestre suivant l'expiration du dernier trimestre de scolarité accompli dans un établissement n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Il résulte ainsi clairement tant du texte que de la circulaire interprétative que, sauf s'ils poursuivent des études, et jusqu'à la terminaison de ces études, les enfants atteints d'infirmité ou de maladies chroniques ne peuvent, à l'expiration de leur vingtième anniversaire, âge limite leur ouvrant droit au bénéfice des prestations du chef de l'assuré obligatoire, souscrire à l'assurance sociale volontaire.

1004. — M. Fanton expose à M. le ministre du travail qu'un décret du 20 octobre 1962 a modifié l'éventail des risques couverts par l'assurance volontaire, notamment pour les assurés volontaires assujettis par ailleurs à un régime obligatoire de vieillesse des non-salariés. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'envisager de modifier le texte dont il s'agit, afin que les assurés volontaires assujettis, par ailleurs, à un régime obligatoire de vieillesse des non-salariés puissent continuer à voir couvrir le risque d'invalidité par le régime général de la sécurité sociale. Il ne semble pas qu'une telle mesure, dont l'application pourrait être limitée aux assurés volontaires, soit de nature à compromettre l'équilibre des caisses de sécurité sociale. (Question du 7 février 1963.)

Réponse. — Les anciens assurés sociaux obligatoires pouvaient, avant l'intervention du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 portant modification des articles 98 à 105 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, solliciter le bénéfice de l'assurance sociale volontaire pour le seul risque invalidité. Mais cette disposition présentait, sur le plan technique, des inconvénients. En effet, en application de l'article L. 329 du code de la sécurité sociale, les assurés sociaux, titulaires d'une pension d'invalidité, bénéficiaient, à l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse substituée, leur ouvrant droit, en conformité de l'article L. 330 dudit code, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces textes sont également applicables aux assurés sociaux volontaires. Il en résulte qu'un assuré social volontaire qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, avait souscrit pour le seul risque invalidité, pouvait, à soixante ans et moyennant le versement d'une cotisation limitée à 1 p. 100 d'un pourcentage du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, bénéficier, en cas de survenance du risque, à la fois de la pension de vieillesse substituée et des droits dérivés. C'est pourquoi il a paru nécessaire de lier, à l'occasion de la réforme de l'assurance sociale volontaire, la couverture du risque invalidité à la nécessité de souscrire une assurance volontaire, soit pour l'ensemble des risques maladie, maternité, décès, invalidité et vieillesse, soit pour les risques invalidité et vieillesse jumelés. Il va de soi, néanmoins, que les pensions d'invalidité acquises, sous le régime antérieur, continueront d'être servies à leurs titulaires avec tous les avantages accessoires. Il faut signaler, toutefois, que, aux termes de l'article 102, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié par le décret du 20 octobre 1962, la faculté d'adhérer à l'assurance sociale volontaire pour le risque invalidité et vieillesse jumelés n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse acquis au titre, soit du régime général, soit d'un régime spécial de sécurité sociale « non plus qu'à celles qui relèvent d'une organisation autonome d'allocation de vieillesse prévue au livre VIII, titre I^{er}, du code de la sécurité sociale ». Mais, à encore, il convient de souligner que certaines catégories de non-salariés, en particulier les artisans, étudient actuellement la possibilité d'instituer, en marge du régime d'assurance autonome vieillesse obligatoire, un système de couverture du risque invalidité. Cette extension des risques devrait permettre aux intéressés de retrouver, au sein de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse, la possibilité d'adhérer à l'assurance invalidité qui leur est actuellement refusée en application du décret du 20 octobre 1962 précité, au titre de l'assurance sociale volontaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

87. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'état actuel des rives des cours d'eau et des torrents des Pyrénées-Orientales est dangereux pour la sécurité des riverains. Tout au long des berges de la Têt, de l'Agly, du Tech, du Boulès et des autres rivières de moindre importance : Saint-Vincent, le Cady, la Rotja, le Réant, on constate des brèches à travers lesquelles les eaux se précipiteront à la moindre crue et détruiront maisons d'habitation et cultures. Les récentes crues du mois de novembre 1962 ont failli dégénérer en catastrophe. Il lui demande : a) quels sont : 1^o la nature des dégâts qui ont été causés par les inondations et les chutes d'eau enregistrées ces dernières quatre années dans les Pyrénées-Orientales ; 2^o le montant de ces mêmes dégâts ; 3^o les mesures prises par le Gouvernement pour réparer les dommages causés et pour protéger les riverains ; 4^o le montant de la participation financière de l'Etat aux travaux de réfection des berges de chaque cours d'eau précité ; b) s'il ne pense pas que les cours d'eau des Pyrénées-Orientales, du fait de leur caractère torrentiel bien connu, ne pourraient pas bénéficier d'un aménagement général sur la base d'un plan d'Etat. Il est de fait qu'en raison de leurs moyens limités, les associations syndicales, les communes intéressées et le département ne peuvent entreprendre, avec leurs seules ressources, des travaux de protection vraiment efficaces. A plusieurs reprises, les eaux ont même emporté certains ouvrages de protection avant qu'ils soient terminés. La dispersion d'efforts limités, en dehors d'un véritable plan d'ensemble, constitue, en définitive, un gaspillage de crédits locaux, sans garantie véritable pour les riverains. (Question du 12 décembre 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire met en cause non seulement le ministère des travaux publics et des transports, mais encore et surtout le ministère de l'Agriculture et, éventuellement, celui de l'Intérieur. Les éléments de réponse étant en cours de réunion, une lettre personnelle sera adressée à M. Tourné dès qu'il sera possible de lui faire une réponse complète et précise.

370. — M. Duchesne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de trop nombreux accidents de la circulation routière surviennent à des piétons marchant la nuit sur le côté droit des chaussées. Il lui rappelle à ce sujet la question orale qu'il avait posée sous la précédente législature à M. le ministre des travaux publics de l'époque, lui demandant alors s'il ne lui paraissait pas nécessaire d'imposer aux piétons de marcher, surtout la nuit, sur le côté gauche de la chaussée, ce qui leur permettrait d'apercevoir tout véhicule venant en sens inverse. Aucune mesure ne lui paraissant à ce jour avoir été prise, il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1^o de modifier dans le sens sus-indiqué l'article 218 du code de la route ; 2^o de donner, par tous les moyens et notamment par l'intermédiaire des membres de l'enseignement et des instructeurs de l'armée, le maximum de diffusion à une décision déjà adoptée par de nombreux pays étrangers. (Question du 4 janvier 1963.)

Réponse. — La question de la marche à gauche des piétons circulant en dehors des agglomérations a fait l'objet dans mes services de nombreuses études et expériences pratiques ; il en résulte que, si la marche à gauche est, en général, plus sûre, elle présente dans un certain nombre de cas des sujétions et des risques non négligeables (virages à gauche dépourvus de visibilité, absence de bas-côté sur le côté gauche de la chaussée, sens de circulation beaucoup plus important que l'autre, risque d'éblouissement continué par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main, piéton se rendant d'un lieu à un autre situé sur le côté droit de la route, etc.). Aussi n'est-il pas envisagé pour le moment de créer, par une modification du code de la route, l'obligation de marcher à gauche. Cependant, sans être imposée, la marche à gauche est recommandée, ce sens de marche étant, dans la plupart des cas, susceptible d'apporter aux piétons une sécurité plus grande. Des instructions ont été adressées aux préfets pour assurer une large diffusion de ces recommandations et il a été demandé à M. le ministre de l'éducation nationale d'inviter les maîtres à insister sur ce point au cours des leçons consacrées à l'enseignement du code de la route. Il faut ajouter que des études ont été entreprises par l'Organisation nationale de sécurité routière (O. N. S. E. R.), afin de déterminer le pourcentage d'accidents survenus aux piétons marchant à gauche et aux piétons marchant à droite de la chaussée. Le résultat de ces études doit permettre de dégager des conclusions utiles quant à la modification éventuelle de la réglementation. En ce qui concerne les troupes militaires et forces de police en formation de marche ainsi que les groupements organisés de piétons marchant en colonnes tel que convois et processions, l'article R. 220 du code de la route prescrit la marche à droite, cette règle étant fondée sur l'encombrement de la chaussée qui résulte de la circulation de ces groupes et qui ne permet pas de les assimiler à des piétons isolés. Cependant, pour assurer dans ces cas une meilleure sécurité il est prévu de compléter l'article R. 220 du code de la route par l'obligation de porter la lumière blanche et la lumière rouge destinées à signaler de tels convois lorsqu'ils se déplacent de nuit, ou de jour par temps de brouillard, à l'extrémité gauche des convois.

388. — M. Sallenave expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon les renseignements qui lui ont été donnés, les retraités de la S. N. C. F. A. ne sont pas pris en

charge par la S. N. C. F. alors que les agents en activité de la S. N. C. F. A. ont été intégrés à la S. N. C. F. Il lui demande, dans le cas où il en serait ainsi, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 8 janvier 1963.)

Réponse. — La loi n° 61-1439, du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et les différents textes pris pour son application ne prévoient pas l'obligation de faire prendre en charge les agents retraités de la S. N. C. F. A. par la S. N. C. F. La société algérienne, conformément aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, continue à assurer le service des pensions de ses agents retraités. Toutefois, afin d'en faciliter le règlement, la S. N. C. F. A. depuis le 1^{er} janvier 1963, effectue, pour le compte de la S. N. C. F. A., le paiement des pensions dues aux anciens agents de cette société résidant sur le territoire français. Par ailleurs, des dispositions sont actuellement à l'étude en vue de rattacher les mêmes bénéficiaires à un organisme de sécurité sociale de France, en ce qui concerne le service des prestations en nature d'assurances maladie ou maternité.

413. — M. de Poulpiquet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de créer un statut du chauffeur routier comprenant : 1° l'attribution d'une carte professionnelle; 2° un régime de retraite adapté à la profession; 3° la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur; 4° la reconnaissance des maladies professionnelles; 5° l'augmentation des salaires et l'indemnisation des heures supplémentaires. (Question du 9 janvier 1963.)

Réponse. — La question signalée a retenu, depuis longtemps, l'attention du département des travaux publics et appelle les observations suivantes : 1° Institution d'une carte professionnelle. — L'institution d'une carte professionnelle peut être étudiée librement, par les organisations syndicales, patronales et ouvrières de la branche professionnelle intéressée, dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport. 2° Régime de retraite adapté à la profession. — Le personnel salarié des entreprises de transport public de voyageurs et de marchandises relève, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 14 septembre 1954, modifié. De ce fait, l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans, en ce qui concerne la liquidation des droits acquis dans un emploi du service routier. Il ne peut être envisagé d'étendre de telles dispositions aux conducteurs des entreprises effectuant des transports pour compte propre. Lesdits conducteurs ne peuvent, en tout état de cause, qu'appartenir à une entreprise dont l'activité principale est tout autre que le transport, et, logiquement, ne peuvent pas être dissociés des règles générales (y compris le régime des retraites) applicables à l'activité considérée. D'autre part, les entreprises effectuant des transports pour compte propre ne sont pas soumises au contrôle du ministre des travaux publics et des transports. 3° Réglementation et contrôle de la durée du travail du conducteur. — La réglementation du travail proprement dite, pour le personnel salarié des entreprises de transport par terre, résulte du décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 modifié, pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. En ce qui concerne les entreprises de transports publics, qui relèvent, seules du département des travaux publics et des transports, le contrôle des conditions de travail du personnel routier, notamment, est effectué par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports, soit au siège de l'entreprise ou de l'établissement, soit, très fréquemment, afin de rendre ces vérifications particulièrement efficaces, à l'occasion de contrôle sur route, de concert avec la police routière ou les brigades de gendarmerie. Au cours des trois premiers trimestres de l'année 1962, l'activité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre des transports s'est traduite, sur ce point, par 4.915 vérifications effectuées à l'occasion de contrôles inopinés sur route, les infractions constatées étant relevées par procès-verbal, le cas échéant. 4° Reconnaissance des maladies professionnelles. — Il s'agit là d'une question de principe qui doit être examinée dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et ne relève donc pas de la compétence du département des travaux publics. 5° Augmentation des salaires et indemnisation des heures supplémentaires. — Les augmentations de salaires sont à débattre librement entre organisations syndicales, patronales et ouvrières de la profession, dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers. En ce qui concerne l'indemnisation des heures supplémentaires, les dispositions de la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail sont normalement appliquées.

511. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, en raison de l'extension considérable de la ville de Ris-Orangis, qui comportera 40.000 habitants d'ici quatre ou cinq ans, s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser la création — dans le cadre de la coordination des transports — d'une ligne régulière d'autocars desservant cette nouvelle ville, fort éloignée de la gare S. N. C. F., et aboutissant à Paris. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — La ville de Ris-Orangis (9.300 habitants) est située de part et d'autre de la R. N. 7, à 21 km de Paris (porte d'Italie); la population dépassera prochainement 25.000 habitants si l'on se

réfère aux demandes de permis de construire en cours d'examen. Les constructions se développeront sur le plateau, à 1.500 km environ de la gare desservant journellement par 33 trains de la ligne électrifiée Paris-Corbeil; 34 passages d'autocars empruntant la R. N. 7 sont assurés par sept entreprises dont certains services sont en provenance de localités éloignées de Ris-Orangis. Le nombre de ces services paraît satisfaisant, mais l'harmonisation des horaires en vue d'obtenir des passages à intervalles plus réguliers permettant une meilleure desserte de Ris-Orangis ne paraît pas réalisable par suite des nombreux impératifs en présence. Une ligne routière nouvelle (Ris-Orangis-Paris) dont la fréquence devrait être au moins de 30 aller et retour quotidiens ne serait vraisemblablement pas rentable; les difficultés de circulation aux abords de la capitale entraîneraient d'ailleurs de sérieux retards et les voyageurs ne seraient déposés qu'à une porte éloignée bien souvent de leur destination finale. Au surplus, il serait contraire à l'économie générale de créer une ligne routière en parallèle avec une voie ferrée électrifiée. La meilleure solution consiste à créer des services de caractère urbain desservant les artères principales de la ville nouvelle et conduisant les voyageurs à la gare, en correspondance avec le plus grand nombre possible de trains. Déjà une expérience est en cours et une entreprise locale assure à l'intérieur de Ris-Orangis, 12 navettes quotidiennes qui paraissent donner satisfaction à la population. Il ne semble pas y avoir de difficulté à développer ces services urbains lorsque les besoins s'en feront sentir.

512. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation faite par la S. N. C. F. aux gérants contractuels des gares. C'est ainsi qu'un gérant contractuel d'une gare de Seine-et-Oise est appelé à assurer deux services différents : service d'exploitation commerciale et service VB (manœuvre des barrières). Il fournit des journées de travail de onze heures et perçoit un salaire mensuel de 447 F, y compris la valeur d'un logement gratuit, ce qui fait apparaître un salaire horaire de 1,35 F, inférieur à celui d'un garde-barrière auxiliaire, qui perçoit un salaire horaire de 1,51 F. Il semble qu'actuellement la S. N. C. F. rémunère les gérants contractuels en fonction du trafic commercial de la gare, et encourage les gérants à compléter leur traitement par des travaux complémentaires en dehors de leurs heures de présence. Outre ce que cette dernière incitation au cumul peut avoir de critiquable en soi, il est qu'elle n'est guère compatible avec une journée de travail de onze heures. Il lui demande les mesures qu'il compte faire appliquer par la S. N. C. F. pour que les contrats de gérance assurent aux contractuels une rémunération décente. (Question du 14 janvier 1963.)

Réponse. — La situation des gérants (ou gérantes) de points d'arrêt gardés, de passages à niveau, de haltes, etc. se distingue de celle du personnel ordinaire de la S. N. C. F. (agents du cadre permanent et du cadre auxiliaire) par la forme même du contrat qui les lie à la société nationale. Ce contrat écrit fixe, pour chaque cas particulier, notamment les conditions de travail et de rémunération du gérant, ce dernier s'engageant à assurer l'exploitation de l'établissement en cause, conformément aux prescriptions ou consignes fixées par le contrat. En règle générale, seuls les petits établissements, pour lesquels l'utilisation à temps complet du cadre permanent ne s'impose pas, sont pourvus d'un gérant et, en tout état de cause, le travail effectif moyen journalier qu'il doit fournir ne devrait pas être supérieur à celui demandé aux agents du cadre permanent, étant souligné qu'il convient de distinguer la notion étroite de travail effectif de la notion plus large de présence ou d'amplitude. La rémunération des gérants est, en principe, constituée par : 1° une somme forfaitaire; 2° le cas échéant, une somme variable proportionnée aux éléments du trafic de l'établissement; 3° des avantages en nature représentés par la jouissance, à titre gratuit, du logement et de prestations similaires. Les éléments détaillés de cette rémunération sont déterminés par les clauses du contrat, qu'il est toujours loisible aux parties de réformer, d'aménager ou de résilier, si les conditions économiques, ou le régime de l'exploitation de l'établissement venaient à se modifier. Dans la mesure où l'honorable parlementaire désirerait obtenir des renseignements précis sur le cas particulier qu'il a signalé, il conviendrait qu'il indique directement au département des travaux publics et des transports le nom de l'établissement en cause.

658. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les enfants débiles mentaux titulaires de la carte de grand infirme, qui ne peuvent bénéficier de la gratuité du transport pour la tierce personne qui les accompagne dans le train ou dans les autres moyens de transport public. Cette gratuité est accordée aux aveugles; et cependant un enfant débile mental, s'il voyageait seul, serait autrement plus dangereux pour l'ordre public qu'un aveugle qui peut parler, demander à son prochain de l'aider. Par ailleurs, un enfant débile mental profond, titulaire de la carte de grand infirme, est souvent infirme moteur et a donc de grandes difficultés pour marcher. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de prendre des décisions pour remédier à cette situation particulièrement pénible. (Question du 21 janvier 1963.)

Réponse. — L'octroi de la gratuité du transport au guide de l'enfant débile mental est subordonné au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes en résultant, tant pour la Société nationale des chemins de fer français que pour la Régie autonome des transports parisiens. Cette question, qui est du

ressort du ministère de la santé publique et de la population, administration de tutelle de l'intéressé, met en cause également le ministère des finances et des affaires économiques, car il est bien certain que ce problème est dominé par des considérations budgétaires. Ces deux départements ont donc été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

577. — M. Guillon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les récentes modifications du code de la route, et en particulier le nouvel article R 4, font obligation aux conducteurs de rouler près du bord droit de la chaussée. Mais l'article R 218 sur la circulation des piétons n'a pas été modifié, et de récents et graves accidents de piétons survenus dans son département ont alerté l'opinion locale à ce sujet. Il a été recommandé par voie de presse aux piétons de circuler sur le côté gauche de la chaussée, mais ce n'est pas actuellement une obligation. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une modification dans ce sens devrait être apportée à la réglementation en vigueur. (Question du 17 janvier 1963.)

Réponse. — La question de la marche à gauche des piétons circulant en dehors des agglomérations a fait l'objet dans mes services de nombreuses études et expériences pratiques; il en résulte que, si la marche à gauche est en général plus sûre, elle présente dans un certain nombre de cas des sujétions et des risques non négligeables (virages à gauche dépourvus de visibilité, absence de bas-côté sur le côté gauche de la chaussée, sens de circulation beaucoup plus important que l'autre, risque d'éblouissement continu par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, cyclistes mettant pied à terre et conduisant machine à la main, piéton se rendant d'un lieu à un autre situé sur le côté droit de la route, etc.). Aussi n'est-il pas envisagé pour le moment de créer, par une modification du code de la route, l'obligation de marcher à gauche. Cependant, sans être imposée, la marche à gauche est recommandée, ce sens de marche étant, dans la plupart des cas, susceptible d'apporter aux piétons une sécurité plus grande. Des instructions ont été adressées aux préfets pour assurer une large diffusion de ces recommandations et il a été demandé à M. le ministre de l'éducation nationale d'inviter les maîtres à insister sur ce point au cours des leçons consacrées à l'enseignement du code de la route. Il faut ajouter que des études ont été entreprises par l'organisme national de sécurité routière (O. N. S. E. R.) afin de déterminer le pourcentage d'accidents survenus aux piétons marchant à gauche et aux piétons marchant à droite de la chaussée. Le résultat de ces études doit permettre de dégager des conclusions utiles quant à la modification éventuelle de la réglementation.

755. — M. Coulliet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les personnels des établissements de signalisation maritime (phares et balises) bénéficient d'un certain nombre d'indemnités qui, à l'exception de la seule indemnité pour « vivres de mer », n'ont pas été revalorisées depuis 1956, alors qu'elles étaient déjà à cette date à un taux dérisoire. Il lui demande quels sont les crédits prévus au budget de 1963 en vue de revaloriser ces indemnités et quel sera le taux de cette revalorisation. (Question du 25 janvier 1963.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à revaloriser les indemnités spéciales des personnels des établissements de signalisation maritime, compte tenu de l'évolution des traitements, avait été établi en 1961, mais l'impossibilité de dégager les crédits nécessaires au financement de l'opération avait conduit à y surseoir. Un nouveau projet vient d'être préparé. Il est actuellement soumis à l'agrément du ministère des finances et des affaires économiques.

Errata.

Au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 6 février 1963.

Page 2045, 1^{re} colonne :

Question écrite n° 767, rétablir ainsi le début de cette question : « M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres de l'enseignement public dont les années passées dans l'enseignement privé... » (le reste sans changement).

Question écrite n° 768, rétablir ainsi le début de cette question : « M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des membres de l'enseignement public dont les années passées dans l'enseignement privé... » (le reste sans changement).

Au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 22 février 1963.

Page 2308, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre du travail à la question écrite n° 41 de M. Ziller, première ligne de la question, au lieu de : « M. Ziller demande à M. le ministre de l'éducation nationale », lire : « M. Ziller demande à M. le ministre du travail... » (le reste sans changement).

267. — 27 décembre 1962. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 18 janvier 1935, pris en application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1934, a classé le « Jacquez » parmi les cépages dont la mise en vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme producteur direct ou porte-greffe, sont prohibés. Cette classification a été maintenue par l'article 27 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. Cependant, le « Jacquez » est un cépage qui porte des grappes aérées et très saines et qui, vinifié en rosé, fournit un vin de bonne qualité et, de toute façon, un excellent vin de coupage n'offrant aucune trace de toxicité. D'autre part, dans ces régions, de tels cépages appartiennent à des exploitants assez âgés, disposant, pour la plupart, de ressources très modestes, et qui, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de reconverter leurs vignobles. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs pour lesquels la commission chargée d'établir la liste des cépages prohibés y a inclus le « Jacquez », et s'il n'accueillerait pas favorablement une requête justifiée tendant à obtenir la radiation du « Jacquez ».

652. — 21 janvier 1963. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que le 5 mai 1959, répondant à une question orale, son prédécesseur déclarait : « Je donne l'assurance à l'Assemblée nationale que le Gouvernement prendra des mesures qui permettront aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture, qui sont assurés volontaires, de bénéficier au maximum de tous les avantages prévus par les ordonnances de 1945 et de 1946 ». (Journal officiel, débats A. N. n° 21). Or, ces promesses n'ont pas été tenues, malgré les pressantes démarches effectuées par les organisations syndicales auprès du ministère du travail. C'est ainsi que le décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 relatif à l'assurance sociale volontaire ne permet pas aux chauffeurs de taxi de bénéficier des avantages qui leur avaient été promis, en dépit des cotisations élevées qui sont payées par les intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inclure dans le texte du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret précité du 20 octobre 1962, un article 103 bis ainsi conçu : « Les chauffeurs de taxi assurés volontaires, conformément aux dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale, bénéficient des indemnités journalières longue maladie et maternité, nonobstant les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 103 ».

653. — 21 janvier 1963. — M. Manceau expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les agents de la S. N. C. F. qui ont été révoqués, radiés des cadres ou rétrogradés par suite de leur participation aux grèves de 1947 à 1953. La très grande majorité de ces agents sont actuellement en retraite depuis des années, ils subissent une diminution importante du taux de leur retraite, et n'ont aucun droit aux avantages accessoires. Il lui demande si, à l'occasion du 25^e anniversaire de la création de la Société nationale des chemins de fer français, il envisage de rétablir pour tous ces agents le droit à la retraite intégrale avec bénéfice des avantages accessoires, comme s'ils n'avaient pas été sanctionnés, et ce à partir du 1^{er} janvier 1963.

654. — 21 janvier 1963. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que le froid et le verglas sévissent dans toute la France frappent durement l'ensemble des travailleurs et spécialement les ouvrières du textile et de la confection de la région du Nord, où le froid est particulièrement rigoureux. En effet, ces ouvrières doivent effectuer de longs parcours pour se rendre de leurs domiciles aux usines où elles travaillent. Le 2 janvier 1963 au matin les autobus ont eu 1 h 30 à 2 heures de retard, les 3 et 4 janvier aucune voiture n'est passée et après une attente de deux heures les ouvrières sont rentrées chez elles. Certains soirs les autobus n'ont pu reprendre la route et les ouvrières ont dû passer la nuit dans les ateliers. Elles furent dans l'impossibilité de travailler le lendemain et rentrèrent chez elles à 16 heures, alors qu'elles étaient parties depuis la veille à 10 heures. Une jeune ouvrière de dix-huit ans fut tuée au cours d'une collision d'autobus provoquée par le verglas. Si cette situation est moins tragique pour les ouvrières des usines du Pas-de-Calais, elle se traduit pour l'ensemble par une perte de salaire d'autant plus pénible que le froid rend indispensables des dépenses supplémentaires de nourriture et de vêtements. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° que les heures de retard soient payées au taux de l'heure normale de travail ; 2° que les journées perdues à cause des intempéries soient rémunérées à 75 p. 100 de la rémunération normale.

655. — 21 janvier 1963. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans la circulaire n° 618 du 12 octobre 1962 émanant de la direction générale des collectivités locales pour l'application du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 relatif à certaines dispositions du statut du personnel communal, il est indiqué ce qui suit :

« Il me paraît très souhaitable que les magistrats municipaux usent de la faculté qui leur est offerte de régulariser la situation de leurs agents auxiliaires. Il est en effet anormal d'occuper de façon permanente, dans des emplois régulièrement approuvés, des personnes qui demeurent auxiliaires et ne peuvent de ce fait bénéficier ni des garanties statutaires, ni d'avancement d'échelon ou de grade. Cette situation est également celle de nombreux agents départementaux que les conseils généraux ont été obligés de recruter pour les besoins du service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de permettre aux assemblées départementales de prendre pour ce personnel auxiliaire les mêmes dispositions que celles qui sont recommandées aux magistrats municipaux pour les auxiliaires communaux.

656. — 21 janvier 1963. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 14 avril 1962, complété par un arrêté du 30 juillet 1962, a révisé, à compter du 1^{er} janvier 1962, le classement indiciaire de certains agents de la direction générale des impôts. Ainsi, par exemple, l'indice brut des inspecteurs centraux, 4^e échelon, a été porté de 685 à 735. Si les agents en activité ont perçu leur traitement en fonction de ces nouveaux indices, rien n'a, par contre, encore été fait en faveur des retraités, dont la situation est souvent fort difficile. Il lui demande si les retraités sont appelés à bénéficier de ces révisions et, dans l'affirmative, si elles interviendront prochainement.

657. — 21 janvier 1963. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les inconvénients qui résultent, pour les habitants de l'agglomération parisienne, de l'installation, de l'extension ou de la modernisation de certaines industries et artisans au cœur même de l'agglomération. Certes, des procédures et des enquêtes sont imposées par la loi avant que ne soient créées certaines industries. Mais outre que cette règle n'est pas suivie à l'égard de toutes les industries, la simple substitution d'une machine bruyante à une machine silencieuse peut gêner considérablement les habitants d'une rue, d'un quartier ou d'un immeuble, en particulier la nuit. Il lui demande quels textes permettent d'interdire l'emploi, par qui que ce soit, de machines bruyantes et gênantes pour le voisinage, en particulier le soir et la nuit.

659. — 21 janvier 1963. — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées que des membres du personnel féminin des armées se voient désigner pour l'Algérie, sans qu'il soit tenu compte de leur âge ; que notamment l'une d'elles, âgée de cinquante-quatre ans, est encore en service en Algérie. Il lui demande quelle est la limite d'âge, dans chacune des armées, au-delà de laquelle ce personnel n'est plus astreint à des séjours en Algérie ou dans un territoire d'outre-mer.

660. — 21 janvier 1963. — M. Godefroy demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître : 1^o pour un ménage dont l'un des deux conjoints est grand infirme, quelle est la part de salaire du conjoint valide qui doit être prise en considération au titre de celui qui est infirme pour déterminer les droits à pension d'aide aux grands infirmes et ce, dans le cas d'un ménage sans enfant ainsi que dans celui d'un ménage avec enfants à charge ; 2^o pour un ménage dont les deux conjoints sont grands infirmes, si un seul dossier de demande d'aide sociale doit être constitué pour le ménage ; dans l'affirmative, si les plafonds de ressources et allocations doivent être multipliés par deux ; dans la négative, si une partie des allocations d'aide sociale de l'un des deux conjoints doit être prise comme ressources personnelles au titre de l'autre conjoint.

663. — 21 janvier 1963. — M. René Pieven demande à M. le ministre du travail pourquoi la caisse de retraites des clercs de notaire, 16, rue de la Pépinière, à Paris, ne s'est pas encore conformée aux dispositions de la loi n° 56-1222 du 1^{er} décembre 1950, complétée par le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 (*Journal officiel* du 24 septembre 1957) et la loi n° 61-841 du 2 août 1961 (*Journal officiel* du 3 août 1961) sur les retraites complémentaires servies par les organismes professionnels. Il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les anciens clercs de notaire qui ont dû changer de profession sans avoir acquis les droits à une retraite complète pour faire valider par une autre caisse leurs années de présence dans cette profession.

665. — 21 janvier 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des retraités de la S.N.C.F., notamment en ce qui concerne les points suivants : 1^o contrairement aux dispositions initialement prévues, la pension maximum des intéressés ne correspond plus qu'à 53 p. 100 environ au lieu de 75 p. 100 de la solde d'un agent en activité du fait que les indemnités de résidence et de productivité, qui représentent une part importante de la rémunération totale, ne sont pas prises en compte pour le calcul de ladite pension ; 2^o la pension minimum de ces agents est de 90 p. 100 de la valeur du salaire de base, alors qu'elle est égale à celui-ci pour les retraités de la fonction publique ; 3^o le taux

de la pension de réversibilité allouée aux veuves est de 50 p. 100 seulement, alors qu'il serait souhaitable de le fixer à 66 p. 100 ; 4^o les anciens combattants retraités de la S.N.C.F. ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté qui sont allouées à ce titre aux fonctionnaires et aux agents des entreprises nationalisées. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations ci-dessus exposées qui sont particulièrement défavorables.

666. — 21 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables qui ne peuvent faire échec à l'imposition dont ils ont fait l'objet en application de l'article 168 du code général des impôts alors qu'ils n'ont pu maintenir leur train de vie qu'en procédant à l'aliénation de meubles ou d'immeubles recueillis par succession. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant à ces contribuables d'apporter la preuve de l'exactitude de leurs déclarations et de ne pas être assujettis à des impositions pour des sommes qui ne présentent pas le caractère de revenus.

667. — 21 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des contribuables, dont la situation de famille est la même et dont les revenus, s'ils sont d'origines différentes, s'élèvent à la même somme : 1^o une veuve sans enfant dont les revenus d'un montant de 2.600 francs par an sont constitués par des créances hypothécaires, l'intéressée étant propriétaire de son petit appartement : impôt sur le revenu : 416,50 ; 2^o une autre veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison ayant comme revenu 2.000 francs de rente viagère et 600 francs de retraite de commerçant : impôt sur le revenu : 173,20 ; 3^o enfin une veuve sans enfant, propriétaire de sa petite maison et ayant une retraite d'Etat, d'un service public ou d'une caisse autorisée à payer l'impôt spécial de 3 p. 100 d'un montant de 2.600 francs : impôt sur le revenu : 0. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à de telles injustices fiscales.

668. — 21 janvier 1963. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les différences qui existent entre les impositions auxquelles sont soumis un salarié et un artisan dont la situation de famille est la même (mariés, deux enfants à charge) et dont les revenus sont du même montant soit 12.000 francs : 1^o imposition du salarié : revenu imposable 80 p. 100 de 12.000 francs, soit 9.600 francs ; impôt brut 750 francs ; crédit d'impôt de 5 p. 100, 480 francs ; reste 270 francs, décote, 180 francs ; à payer, 90 francs, plus demi-décime, 4,50 francs, soit net : 94,50 francs ; 2^o imposition de l'artisan : bénéfice, frais déduits, 12.000 francs ; impôt brut 1.110 francs ; plus demi-décime, 55,50 francs ; total : 1.165,50 francs ; plus taxe complémentaire 6 p. 100 (12.000 - 4.400) 456 francs ; total : 1.621,50 francs. Le bénéfice imposable dudit artisan étant déterminé avec suffisamment de précisions par l'inspecteur des impôts directs, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une telle injustice fiscale.

672. — 22 janvier 1963. — M. Martin expose à M. le ministre de la justice qu'une rente viagère a été indexée sur le prix du blé à la production tel qu'il était officiellement fixé en vertu de la législation en vigueur, sans majoration ni retenue et que si la rente avait été payable au 1^{er} janvier 1956 le prix du quintal de blé aurait été de 3.400 francs. Etant donné que le prix à la production n'est plus fixé officiellement, il lui demande sur quelles bases on peut ou doit déterminer ce qu'aurait pu être le prix de cette denrée de référence.

674. — 22 janvier 1963. — M. Tirefort demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelle mesure la propriétaire d'une voiture mise totalement hors d'usage, et retirée définitivement de la circulation, à la suite d'un accident ou de tout autre cause, dans les jours qui ont suivi l'achat de la vignette pour l'année en cours, peut prétendre soit au remboursement de celle-ci, soit à l'attribution d'une vignette gratuite pour le véhicule de même puissance remplaçant le précédent.

677. — 22 janvier 1963. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée qui a opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, en vertu de l'article 239 bis du code général des impôts, va être scindée entre deux sociétés anonymes. Il lui demande si, à cette occasion, le droit d'apport sera bien perçu au taux de 0,60 p. 100 sur la totalité de l'actif apporté étant donné que les taux de 7,20 p. 100, 2,40 p. 100 et 1,20 p. 100 prévus en matière de droit d'apport, par les articles 719 (§ 1) et 720 du C. G. I. ne sont applicables que si la société considérée (société qui précède à l'augmentation de capital, société absorbée ou société scindée) est, comme le prévoit expressément l'article 719 (§ 1, 1^o), une société « visée à l'article 108 du C. G. I. », c'est-à-dire

une société passible de l'impôt sur les sociétés, condition qui n'est pas remplie par les sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (cf. en ce sens circulaire n° 2301 du 10 décembre 1955, B. O. E. 7035 [§ 431, 2° alinéa).

678. — 22 janvier 1963. — M. Chauvet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les actions reçues en représentation d'apports en nature peuvent être considérées comme des actions « souscrites » au sens des dispositions des articles 39 quinquies B, 40 quater et 40 series du code général des impôts.

680. — 23 janvier 1963. — M. Béraud expose à M. le ministre du travail que le décret du 13 juillet 1962, relatif aux avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens « conventionnés », rend obligatoire leur affiliation au régime concernant la maladie, et que de nombreux praticiens sont à la fois praticien libre et affilié au régime général, par exemple : enseignants, hospitaliers, médecins des mines, etc. Le nouveau régime ne leur apporte aucun « avantage social complémentaire » dans la mesure où ils justifient des conditions d'ouverture des droits au régime général. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de leur appliquer une mesure analogue à celle qui résulte du dernier alinéa de l'article 1106-7 de la loi du 25 janvier 1961 relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles.

683. — 23 janvier 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a constaté que dans le budget 1963 de l'éducation nationale, l'académie d'Aix-Marseille n'était classée qu'au seizième rang sur les dix-neuf académies avec un crédit global de 23.652 milliers de francs ainsi répartis : 8.602 (équipement second degré); 5.000 (opérations en cours), et 10.250 (opérations nouvelles). Ces crédits sont manifestement insuffisants au regard : 1° des prévisions faites par les différents départements de cette académie; 2° de l'installation massive de rapatriés dans les départements méridionaux; 3° du grand nombre d'élèves qui n'ont pu trouver place dans les C. E. T. pour la présente année scolaire; 4° de l'existence de nombreux locaux scolaires vétustes, dont la reconstruction s'impose dans un proche avenir; 5° de la surcharge des classes; 6° de l'insuffisance de l'équipement. Il lui demande : 1° si ce décalassement doit être considéré comme définitif pour 1963; 2° s'il envisage l'attribution de crédits supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement public dans l'académie d'Aix-Marseille en raison des besoins urgents exposés par les représentants du personnel de tous ordres d'enseignement à la commission académique de la carte scolaire, en plein accord avec les associations des parents d'élèves.

684. — 23 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des rapatriés que l'arrivée dans la région biterroise d'environ 15.000 repatriés d'Afrique du Nord a brutalement aggravé la crise du logement. Les loyers atteignent 100 francs par pièce et les jeunes ménages, notamment, ne peuvent pas trouver à se loger. De nombreuses familles de repatriés passent l'hiver dans des conditions pénibles; certaines d'entre elles sont provisoirement hébergées dans la station balnéaire de Valras-Plage et devront évacuer les villas au printemps. Des exemples pris parmi les cheminots illustrent la gravité de la situation. Or, malgré les déclarations officielles, l'aide de l'Etat s'avère très insuffisante. C'est ainsi que les trente-cinq premiers logements préfabriqués dits de « dépannage » n'ont été mis en chantier que le 7 janvier 1963, soit huit jours après l'arrivée des familles. Le même jour, a été posée la première pierre d'un groupe de 300 appartements qui leur sont destinés, alors que plus de 700 demandes ont été recensées par l'office des H. L. M. Il lui demande les mesures qui ont été envisagées : 1° pour construire rapidement à Béziers une nouvelle tranche de 300 logements destinés aux rapatriés; 2° pour accorder à l'office des H. L. M. de cette ville les moyens de satisfaire les demandes des Biterrois.

685. — 23 janvier 1963. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il serait possible de prévoir l'exemption des droits de succession en faveur des vieux serviteurs héritant de leurs employeurs. Ces personnes étant peu nombreuses, cette mesure sociale ne pèserait pas sur le budget, d'autant plus qu'impécunieuses, elles auraient été à la charge de la collectivité.

688. — 23 janvier 1963. — M. Herman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 774, § 1, du code général des impôts, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 F sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande si cet abattement de 100.000 F est applicable au petit-fils recueillant la succession de son aïeul, par suite du décès de son père, enfant unique du de cujus. Une réponse précédente faite à une question n° 11903 de M. Boulet, député (Journal officiel, débats parlementaires, A. N., du 13 décembre 1961), répond négativement à cette question lorsque le petit-enfant vient de son

chef du vivant de son père (notamment en cas de renonciation de ce dernier), mais elle ne donne aucune précision si le petit-fils vient à la succession de son aïeul par suite du décès de son père.

692. — 23 janvier 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en octobre 1962 une cinquantaine de postes ont été ouverts dans les classes primaires, une soixantaine dans les écoles maternelles et une cinquantaine dans les C. E. G. pour le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° tous ces postes soient reconnus dès janvier 1963; 2° des postes plus nombreux soient créés en octobre 1963, afin de satisfaire aux besoins de l'école publique dans le département des Bouches-du-Rhône.

694. — 23 janvier 1963. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'insuffisance et la défectuosité du chauffage au cours de cet hiver rigoureux a créé une pénible situation au lycée Banville de Moulins. De nombreuses démarches ont été faites, ces dernières années, auprès du ministère, tant par les autorités locales que par les associations de parents d'élèves pour obtenir l'installation du chauffage central au lycée Banville. Au mois de novembre 1961, le ministère de l'éducation nationale assurait que c'était le dernier hiver que les élèves du lycée auraient à passer sans installation moderne de chauffage. Malgré ces promesses, le lycée reste encore cette année chauffé au moyen de poêles aussi incommodes que dangereux. Or, depuis 1960, les crédits sont votés par la ville de Moulins. En 1963, la subvention de l'Etat n'est pas encore attribuée et le 10 janvier dernier, la commission académique des constructions scolaires de Clermont-Ferrand a classé le lycée Banville dans les projets réalisables en 1964. Cinq dortoirs du lycée sur huit n'ont plus de W. C.; huit dortoirs n'ont plus de lavabos et toutes les salles sont privées d'eau. Devant cette situation, l'administration du lycée a dû demander aux correspondants de bien vouloir héberger les internes qu'ils protègent. Le 7 janvier, les associations de parents d'élèves sont intervenues conjointement auprès du ministère de l'éducation nationale et le 18 janvier, par délégation, auprès de M. l'inspecteur d'académie sur les problèmes ci-dessus exposés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués, afin de permettre le commencement prochain des travaux d'installation du chauffage central au lycée Banville de Moulins.

697. — 23 janvier 1963. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage : 1° la création de nouveaux postes de professeur de C. E. G. en vue de ramener la durée maximum du service à vingt-quatre heures par semaine dans les Bouches-du-Rhône; 2° de mettre en place un personnel de surveillance et de secrétariat pour les C. E. G.

699. — 24 janvier 1963. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail de lui indiquer ce qui a été réalisé et ce qui est prévu par la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille en ce qui concerne la création de logements en faveur des vieillards au titre de l'action sanitaire et sociale vieillesse.

703. — 24 janvier 1963. — M. Francis Vals appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie. Les organismes payeurs leur refusent le paiement de la retraite du combattant ou de la pension militaire d'invalidité en invoquant le prétexte suivant : « le paiement des arrérages de la retraite doit être différé tant que les fiches n'ont pas été transférées par la trésorerie générale d'Alger » (réponse de la trésorerie générale de Montpellier). Il lui demande : 1° s'il compte faire hâter le transfert des fiches d'Alger aux trésoreries des finances de France; 2° dans le cas où ces fiches seraient introuvables, perdues, incendiées ou détruites, s'il compte donner des instructions pour qu'un duplicata de la fiche soit établi par le service payeur sur le vu des carnets, cartes du combattant, brevets de pension militaire d'invalidité, afin que les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie perçoivent dans les moindres délais les arrérages qui leur sont dus.

705. — 24 janvier 1963. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, la nouvelle unité monétaire française étant le « franc », depuis le 1^{er} janvier 1963 : 1° si les comptes des entreprises, ainsi que les bilans, les comptes d'exploitation et de profits et pertes qui ont été clos ou arrêtés avant cette date, doivent être présentés en « nouveaux francs » ou en « francs », dès lors qu'ils ont été publiés postérieurement à cette date; 2° au cas où la présentation devrait se faire en « nouveaux francs » si le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes doivent, dans les assemblées des sociétés qui se tiendront à dater du 1^{er} janvier 1963, s'exprimer en « nouveaux francs » ou en « francs » pour viser les comptes ci-dessus; 3° quelles que soient les réponses données aux 1^{er} et 2^o, si les résolutions doivent être libellées en « nouveaux francs » ou en « francs ».

706. — 24 janvier 1963. — M. Goemaere appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la concurrence, tant dans la recherche des quêteurs que dans la sollicitation du public, à laquelle se livrent les associations qui ont l'autorisation de participer à la collecte organisée lors des journées nationales de solidarité, par exemple à la journée des aveugles ou à celle des infirmes. Dans les départements où les comités ont décidé, pour mettre fin à de tels inconvénients, d'organiser la collecte en commun et d'en répartir équitablement le produit entre les œuvres, le montant des sommes recueillies est généralement supérieur à ce qu'il était antérieurement. Il lui demande si les associations ne pourraient être invitées à adopter une méthode semblable ou même, si celle-ci ne pourrait pas leur être imposée, le produit total de chaque journée nationale étant partagé entre les œuvres, en fonction notamment du nombre d'adhérents et de l'importance de l'action sociale effectivement assurée par elles.

708. — 24 janvier 1963. — M. Drouot-L'Hermine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui serait pas possible d'envisager que, lorsqu'un véhicule automobile est complètement détruit par suite soit d'incendie, soit d'accident, ou de toute autre cause, le propriétaire de ladite voiture soit autorisé à reporter la vignette afférente à cette voiture sur celle qu'il est obligé de racheter en remplacement.

711. — 24 janvier 1963. — M. Carter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la vive émotion du corps médical hospitalier de la Martinique devant le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 portant statut des médecins hospitaliers à temps plein, en fonctions dans les départements d'outre-mer en raison de la limitation de l'octroi de l'indemnité dite de déplacement aux médecins hospitaliers qui pourraient justifier d'un séjour d'au moins dix années dans la métropole. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour pallier une telle mesure, contre laquelle se sont élevés les conseils généraux des départements intéressés, et qui priverait en fait les médecins des hôpitaux publics autochtones du bénéfice de l'indemnité en cause, pourtant accordée sans distinction ni restriction d'aucune sorte à tous les fonctionnaires ou agents contractuels des départements d'outre-mer.

712. — 24 janvier 1963. — M. Carter demande à M. le ministre du travail : 1° s'il existe des dispositions légales établissant une différence entre le travailleur rémunéré à la vacation et celui rémunéré à temps partiel, lorsque ces deux activités sont accomplies d'une manière régulière et avec les mêmes liens de subordination administrative ; 2° dans la négative, s'il est licite d'amputer de ses avantages sociaux un travailleur à temps partiel lorsqu'il est médecin rémunéré à la vacation au service de l'Etat ou des collectivités locales.

714. — 24 janvier 1963. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que pour le calcul de leur retraite, en totalisant les services civils et militaires — temps légal, mobilisation, captivité, résistance, déportation, bonifications, campagnes simples et doubles — certains fonctionnaires dépassent largement les quarante annuités, bien que n'ayant que cinquante ans d'âge. Ces quarante annuités, qui en feront quarante-cinq à cinquante-cinq ans, seront ramenées à trente-sept et demie, auxquelles s'ajouteront les campagnes doubles, sans qu'il soit possible de dépasser les quarante annuités. La retenue de 7 p. 100 étant maintenue au-delà des trente-sept annuités et demie sur le traitement d'un fonctionnaire âgé de cinquante ans, et de là jusqu'à la limite d'âge de cinquante-cinq ans il apparaît donc anormal de retenir ce pourcentage au moment où le plafond des annuités liquidables est atteint, puisque l'incidence de cette retenue n'aura aucun effet sur le taux de la pension des fonctionnaires intéressés. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que les retenues en vue de la retraite soient suspendues sur les traitements des fonctionnaires qui ont atteint ou dépassé les trente-sept annuités et demie de services, susceptibles d'être pris en compte pour la détermination de leur retraite.

715. — 24 janvier 1963. — M. Juszkewski attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'obligation qui est faite aux établissements scolaires d'acquiescer le montant de la redevance annuelle en matière de télévision, et lui demande s'il n'envisage pas, comme pour la radio, de détacher les postes destinés à l'enseignement dans les écoles.

716. — 24 janvier 1963. — M. André Rey expose à M. le ministre des rapatriés que, dans de nombreux cas, les textes de reclassement des rapatriés d'Algérie ne sont pas appliqués. En effet, le décret du 8 juin 1962 (art. 2, 3 et 4) inclut que la participation personnelle de l'intéressé devra représenter au moins 20 p. 100 des capitaux nécessaires à l'achat de l'exploitation. Par ailleurs, le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 (*Journal officiel* du 16 octo-

bre 1962) ajoute (art. 1°) : « Les acquisitions effectuées à l'aide des prêts de reclassement prévus à l'article 30 du décret n° 62-251 modifié du 10 mars 1962 peuvent bénéficier du fractionnement des droits autorisés par l'article 1717 A du code général des impôts ». Voici deux exemples démontrant que l'application de ces décrets n'a pas été faite. A. — M. X., rapatrié d'Afrique du Nord (Algérie), achète une propriété 290.000 francs. Il sollicite uniquement un prêt à long terme de 170.000 francs et une subvention de 30.000 francs. Par décision du 9 janvier 1963, le prêt est accepté pour : long terme, 70.000 francs ; moyen terme, 53.000 francs ; subvention, 15.000 francs. Mais ces sommes ne lui ont pas été accordées, car voici le décompte présenté : 1° sur le long terme, pour aménagement, cette somme restera bloquée à son compte et remise uniquement sur justification, 68.000 francs ; 2° pour frais d'actes, d'enregistrement, etc., 30.000 francs ; 3° pour solde de prix, 72.000 francs. Il s'agit là du nécompte du prêt « long terme » ; le « moyen terme » servant uniquement pour l'achat de matériel, cheptel, plantations. Ce décompte ne tient pas les 170.000 francs pour l'acquisition, ni les 20 p. 100 d'apport personnel, et revient à prêter de l'argent à M. X. avec intérêt à 3 p. 100 pour payer les droits d'enregistrement, qui devraient bénéficier d'un délai de cinq ans comme pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie. Les décrets doivent cependant permettre d'attribuer un prêt à long terme pour l'acquisition sans restriction et sans réserve de dernière heure. B. — M. Y., acquis en France une propriété d'un prix de 200.000 francs, dont 100.000 francs payés comptant. Il a reçu le 19 décembre 1962 la décision d'acceptation d'un prêt à long terme, d'un prêt à moyen terme et d'une subvention. Mais, en date du 20 janvier 1963, il apprend que tous les dossiers de rapatriés entrés avant le mois de mars 1962 seraient ajournés. M. Y. n'a donc droit ni à un prêt de rapatrié, ni à un prêt de la caisse régionale du Crédit mutuel agricole de son département comme les autres agriculteurs. Ce sont là deux exemples pris parmi de nombreux cas, toujours aussi douloureux et tragiques. Il lui demande : a) de préciser définitivement si un rapatrié a droit : 1° à un prêt à long terme pour acquisition, sans réserve aucune, 80 p. 100, prix d'acquisition maximum : 170.000 francs ; 2° au bénéfice, à concurrence du montant de son prêt, d'un délai de cinq ans pour les droits d'enregistrement ; b) s'il pense pouvoir faire examiner à nouveau les dossiers pour lesquels il apparaît que les décisions prises n'ont pas été conformes à l'esprit et à la lettre des décrets.

719. — 24 janvier 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) a vu croître ses effectifs de 152 élèves en 1956 à 311 en 1962, les prévisions pour 1963 étant de 350 élèves ; de ce fait, malgré toutes les modifications intervenues, il se trouve nettement insuffisant pour faire face aux nécessités actuelles. C'est ainsi qu'en 1961-1962, le collège d'enseignement technique a refusé les internes venant de la Ciotat et qu'en 1962-1963, il a non seulement refusé les internes de la Ciotat, mais également les demi-pensionnaires d'Aubagne. Il est parfois impossible de mettre les élèves en salle d'études. Les locaux sont vétustes. Deux « baraques » servent d'atelier, l'une est une vieille « Adriant », l'autre est l'ancienne serre du château. On compte : trois W.-C. pour 283 élèves, 8 robinets pour 55 internes ; aucune salle n'existe pour que les internes puissent s'isoler ; aucun préau ; pas de lit d'infirmerie. Il y a pénurie d'eau et insuffisance d'électricité. Cinq directeurs se sont succédés depuis 1959. Les services ministériels ont fait connaître, en mai 1961, que la commission nationale de la carte scolaire avait classé la construction d'un nouvel établissement à Aubagne parmi celles dont le financement pouvait être envisagé en 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction du nouveau collège d'enseignement technique « Les Lignières » à Aubagne soit entreprise sans délai.

720. — 24 janvier 1963. — M. Balmigère expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé que la ration de vin normalement allouée aux soldats du 38^e régiment de transmission, caserné à Sète, viendrait de leur être totalement supprimée. Une telle décision, contraire au vœu des soldats, paraît singulièrement inopportune lorsque la récolte de vin est, comme cette année, très abondante. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il s'agit d'une mesure générale des services de l'intendance ; 3° dans ce cas, s'il envisage de donner des instructions pour que les rations de vin soient rétablies et éventuellement améliorées en quantité et en qualité.

721. — 24 janvier 1963. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la carte scolaire de Marseille fait ressortir une insuffisance du nombre des lycées secondaires et techniques. A l'heure actuelle, 13 lycées accueillent 24.000 élèves avec un effectif moyen de 1.850 élèves, tandis que leur capacité moyenne réelle est inférieure à 1.500 places. Les services statistiques nationaux admettent qu'il faut un lycée de 1.200 places pour 35.000 habitants, soit un lycée de 1.500 places pour 44.000 habitants. Il devrait donc exister à Marseille 18 lycées d'une capacité moyenne de 1.500 places au lieu de 13. De plus, la population scolaire s'accroissant environ de 2.000 élèves par an à Marseille depuis trois ans, il faudrait à la rentrée 1963 5 lycées nouveaux de 2.000 places. En particulier, au Nord de Marseille, il n'existe qu'un lycée secondaire et aucun lycée technique pour une population

d'environ 240.000 habitants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1° satisfaire aux besoins urgents de la ville de Marseille en lycées ; 2° construire dans l'immédiat un second lycée dans le Nord de Marseille.

722. — 24 janvier 1963. — **M. Doize** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que, dans les Bouches-du-Rhône, aux concours d'entrée : a) dans les collèges d'enseignement technique de garçons, sur 4.527 candidats, il y a eu 2.301 refusés (plus de 50 p. 100), dont près de 800 avaient des notes supérieures à la moyenne ; b) dans les collèges d'enseignement technique de filles, sur 3.547 candidates, il a eu 2.040 éliminées (plus de 50 p. 100), dont plus de 400 avaient plus de la moyenne ; 2° que, pour satisfaire aux besoins recensés pour 1961, il avait été prévu l'extension de six collèges d'enseignement technique supplémentaires de manière à accueillir 2.190 garçons et 600 filles. En réalité, les crédits n'ont été accordés que pour un seul collège d'enseignement technique. En 1962 et 1963, les crédits prévus sont loin de correspondre aux besoins du département des Bouches-du-Rhône ; 3° que les besoins urgents officiellement recensés par la commission académique de la carte scolaire pour la période 1962-1965 dans son département ne pourraient être satisfaits que par l'extension et la création de collèges d'enseignement technique en vue de scolariser 9.590 filles et 5.480 garçons supplémentaires, et dont le coût serait de 121 millions de francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire à ces besoins en collèges d'enseignement technique qui ne représentent que le minimum indispensable pour Marseille et le département des Bouches-du-Rhône.

723. — 24 janvier 1963. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour la période 1963 à 1965, il est indispensable de prévoir pour les collèges d'enseignement général la création d'une centaine de classes et d'une cinquantaine de salles spécialisées (sciences, ateliers, enseignement ménager) dans le département des Bouches-du-Rhône et que l'équipement pédagogique des cours d'enseignement général est insuffisant au regard de la mission qui leur incombe, tout en constituant une lourde charge pour les collectivités locales. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour la création des classes de cours d'enseignement général et des salles spécialisées qui sont nécessaires dans les Bouches-du-Rhône ; 2° s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat l'équipement pédagogique de cours d'enseignement général.

729. — 25 janvier 1963. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les attributions des inspecteurs départementaux des services de défense contre l'incendie et de secours, définies dans le statut-type annexé à la circulaire ministérielle du 31 juillet 1959, dépassent le cadre du service départemental de protection contre l'incendie, limité par le décret du 20 mai 1955 au fonctionnement des centres de secours. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner toutes précisions sur l'imputation du traitement de certains de ces inspecteurs à temps complet ; 2° de lui indiquer s'il est possible d'inscrire cette dépense au budget départemental.

731. — 25 janvier 1963. — **M. Pasquini** expose à **M. le Premier ministre** qu'une personne habitant dans une commune de 500 habitants, dont la zone maritime est classée comme site, désire installer dans une partie de ladite commune, située hors de cette zone, un camp de tourisme comportant des constructions fixes et des constructions démontables : 1° sur un terrain dont elle est propriétaire ; 2° sur un terrain dont elle est locataire, la commune étant d'accord pour la réalisation d'un tel projet. Il lui demande les conditions auxquelles sont soumises ces constructions.

733. — 25 janvier 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujetties à ce titre à la contribution des patentes. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe, étant donné que le camping municipal constitue dans les villes de tourisme un véritable service public dont l'exploitation s'avère délicate en raison des mesures d'hygiène et de confort qui s'imposent pour une station classée.

734. — 25 janvier 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient, pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire, établis conformément à l'article 44 a, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel, à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise, ne sont pas à

prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement du solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande : 1° si le terme « payées » visé à l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts couvre les acomptes qui sont versés au personnel dans l'attente de deux liquidations de paie ; 2° si, dans la mesure où la définition qui serait ainsi donnée du terme « payé » serait en contradiction avec les dispositions de la circulaire de l'administration de la sécurité sociale précitée en date du 22 septembre 1961, il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises.

735. — 25 janvier 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 369 de l'annexe III du code général des impôts, il convient pour la liquidation du versement forfaitaire sur les salaires, de retenir « les rémunérations payées pendant un mois déterminé ». Par ailleurs, une circulaire de l'administration de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1961, parue au *Journal officiel* du 5 janvier 1962, précise que la date d'exigibilité des cotisations est déterminée en fonction de la date du règlement des salaires, telle qu'elle figure tant sur le livre de paie que sur les bulletins de salaire établis conformément à l'article 44 d, b du code du travail, modifié par le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959. En conséquence, les acomptes partiels ou provisionnels distribués au personnel, à titre d'avances sur la rémunération correspondant à la périodicité habituelle des paies pour l'entreprise, ne sont pas à prendre en considération pour la computation des délais de versement. Ces délais ne commencent à courir qu'à compter de la date du versement de solde, telle qu'elle figure sur le bulletin de paie qui clôture la période de travail considérée. Il en résulte désormais une contradiction apparente entre les instructions de la sécurité sociale et les dispositions du code général des impôts. Cette contradiction présente des inconvénients très graves pour les entreprises employant un effectif de personnel important. Il lui demande s'il serait possible de faire en sorte que l'administration de la sécurité sociale et l'administration des finances adoptent des dispositions identiques afin de faciliter la tâche des entreprises.

736. — 25 janvier 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre des rapatriés** que la direction générale des impôts a fait savoir, par une décision du 30 juillet 1962 (sous-direction II B, bureau II B 3), que les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 ne pouvaient être assimilés aux titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti émis en métropole pour le paiement des droits de mutation perçus au profit du Trésor français. Il lui demande : 1° si cette décision, contraire à une réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1960 (réponse de M. le ministre des finances à la question n° 6072 de M. Diligent) et gravement préjudiciable aux intérêts des rapatriés, ne pourrait pas être rapportée en ce qui les concerne ; 2° si les titres de la tranche algérienne de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 restent totalement exonérés de l'impôt de mutation à titre gratuit par assimilation aux titres de l'emprunt émis par le Gouvernement français ainsi que cela a été précisé par l'administration de l'enregistrement (B. A. 1953-1-6.221).

737. — 25 janvier 1963. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les rapatriés d'Algérie, fonctionnaires en instance de reclassement, des allocations logement, comme en bénéficient leurs collègues de la métropole.

738. — 25 janvier 1963. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a publié au B. O. C. D. (1962-II-2127) une note du 14 décembre 1962 commentant les principales dispositions de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962. Eu égard à l'intérêt qui s'attache au développement de la recherche, l'article 28 (§ 1) de ladite loi étend le bénéfice des dispositions de l'article 40 du code général des impôts aux profits provenant des licences d'exploitation de brevets consenties à titre exclusif, sous réserve qu'elles soient accordées jusqu'à l'expiration de la durée de la validité des brevets correspondants. L'administration précise qu'il convient de considérer comme constituant une licence exclusive d'exploitation le contrat par lequel le titulaire du brevet concède à un tiers une licence d'exploitation, en s'engageant à ne pas consentir d'autres licences portant sur le même brevet, et renonce enfin à son droit personnel d'exploiter lui-même ledit brevet, et qu'un tel contrat peut être limité territorialement à un pays donné. Il lui demande si cette interprétation administrative ne revêt pas un caractère trop rigoureux par rapport à l'esprit du législateur, en ce sens que cette interprétation limite le champ de la concession de licences d'exploitation de brevets tant au point de vue de l'exclusivité que des zones territoriales. Il lui demande plus précisément : 1° si le fait, pour une société propriétaire d'un brevet d'invention, de

consentir à titre exclusif plusieurs licences en France et concernant des zones territoriales délimitées fait perdre à cette société le bénéfice des avantages résultant de l'article 28 précité; 2° si on doit entendre par licence limitée territorialement à un pays donné le fait de consentir une seule licence à un seul pays pris dans le sens de « nation »; 3° si un brevet étant « licencié » une seule fois en France, la cession d'une licence similaire à l'étranger détruit la notion d'exclusivité telle qu'elle paraît émaner de la solution administrative; 4° dans l'affirmative, si la position administrative fait échec à l'application du texte quant à la cession d'une licence à l'étranger et portant sur un brevet déjà exploité en France; 5° si le texte évoqué ne profite qu'à la délivrance d'une seule licence pour un pays déterminé et non à plusieurs licences territorialement exclusives à l'intérieur desdits pays.

739. — 25 janvier 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le montant des prêts consentis par les banques populaires aux entreprises de réparation et d'entretien des automobiles au cours des années 1960, 1961 et 1962; 2° le nombre des demandes actuellement en suspens, en distinguant les prêts suivant leur catégorie, à savoir: a) prêts traditionnels artisanaux; b) prêts au titre de la C. A. N. C. A. V. A.; c) prêts en faveur de l'installation de jeunes artisans; 3° les taux d'intérêt demandés pour les diverses modalités de crédit aux emprunteurs; 4° la différence de taux d'intérêt demandé pour les prêts effectués avec l'aide des crédits consentis par la loi de finances à l'Assemblée nationale des banques populaires, et pour ceux qui sont consentis par des sociétés de caution mutuelle, lesquelles constituent un échelon complémentaire, et ce en tenant compte des sommes réclamées par ces dernières pour la constitution d'un fonds de garantie.

740. — 25 janvier 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage de proposer une augmentation importante des fonds consentis chaque année au titre des prêts à l'artisanat, compte tenu, en particulier, des remboursements que l'Assemblée nationale des banques populaires ne peut manquer de faire au fonds de dotation artisanale ou au Trésor, comme elle s'y est engagée, dans la proportion des avances reçues.

741. — 25 janvier 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les préposés ruraux, qui ont à accomplir journellement un trajet important, et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un véhicule à moteur, dans le but d'améliorer à la fois les conditions de travail et de progrès social.

743. — 25 janvier 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'utilité qu'il y aurait, afin de dégager les rues parisiennes et les réseaux, de la R. A. T. P., notamment lors de l'afflux de travailleurs arrivant à Paris à l'heure de l'entrée des bureaux, de prolonger les lignes desservant la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest aboutissant actuellement à Paris-Orsay par un raccordement avec la ligne Paris-Invalides, et par la remise en service du tronçon Invalides-Saint-Lazare par Passy, actuellement fermé au trafic des voyageurs. Un tel bouclage permettrait à une masse importante de voyageurs travaillant dans les quartiers centraux de Paris (Opéra, Madeleine, Saint-Lazare) de se rendre directement à leur lieu de travail depuis leur résidence en banlieue, ce qui amènerait sans aucun doute une amélioration de la circulation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

749. — 25 janvier 1963. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les anomalies regrettables auxquelles donne lieu la répartition actuelle, entre les diverses catégories de contribuables, des impôts et taxes perçus pour alimenter les budgets des collectivités locales. La contribution mobilière, notamment, a subi au cours de ces dernières années des augmentations importantes, ne tenant aucun compte de la situation pécuniaire des contribuables. Ainsi les familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour améliorer leurs conditions de logement sont dans certaines communes assujetties au titre de la contribution mobilière au paiement de sommes qui correspondent à deux mensualités de leur allocation de logement. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation; 2° dans quel délai sera mise effectivement en application la réforme prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959; 3° si l'application de cette réforme permettra de faire disparaître les anomalies signalées ci-dessus, afin que les charges imposées aux diverses catégories de la population soient proportionnées à leurs facultés contributives.

750. — 25 janvier 1963. — M. Deschizeux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal, dans un canton ou une ville autres que ceux où il a exercé précédemment ses fonctions, observation faite que ce canton ou cette ville peuvent dépendre du même département où il a été receveur central ou receveur principal.

754. — 25 janvier 1963. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les personnels des voies navigables et des ports maritimes, de même que ceux des établissements de signalisation maritime, n'ont pas bénéficié, comme leurs homologues du service des ponts et chaussées, d'une réforme statutaire qui a permis l'amélioration de la situation de certains d'entre eux. Il en résulte pour les intéressés un déclassement regrettable, alors que la modernisation progressive des ouvrages exige d'eux une technique toujours plus poussée, sans pour autant diminuer la somme de travail qui leur est demandée. Des promesses ont été faites à ces personnels il y a déjà deux ans. Or, aucune disposition n'est prévue dans le budget de 1963 pour la mise en application d'une telle réforme. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation; 2° si le projet de réforme concernant les personnels intéressés a déjà été étudié; 3° si, comme il est souhaitable, sa mise en application doit intervenir au cours de l'année 1963.

756. — 25 janvier 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail: 1° qu'en vertu de l'article 77 du décret du 29 décembre 1945, les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ne sont considérés comme ayant la qualité d'assuré ouvrant droit au capital décès que s'ils remplissent l'une des deux conditions suivantes: a) avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès; b) avoir été au chômage involontaire constaté pendant une durée équivalant au cours de ladite période, chaque journée de chômage involontaire étant assimilée à six heures de travail salarié. Il s'ensuit que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale, qui ne remplissent pas à la date de leur décès la durée de travail salarié ou assimilé requise, n'ouvrent pas droit au capital décès; 2° qu'en application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit au capital décès est supprimé lorsque, à la date du décès, l'assuré cessait depuis plus d'un mois de remplir les conditions pour être assujéti à l'assurance obligatoire. De ce fait, le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale n'a pas droit au versement du capital décès. Or, il est profondément injuste et inhumain que le conjoint survivant du titulaire d'une pension de vieillesse, lequel par une dure vie de travail a contribué au développement du pays, ne puisse percevoir le capital décès quand le malheur vient le frapper. Le montant des pensions de vieillesse étant notablement insuffisant pour permettre à leurs bénéficiaires de vivre décemment, il est évident que le capital décès permettrait au conjoint survivant de prendre les dispositions qu'il compte prendre afin que les titulaires d'une pension vieillesse de la sécurité sociale ouvrent droit, dans tous les cas, au capital décès.

757. — 25 janvier 1963. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'insuffisance du nombre de trains en circulation sur la ligne de chemin de fer Ermont-Eaubonne-gare du Nord, qui dessert les localités claprées: Ermont-Eaubonne, Saint-Gratien, Epinay-sur-Seine, Gennevilliers, Saint-Ouen. Le tracé de cette ligne se trouve situé sur le territoire de communes en pleine expansion démographique; de grands ensembles ont été édifiés, en particulier à Epinay-sur-Seine et à Argenteuil (cité d'Orgemont). Le trafic, qui aurait dû, en raison de l'accroissement de la population, être multiplié, n'est toujours que de douze trains par jour. Il est évident qu'une plus grande fréquence des trains éviterait à de nombreux usagers des transports parisiens des pertes de temps considérables et des fatigues supplémentaires. De plus, elle permettrait à beaucoup de possesseurs de voitures automobiles de laisser leur véhicule au garage, ce qui allègerait la circulation sur les routes si encombrées de la banlieue Nord de Paris. D'autre part, quelques stations de cette ligne étant trop éloignées des nouveaux grands ensembles, et c'est le cas, en particulier, pour Epinay-sur-Seine et Argenteuil (cité d'Orgemont), la création d'une nouvelle station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont » (au pont de la route d'Argenteuil) devient indispensable. Pour sa réalisation, elle devrait faire l'objet d'une étude conjointe avec celle qui est en cours et qui concerne l'élargissement de la route d'Argenteuil à Epinay-sur-Seine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la S. N. C. F.: 1° augmente immédiatement le nombre de trains empruntant la ligne Ermont-Eaubonne-gare du Nord; 2° procède dans les meilleurs délais à l'aménagement d'une station « Cygne d'Enghien-Cité d'Orgemont », sur ladite ligne.

758. — 25 janvier 1963. — M. Dolze expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de guerre, qui sollicitent à l'âge de soixante-cinq ans le bénéfice de l'allocation vieillesse, voient leur demande refusée. La raison invoquée pour ce refus est qu'elles auraient des ressources supérieures au plafond fixé pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse et du fonds national de solidarité. Il lui demande, compte tenu que la pension de veuve de guerre a, comme caractère essentiel, celui d'un droit à réparation, s'il est dans ses intentions d'examiner, avec M. le ministre du travail, les dispositions qui peuvent être prises pour que satisfaction soit donnée aux intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

110. — 18 décembre 1962. — M. Guillon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les veuves de guerre ou hors guerre, dont le mari était réformé à 100 p. 100, ne pourraient pas conserver le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage des postes de radio ou de télévision dans les mêmes conditions que leur mari. Le décès de celui-ci entraîne une réduction sérieuse des ressources du ménage. Il paraît peu conforme à l'équité de supprimer à ce moment le modeste avantage dont elles bénéficiaient.

111. — 18 décembre 1962. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des veuves de grands invalides ou de grands mutilés de guerre, ayant servi toute leur vie d'infirmières à leur mari, n'ont pu, de ce fait, exercer aucune autre activité rémunérée et acquérir des droits à une retraite. Leur situation matérielle au décès de leur époux est fréquemment très difficile et leur dévouement bien mal récompensé. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à ces veuves une pension dont le taux pourrait s'élever au double de la pension attribuée aux autres veuves de guerre.

120. — 18 décembre 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les commissaires placés auprès des offices publics d'H. L. M., conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, perçoivent une rémunération déterminée par l'arrêté interministériel du 10 juin 1961 (*Journal officiel* du 13 juin 1961). Cette rémunération revêt la forme d'une indemnité de fonction, ce qui paraît signifier qu'elle peut être complémentaire d'un traitement ou d'une pension de retraite et qu'elle est fonction du temps consacré par les commissaires à leurs missions, donc de l'importance du patrimoine et des programmes des offices à compétence élargie. Cette indemnité est prélevée sur le produit de la redevance acquittée à la caisse des dépôts et consignations par les organismes d'H. L. M. en application de l'article 235 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il lui demande si les règles en matière de cumuls de traitements ou d'indemnités sont applicables à l'encontre des commissaires choisis parmi les fonctionnaires retraités des administrations financières ou techniques ou des cadres de préfecture dans les conditions prévues par la circulaire du 14 mars 1961 (*Journal officiel* du 21 mars 1961) sur l'application des dispositions des articles 9 à 17 du décret susvisé du 31 décembre 1958.

121. — 18 décembre 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les informations publiées dans un journal de Buenos Aires, des pourparlers auraient été engagés officiellement entre le ministre de l'économie de la province de Mendoza et le conseiller économique de l'ambassade de France, en vue d'approvisionner le marché français en vins argentins, lesquels seraient destinés à se substituer aux vins algériens. Certains producteurs de vins argentins envisageraient même de créer un consortium d'exportation en vue de constituer une réserve de 1 million d'hectolitres de vins de qualité uniforme. Il lui demande dans quelle mesure ces informations sont exactes, étant fait observer que, malgré les pertes de récoltes survenues en Algérie, il est encore question d'importer des vins algériens et que, par conséquent, une politique qui tendrait à substituer aux vins algériens des vins argentins serait absolument inadmissible et en flagrante contradiction avec la volonté de coopération franco-algérienne manifestée par les deux gouvernements. Il lui demande également si, en l'état de la très importante récolte métropolitaine, il ne croit pas qu'il serait bon de définir le principe que toute importation de vins étrangers, quels qu'ils soient, ne peut être que complémentaire des besoins du marché dans l'hypothèse où la récolte métropolitaine ne peut y satisfaire.

122. — 18 décembre 1962. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique (C. E. T.). Ces responsables constituent une catégorie de fonctionnaires de l'enseignement technique, recrutés par voie de concours parmi les professeurs titulaires justifiant de trente années d'âge et de cinq ans d'ancienneté. Ils appartiennent à la catégorie des services sédentaires (catégorie A), et leur rétribution est calculée suivant des indices nets allant de 245 (1^{er} échelon) à 460 (11^e échelon). Elle est complétée par une indemnité de charges administratives évaluée en numéraire, non traduite en points bruts pour pension civile. Cette indemnité, destinée par nature à « indemniser » les charges réelles, est inférieure de moitié à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Les directeurs de C. E. T. sont logés en principe, mais beaucoup d'entre eux ne le sont pas, ou le sont dans

des conditions très précaires. Aucune indemnité n'est prévue pour ceux qui ne sont pas logés. De plus, ils assurent un service permanent et ne peuvent prétendre à aucune rétribution au titre des heures supplémentaires. La situation qui leur est ainsi faite les met dans un état d'infériorité à l'égard des fonctionnaires placés sous leur autorité directe. En effet, certains d'entre eux, dont la responsabilité est limitée au fonctionnement de leur service, sont rétribués sur la même base que les directeurs de C. E. T. (indices 245-460). Ces derniers peuvent donc se considérer comme des déclassés au sein du corps enseignant. Enfin, les directeurs et directrices de C. E. T. ne peuvent, contrairement à certains agents placés sous leur autorité (économistes, surveillants généraux), accéder à un emploi supérieur par inscription sur une liste d'aptitude. Il faut ajouter que leurs responsabilités vis-à-vis des familles, de l'administration et de l'opinion publique sont multiples et s'étendent à tous les domaines. Un tel cumul de responsabilités n'est acceptable que s'il s'accompagne d'une rétribution proportionnée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de leur accorder : 1^o une majoration indiciaire et la conversion de l'actuelle indemnité de « charges administratives » en points bruts soumis à retenue pour pension ; 2^o la possibilité d'accéder, par inscription sur une liste d'aptitude, aux fonctions de censeurs et de directeurs des études des lycées techniques, ou d'inspecteurs de l'enseignement technique chargés de fonctions administratives auprès des inspecteurs d'académie ; 3^o un logement de fonction ou, à défaut, une indemnité compensatrice.

131. — 18 décembre 1962. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 58-218 du 4 mars 1958 a fixé à 1 million de francs le montant maximum du compte ouvert à chaque déposant dans les caisses d'épargne. Cette limitation du maximum des dépôts à 10.000 NF par livret ne correspond plus à la réalité économique et sociale de notre époque. Alors que les administrateurs des collectivités locales se trouvent placés devant des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le financement des investissements dont la charge leur revient en partie ou en totalité, il serait particulièrement opportun de mettre les caisses d'épargne en mesure de fournir à ces collectivités une aide financière importante. Il est d'autre part souhaitable, ainsi que l'a déclaré le 22 mai 1962 à l'Assemblée nationale M. le ministre des finances, que la liberté soit laissée aux épargnants « quant au volume et au placement leurs économies ». Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une disposition modifiant le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne en portant à 30.000 NF le montant maximum des dépôts que chaque déposant peut effectuer sur son livret de caisse d'épargne.

134. — 18 décembre 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver les inadmissibles carences constatées dans l'organisation du scrutin du jeudi 13 décembre 1962 en vue de pourvoir à la désignation des membres du conseil d'administration des organismes de sécurité sociale. Il lui demande notamment, en ce qui concerne la région parisienne, de lui faire connaître les sanctions qu'il n'a pas pu manquer de prendre à l'égard des responsables chargés « d'organiser » ces élections. Il tient à appeler son attention sur les conditions particulièrement scandaleuses dans lesquelles se sont déroulées ces opérations, tant pour les électeurs que pour un certain nombre de fonctionnaires de la préfecture de la Seine qui, ayant été appelés en cours de matinée en renfort, ont été laissés, jusqu'à la fin du scrutin, dans des conditions d'hygiène et de désordre inadmissibles.

142. — 18 décembre 1962. — M. Dellaune, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15582 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 29 juin 1962), que lui a faite M. le ministre de l'éducation nationale, lui expose qu'un grand nombre de maîtres de l'enseignement privé sous contrat du département de la Seine, remplissant les conditions exigées par la loi du 31 décembre 1959, n'ont encore rien touché. Il lui demande : 1^o à quelle date il envisage de payer lesdits maîtres ; 2^o pour l'année scolaire 1960-1961 ; b) pour l'année scolaire 1961-1962 ; 2^o à quelle date il espère payer ces maîtres mensuellement et sur la base de leur indice respectif.

152. — 18 décembre 1962. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un appareil de curage d'égout, constitué par une pompe à haute pression et son moteur et utilisé par une entreprise de vidange et d'assainissement, est susceptible de bénéficier du régime d'amortissement dégressif prévu par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959.

153. — 18 décembre 1962. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant ; a) de la guerre 1914-1918 ; b) de la guerre 1939-1945 ; 2^o quel est le montant total des sommes déboursées à ce jour, année par année, depuis la création de la retraite du combattant ; 3^o quel est le montant de la dépense totale prévue pour le paiement du pécule aux anciens prisonniers de guerre de 1914-1918.

156. — 18 décembre 1962. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est, dans les lycées classiques et modernes, d'une part, et dans les lycées et collèges techniques, d'autre part, le nombre de surveillants généraux ; a) licenciés d'enseignement ; b) licenciés en droit ; c) titulaires d'une licence libre ; d) titulaires de certificats de licence ; e) titulaires du seul baccalauréat ; 2° quel est, pour chacune des catégories précédentes, le nombre de surveillants généraux : a) titulaires ; b) délégués ministériels ; c) délégués rectoraux ; 3° si les surveillants généraux délégués rectoraux, titulaires d'une licence en droit, pourront être : a) titularisés sur titres en application du nouveau statut sur la surveillance générale actuellement en préparation ; b) appelés à être nommés dans le nouveau cadre des censeurs adjoints, et dans quelles conditions.

159. — 18 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quand il compte faire paraître l'arrêté prévu au dernier alinéa du paragraphe 1° de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, concernant la procédure décentralisée en vue de l'exonération de la patente par les collectivités locales.

163. — 18 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis la loi du 24 juin 1950 les caisses d'épargne et de prévoyance peuvent, par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations, octroyer des prêts aux collectivités pour des durées assez longues et à un taux d'intérêt raisonnable. Il souligne que ces organismes sont obligés, chaque année, de refuser des demandes de prêts, ou bien d'en diminuer le montant dans de notables proportions, parce que le contingent qui leur est alloué — et qui est fonction de l'excédent des dépôts — est toujours très inférieur au montant total des demandes formulées par les diverses collectivités. Or, il s'avère que la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 nouveaux francs par livret ne correspond plus aux réalités économiques et sociales de notre époque, et qu'elle oblige les caisses à refuser tous les jours des sommes d'argent qui ne peuvent servir à l'expansion de l'économie régionale. Il lui demande s'il compte procéder au relèvement à 30.000 nouveaux francs du maximum des dépôts par livret dans les caisses d'épargne.

172. — 18 décembre 1962. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116, de Perpignan à Bourg-Madame, en passant par Prades, est dans un état lamentable sur tout son parcours. Par rapport à sa longueur et du fait de son état de dégradation croissante, elle est certainement devenue une des plus meurtrières de France. Il lui demande : 1° combien d'accidents ont été enregistrés sur la route nationale n° 116 au cours de chacune des quatre années écoulées — en précisant le nombre de morts et de blessés qu'ils ont provoqués ; 2° quelles dépenses le Gouvernement a engagées pour aménager cette route nationale au cours de chacune des années 1959, 1960, 1961, 1962 ; 3° quels sont les aménagements prévus pour prendre la route nationale n° 116 plus carrossable et moins dangereuse pour ses utilisateurs, et notamment vis-à-vis des multiples et dangereux tournants et des ponts étroits en angle droit situés en amont de Vinça et à la sortie de Villefranche ; 4° quel est le montant des crédits que le Gouvernement se propose d'affecter pour la remise en état de la route nationale n° 116 au cours des deux années à venir.

184. — 19 décembre 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 9 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions nazies, les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires... et atteint l'âge de soixante-cinq ans en date du 15 juillet 1960, puis, dans l'ordre, aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge. Or, de nombreux travailleurs anciens déportés se sont vu attribuer dès l'âge de soixante ans, en raison de leur inaptitude au travail résultant des infirmités contractées en déportation, une pension de vieillesse de la sécurité sociale d'un montant égal à celui qu'ils auraient perçu à l'âge de soixante-cinq ans s'ils avaient pu continuer à exercer leur activité salariée. Ces retraités jouissent ainsi à soixante ans des mêmes avantages en matière de pension que ceux attribués aux assurés sociaux de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'assimiler ces déportés, âgés de soixante ans avant le 15 juillet 1960, bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale attribuée à soixante ans au titre de l'incapacité au travail, aux déportés âgés de soixante-cinq ans avant le 15 juillet 1960, et de leur permettre de bénéficier des versements prioritaires prévus à l'article 9 du décret du 29 août 1961 susvisé.

186. — 19 décembre 1962. — M. Davoust, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 16226 (*Journal officiel* du 8 septembre 1962) demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il considère que l'article 35 du code général des impôts doit être « appliqué à la lettre » comme il est de règle pour

les dispositions fiscales, ce qui paraît être l'opinion de la direction générale des impôts dans l'avis qu'elle a émis au sujet de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce (*Bulletin officiel* des contributions directes, 1952, 2° partie, p. 477) ou s'il y a lieu de considérer, à l'inverse, que cette disposition a été jusqu'à conférer le caractère commercial aux opérations effectuées par les personnes visées par ce texte qui ne concerne que l'imposition de leurs bénéfices, et qu'il y a lieu de tenir pour nulle et non avenue la restriction d'un texte qui se limite à « l'application de la taxe proportionnelle » ; 2° s'il considère que les impôts réductibles supprimés par le décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, ne peuvent plus avoir d'effet ou de conséquence, ou servir de référence depuis leur suppression effective le 1° janvier 1949, ou s'il y a lieu de considérer, à l'inverse, que le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires est actuellement déterminé en fonction de l'assujettissement à l'impôt réductible sur les B.I.C., et non pas uniquement comme l'affirme l'article 256 du code général des impôts, en fonction de la nature intrinsèque de l'activité exercée ; 3° s'il considère que les taxes sur le chiffre d'affaires et sur les prestations de services ont conservé leur caractère de « taxes incidentes » indues lorsque, par décision de l'autorité publique ou des tribunaux, et non par négligence, toute voie de récupération se trouve interdite à ceux qui auraient pu être considérés comme redevables de ces taxes, ou, au contraire, s'il y a des redevables de nature différente : les uns tenus de reverser au Trésor les taxes collectées sur leurs clients, les autres tenus de verser ce qui leur a été interdit de récupérer sur leurs clients ; 4° s'il reconnaît, conformément à la décision du Conseil d'État (arrêté du 9 avril 1962, n° 20517 et 20519), que les exploitations directes des communes et les entreprises concessionnaires assurant la perception des droits prévus pour le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public et qui ne peuvent pas être considérées comme exclues des dispositions de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 (art. 1654 du code général des impôts) doivent, dans les conditions du droit commun, les mêmes droits fiscaux, les mêmes contributions les mêmes taxes, les mêmes impôts de façon rigoureusement égale.

187. — 19 décembre 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les impôts, contributions et taxes de toute nature que les services des contributions directes et des contributions indirectes peuvent exiger des exploitations et entreprises assurant dans les halles, foires, fêtes et marchés publics, sans prestations commerciales annexes, la perception des taxes assimilées aux contributions indirectes prévues par la législation fiscale au bénéfice exclusif des communes : droits de places, droits de stationnement, droits de pesage au poids public : 1° en cas d'exploitation directe ; 2° en cas d'exploitation en régie intéressée ; 3° en cas d'exploitation par affermage ; en précisant, au cas où les administrations fiscales en cause seraient opposées à une égale imposition ou taxation des mêmes opérations : a) si, pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et les prestations de service, les taxes sont déterminées uniquement par la nature des actes considérés en eux-mêmes, ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer que les mêmes opérations sont taxables ou non suivant la qualité de la personne qui les a effectuées ; b) si la perception des droits de places, de stationnement et de pesage au poids public doit être considérée comme n'étant pas exclue des opérations visées par le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941, codifié sous l'article 1654, et doit donner lieu aux mêmes impôts et taxes de toute nature pour les exploitations des collectivités locales et les entreprises concessionnaires.

193. — 20 décembre 1962. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'urgence à faire paraître le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959, et lui demande s'il estime très prochaine cette parution, qui doit permettre l'octroi d'une pension d'ascendant aux parents dont les enfants, policiers, ont été victimes d'attentats terroristes commis en Algérie.

194. — 20 décembre 1962. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les rémunérations accordées aux directrices et directeurs des collèges d'enseignement technique ne correspondent pas aux responsabilités importantes qui incombent à cette catégorie de fonctionnaires. Ainsi leur classement indiciaire (échelle allant de 245 à 460) est le même que celui de certains fonctionnaires placés sous leur autorité et, d'autre part, ils n'ont pas la possibilité, contrairement à d'autres agents tels que les économistes et surveillants généraux, d'accéder par inscription sur une liste d'aptitude à un emploi supérieur. Quant à l'indemnité de charges administratives qui leur est accordée, elle est évaluée en numéraire, n'est pas traduite en points bruts soumis à retenue pour pension civile et est inférieure de moitié environ à celle qui est servie aux chefs des autres établissements. Enfin, aucune indemnité de logement n'est prévue pour les nombreux directeurs et directrices de collèges d'enseignement technique, qui ne sont pas logés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

198. — 20 décembre 1962. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la limite du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne à 10.000 nouveaux francs par livre ne correspond plus aux réalités économiques de notre époque.

Il lui demande s'il n'est pas possible de l'élever de façon importante, non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les collectivités locales, et peut-être en établissant un plafond supérieur pour ces dernières.

202. — 20 décembre 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'anciens militaires de carrière, réformés avant d'avoir accompli quinze années de services, pour des infirmités contractées en service mais hors guerre, se trouvent dans l'incapacité de travailler, notamment ceux qui ont une invalidité de plus de 85 p. 100, et de recevoir des soins comme anciens militaires, puisque n'étant pas retraités, ils ne sont pas assujettis à la caisse de sécurité sociale militaire. Il lui demande d'examiner la possibilité, pour ces anciens serviteurs du pays, de recevoir les soins des hôpitaux militaires et d'y être admis en cas de besoin.

204. — 20 décembre 1962. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux instituteurs publics, de nombreux directeurs d'écoles publiques l'ont informé qu'ils n'avaient pas été inscrits sur les listes électorales pour les élections à la sécurité sociale. Renseignements et informations recueillis, il apparaît nettement qu'un inspecteur d'académie, estimant ne pas avoir suffisamment de personnel de bureau à sa disposition, s'est refusé et déchargé de la mission légale d'inscription réservée aux employeurs sur les chefs d'établissement du département. Au lieu d'aviser lesdits chefs d'établissement officiellement et directement de cette décision par une circulaire administrative ou par un avis inséré dans le bulletin départemental de l'enseignement primaire, l'inspecteur d'académie en question s'est contenté d'un avis de quelques lignes paru dans la presse locale. Cet avis est passé inaperçu d'un très grand nombre de chefs d'établissement et, par suite, une grande quantité d'enseignants du département n'ont pas été inscrits et se sont trouvés privés d'un droit de vote auquel ils tiennent énormément. Il lui demande : 1° s'il estime normal et régulier qu'une information aussi importante ne soit communiquée par l'administration aux chefs d'établissement que par la voie de la presse départementale, et qu'ainsi la presse locale soit appelée à remplacer les bulletins départementaux prévus par les textes réglementaires et les circulaires administratives régulièrement transmises par la voie hiérarchique ; 2° s'il estime normal et régulier que l'administration qui, jusqu'à ce jour, a refusé aux directeurs et aux directrices d'écoles l'autorité et le grade de chef d'établissement leur en confère ainsi indûment les responsabilités et prérogatives quand elle ressent le besoin de s'en décharger ; 3° s'il ne considère pas qu'il y a là véritable faute grave d'un administrateur départemental ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareilles négligences administratives.

206. — 20 décembre 1962. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : le décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962, relatif au fractionnement du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer et par les migrants ruraux, prévoit, en son article 3, que les droits et taxes, dont le montant est fractionné, doivent être acquittés en cinq versements égaux, dont le premier seul est effectué lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition. Les droits différés ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. D'autre part, l'article 7 du même texte a abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts prévoyant une retenue d'intérêts. Or, des rapatriés ayant bénéficié du fractionnement des droits de mutation se voient réclamer encore aujourd'hui le paiement d'intérêts malgré le texte susmentionné. Interrogée à ce sujet, l'administration de l'enregistrement a répondu qu'une note de la direction générale des impôts du 23 novembre 1962 indiquait que, si l'article 7 du décret du 11 octobre 1962 a bien abrogé l'article 396, annexe 3, du code général des impôts, les dispositions de l'article 396 abrogé demeurent toutefois applicables dans la mesure où elles concernent le paiement des droits restant exigibles sur des acquisitions ayant bénéficié d'une autorisation de fractionnement sous le régime antérieur. Il lui demande : 1° comment une simple note de l'administration peut prévaloir sur le texte et l'esprit d'un décret ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces errements.

218. — 21 décembre 1962. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par délibération en date du 9 juillet 1956, le conseil municipal de Pantin a adopté l'avant-projet de construction d'un groupe scolaire à édifier sur l'emplacement de l'ancienne cristallerie, 88, rue de Paris. Examiné par le comité permanent des constructions scolaires de la Seine le 10 mars 1958, il recevait l'avis favorable du conseil général des bâtiments de France le 14 avril 1959. Au mois de mai 1962, le ministère assurait qu'une première tranche de travaux (20 classes) serait retenue pour être réalisée en 1962, mais l'arrêté ministériel portant attribution de la subvention d'Etat n'a pas encore été notifié à la commune. Il lui demande quand sera financé ce projet dont la réalisation, en raison de la mise en location de nombreux logements H. L. M. dans le quartier, devient de plus en plus urgente.

239. — 21 décembre 1962. — M. Gullion expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réforme des études médicales entraîne, pour les hôpitaux dans lesquels les étudiants en médecine sont appelés à poursuivre leurs études, un surcroît de dépenses dont le paiement incombe au ministre de l'éducation nationale. Le chapitre 43-12 du budget de l'éducation nationale comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 10 millions de nouveaux francs destiné au remboursement forfaitaire aux hôpitaux des dépenses d'enseignement et de recherche. Un projet de convention, concernant le paiement de ces dépenses, aurait été étudié et approuvé par le ministère de la santé publique et de la population et le ministère de l'éducation nationale et serait en attente depuis plusieurs mois au ministère des finances. Etant donné que les hôpitaux doivent fixer leur prix de journée à la fin de l'année et qu'ils ne peuvent calculer ce prix de journée tant que la convention attendue n'aura pas été portée à leur connaissance, il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que cette convention soit rendue publique avant le 31 décembre 1962 au plus tard.

PETITIONS

DECISIONS de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République insérées en annexe au feuillet du jeudi 21 février 1963 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.

Pétition n° 1 du 6 décembre 1962. — M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, à Oran (Algérie), réclame pour les rentiers viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen au fond de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Renvoi à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Pétition n° 2 du 6 décembre 1962. — M. Alfred Monnier, Cairmur, à Guiguen (Ille-et-Vilaine), demande une pension d'invalidité pour maladie contractée en captivité.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 3 du 6 décembre 1962. — M. Roland Haas, technicien supérieur de la navigation aérienne, 6, rue Fosse-Popine, à Athis-Mons (Seine-et-Oise), reconnu bénéficiaire de l'ordonnance du 15 juin 1945, applicable aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre, fait valoir ses droits à l'amélioration de sa situation.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports. (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Pétition n° 4 du 6 décembre 1962. — M. René Ternand, 14, boulevard Clemenceau, à Guingamp (Côtes-du-Nord), proteste contre sa radiation de la liste de classement d'officier de police adjoint au titre d'emploi réservé.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 5 du 6 décembre 1962. — M. Jacques Aussal, 122, rue du Général-Bourbaki, Toulouse (Haute-Garonne), expose le cas de Mme Mouly, embauchée en qualité d'agent temporaire par Electricité et Gaz d'Algérie, et licenciée par le centre de distribution de Toulouse où elle avait été affectée après son rapatriement.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie (pour enquête sur les raisons qui ont provoqué le licenciement de l'intéressée) (Renvoi au ministre de l'industrie.)

Pétition n° 6 du 6 décembre 1962. — Mme veuve Benchemine Bonahem ould Daho, 15, allée des Mûriers, Tlemcen (Algérie), fait valoir ses droits à une pension de veuve de guerre.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 7 du 6 décembre 1962. — M. Benavides, Erhalunga (Corse), rapatrié d'Algérie, demande à bénéficier d'un prêt d'honneur.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des rapatriés. (Renvoi au ministre des rapatriés.)

Pétition n° 8 du 20 décembre 1962. — M. Elie Lescalie, 11, rue Fontaine, Paris (9^e), demande la restitution d'un cautionnement et les dommages-intérêts correspondants et proteste contre la carence du pouvoir judiciaire.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 9 du 26 décembre 1962. — M. Jean Nunzi, 19, rue du Pont-National, Auch (Gers), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la révision de sa situation administrative.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 10 du 27 décembre 1962. — M. Edouard Nicoli, chef de division des territoires d'outre-mer, en congé, 6, avenue Dellepiane, Marseille (Bouches-du-Rhône), se plaint que ses droits à l'avancement aient été méconnus par le conseil du contentieux administratif du ministère de l'intérieur et demande la régularisation de sa situation.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 11 du 7 janvier 1963. — Mme Elvire Lluch, 6, rue du Général-Bedeau, Oran (Algérie), sollicite un allègement des frais de succession qui lui incombent.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 12 du 12 janvier 1963. — M. Jean-Marius Puy, 49, boulevard Dahdah, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande l'instauration d'un recours en cassation contre les jugements d'appel du Conseil d'Etat.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 13 du 22 janvier 1963. — M. G. Charreau, villa Les Tilleuls, Mauvières, Loches (Indre-et-Loire), demande l'annulation d'une décision ministérielle qu'il juge attentatoire à son honneur, du fait de son appartenance à la Résistance.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 14 du 22 janvier 1963. — M. G. Charreau, villa Les Tilleuls, Mauvières, Loches (Indre-et-Loire), demande une enquête sur les raisons de l'internement, qu'il juge arbitraire et illégal, dont il aurait été victime ainsi que sa femme en 1944-1945.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 15 du 22 janvier 1963. — M. G. Charreau, villa Les Tilleuls, Mauvières, Loches (Indre-et-Loire), demande que soient étudiées les propositions faites en sa faveur, et jusque-là classées sans suite, pour une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et pour l'attribution de la médaille de la Résistance avec rosette.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 16 du 24 janvier 1963. — M. Jean Bariant, 119, rue Saint-Antoine, Paris (4^e), licencié du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour cause de suppression d'emplois, se plaint de n'avoir pas été réintégré.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction et de l'urbanisme. (Renvoi au ministre de la construction et de l'urbanisme.)

Pétition n° 17 du 24 janvier 1963. — M. Antoine Alfonsi, 6, rue Clair-Matin, à Toulouse (Haute-Garonne), demande son reclassement avec effet rétroactif dans le corps des commissaires principaux de police.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 18 du 26 janvier 1963. — M. René Ternand, 14, boulevard Clemenceau, à Guingamp (Côtes-du-Nord), demande qu'une enquête soit effectuée sur les circonstances de la mort de son fils, décédé en Algérie, et réserve ses droits à pension.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 19 du 26 janvier 1963. — M. Henri Vinson, 38, boulevard Rodocanachi, à Marseille (8^e), demande le transfert en territoire français ou le rachat par la France des biens qu'il possède en Algérie.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des rapatriés. (Renvoi au ministre des rapatriés.)

Pétition n° 20 du 31 janvier 1963. — M. Henri Cousin, ancien président fondateur de l'Union des aveugles et grands infirmes, hospice des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, à Paris, demande qu'un texte législatif soit voté pour assurer la protection des vieillards, aveugles et grands infirmes.

M. Delachenal, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)